

Commune de Chauny

Département de l'Aisne

Plan Local d'Urbanisme

3 – Règlement

(modification simplifiée N° 2 du PLU par délibération du 27/6/2019 : article 1AUh .6)

**(modification simplifiée N°3 du PLU par délibération du 12 décembre 2024 : articles
UA.7 et 11 ; UB.7 et 11 ; UC.7 et 11 ; Nj.11 et 1AUh.7 et 11)**

**P.L.U. approuvé par Délibération du Conseil Municipal
en date du 17 décembre 2015**

Société Urballiance
78, rue de Longchamp - 75116 Paris
urballiance@hotmail.fr

SOMMAIRE

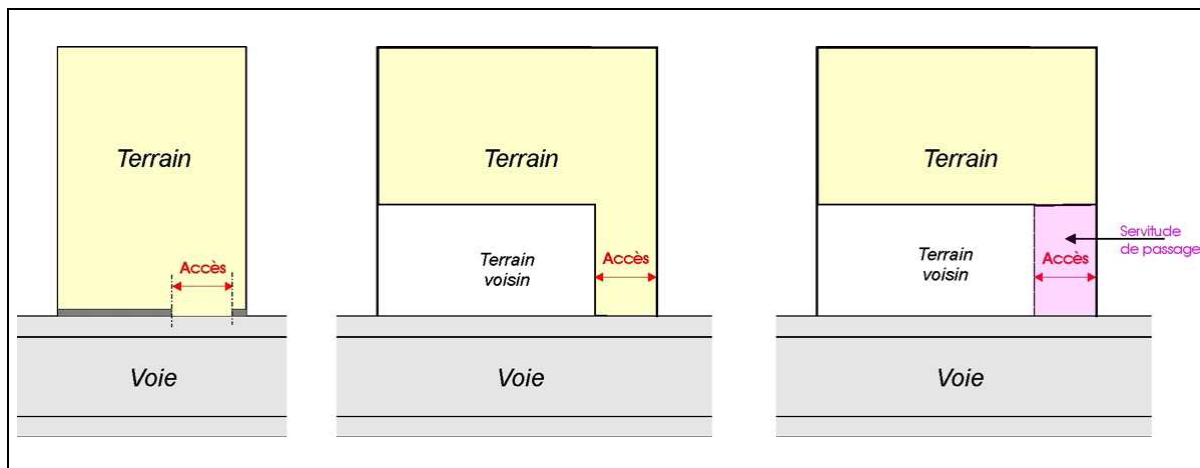
<i>Définitions</i>	4
<i>Titre 1 : Dispositions Générales</i>	14
Article 1 - Champ d'application territoriale du plan	15
Article 2 - Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation du sol	15
Article 3 - Division du territoire en zones	18
Article 4 - Adaptations mineures – Ouvrages techniques et services publics	20
Article 5 - Rappel des utilisations et occupations du sol soumises à autorisation	20
<i>Titre 2 : Dispositions Applicables aux Zones Urbaines</i>	22
Zone UA	23
Zone UB	35
Zone UC	45
Zone UE	54
Zone UI	62
Zone UZU	71
<i>Titre 3 : Dispositions Applicables aux Zones A Urbaniser</i>	79
Zone 1AUh	80
Zone 1AUa	89
Zone 2AU	96
<i>Titre 4 : Dispositions Applicables aux Zones Agricoles</i>	98
Zone A	99
<i>Titre 5 : Dispositions Applicables aux Zones Naturelles</i>	106
Zone N	107

Annexes	115
<i>Annexe 1 : Mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des installations à risque technologiques</i>	116
<i>Annexe 2 : Règlement du PPRT</i>	120
<i>Annexe 3 : Règlement du PPRI</i>	174
<i>Annexe 4 : Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006</i>	209
<i>Annexe 5 : Prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées sur la ZAC d'habitations Saint Eloi de Chauny, liées à l'aménagement des jardins privés</i>	214
<i>Annexe 6 : Délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2007 instaurant le permis de démolir et la déclaration de clôture</i>	222
<i>Annexe 7 : Recommandations sur les plantations</i>	225
<i>Annexe 8 : Arrêté préfectoral du 20 mai 2005 portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme</i>	231

DEFINITIONS

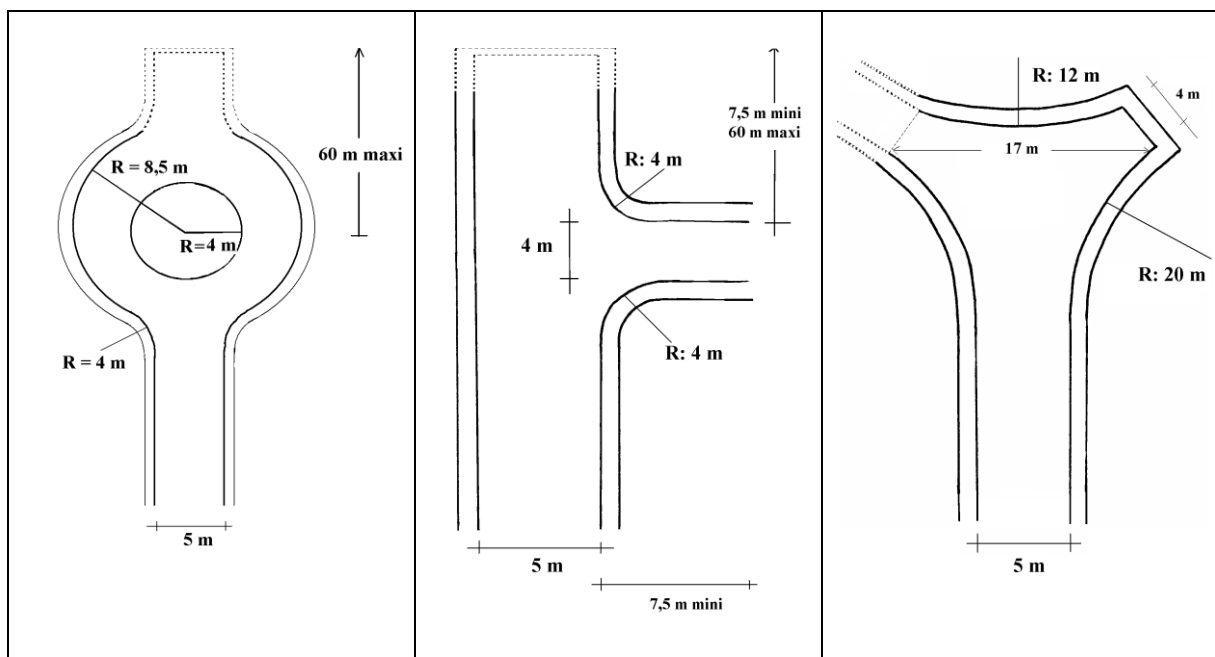
ACCES

L'accès est un passage privé, non ouvert à la circulation publique, situé sur l'emprise de la propriété ou aménagé sur fonds voisin reliant la construction à la voie de desserte. Il correspond donc selon le cas à un linéaire de façade du terrain (portail) ou de la construction (porche) ou portion de terrain (bande d'accès ou servitude de passage), par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain de l'opération depuis la voie de desserte ouverte à la circulation publique.



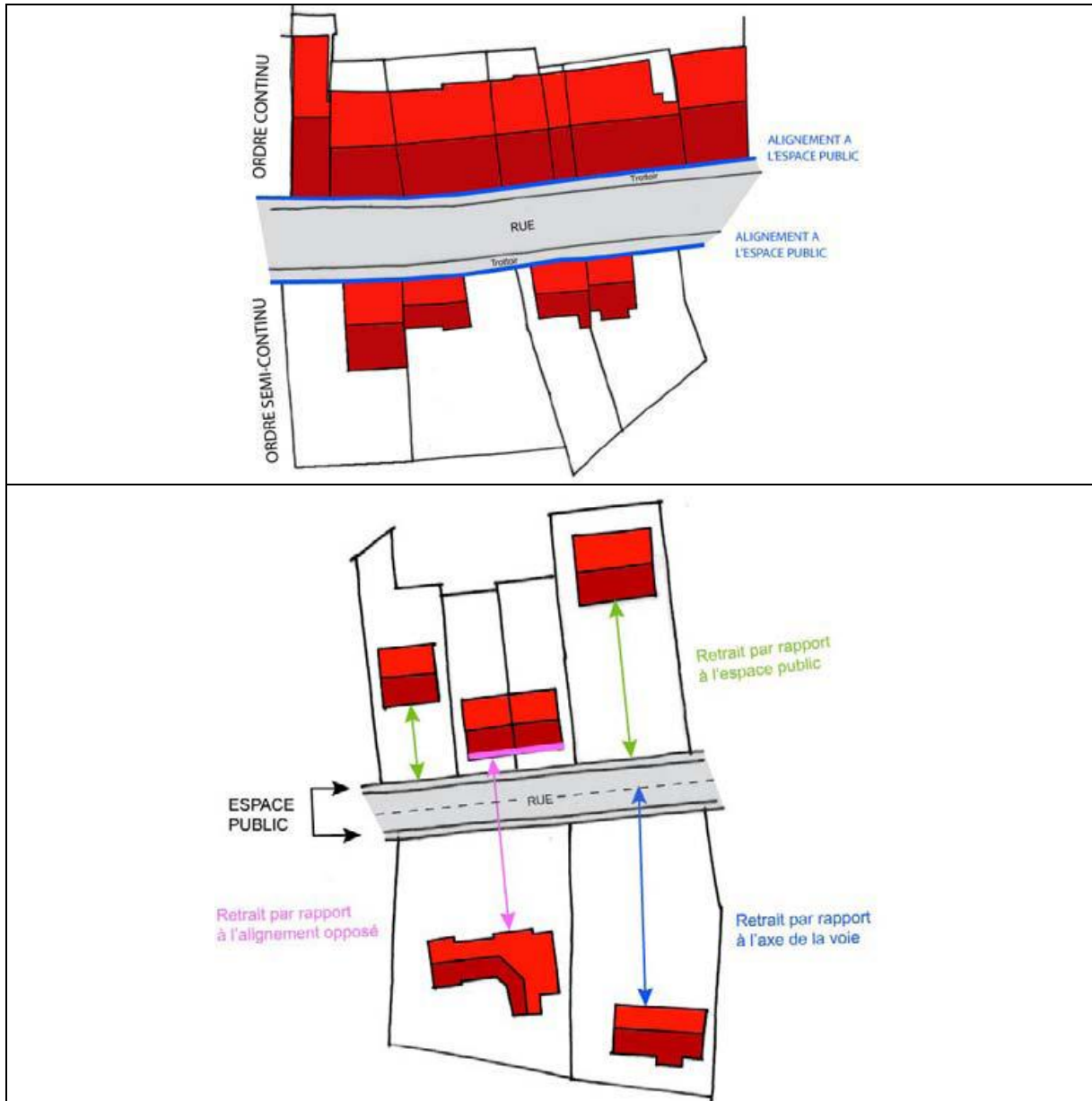
AIRES DE RETOURNEMENT

Les aires de retournement permettent une circulation plus facile des véhicules. Pour les sapeurs-pompiers, elles facilitent la mise en œuvre et le repli éventuel des moyens. Le SDIS préconise leur réalisation pour les voies en impasse de plus de 50 mètres. Leurs caractéristiques sont décrites ci-dessous :



ALIGNEMENT

L'alignement est la limite constituée par un plan vertical entre ce qui est fond privé et ce qui est ou sera du domaine public. L'alignement sert de référence pour déterminer, par rapport aux voies, l'implantation des constructions qui seront donc édifiées soit "à l'alignement", soit en "retrait par rapport à l'alignement".



ANNEXES

Sont considérées comme annexes les constructions secondaires non contiguës à la construction principale telles que : dépendances, réserves, celliers, remises, abris de jardins, garages, locaux pour ordures ménagères, ateliers non professionnels, ...

ARBRE DE HAUTE TIGE

Arbre feuillu ou conifère dont la hauteur atteint au moins 15 mètres à l'âge adulte.

ARTISANAT

Cette destination regroupe l'ensemble des activités de fabrication et de commercialisation exercées par des travailleurs manuels. Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface de plancher totale.

BAIE

Toute ouverture pratiquée dans un mur ou une toiture afin d'apporter vue, éclairage et aération. Elle est munie d'un cadre ou châssis vitré fixe ou ouvrant. Par extension ce terme désigne la croisée, c'est-à-dire l'ensemble composé par le cadre dormant et les vantaux équipés de leur vitrage, gonds, pièces de fermeture, ...

Ne constitue PAS une baie :

- une ouverture située à plus de 1,90 mètre au-dessus du plancher ;
- une porte non vitrée ou à vitrage opaque et avec châssis fixe ;
- les ouvertures à châssis fixe et à vitrage translucide ;
- les jours de souffrance.

BUREAU

Cette destination comprend les locaux et annexes dépendant d'organismes publics ou privés ou de personnes physiques et où sont exercées principalement des fonctions telles que direction, gestion, études, conception, informatique, recherche et développement, professions libérales ainsi que tous locaux ne relevant pas des autres destinations citées dans la présente rubrique.

CLOTURE

Si l'organisme délibérant le décide, l'édification d'une clôture est soumise à déclaration auprès du Maire de la commune conformément à l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme. Se référer à la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2007 (annexe 6).

COMMERCE

Cette destination comprend les locaux affectés à la vente de produits ou de services et directement accessibles à la clientèle, et leurs annexes (à l'exception des locaux relevant de la destination artisanat). Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface de plancher totale.

EAUX USEES

Les eaux usées ou eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (rejet des cuisines, salle de bain, lessive) et les eaux vannes.

EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel.

EGOUT DU TOIT

Limite basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie.

EMPLACEMENT RESERVE

Il s'agit d'un terrain désigné par le P.L.U. comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un équipement public ou d'intérêt général (hôpital, école, voie,...). Le terrain devient alors inconstructible pour toute autre opération.

Article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme :

"Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants."

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

ENTREPOT

Cette destination comprend les locaux d'entreposage et de reconditionnement de produits ou de matériaux. Sont assimilés à cette destination tous locaux d'entreposage liés à une activité industrielle, commerciale ou artisanale lorsque leur taille représente plus de 1/3 de la surface de plancher totale, et de façon plus générale tous locaux recevant de la marchandise ou des matériaux non destinés à la vente aux particuliers dans lesdits locaux.

ESPACES BOISES CLASSES

Article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme :

"Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du Code Forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du Code Forestier ;*
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du Code Forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;*
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.*

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement."

EXTENSION

Il s'agit d'une augmentation de la surface et /ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

HAUTEUR

La hauteur est mesurée à partir du sol naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillements du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

La hauteur à l'égout du toit des constructions est définie par la différence d'altitude entre le niveau du terrain naturel en un point et le bas de la pente du toit, où se situe en général la gouttière.

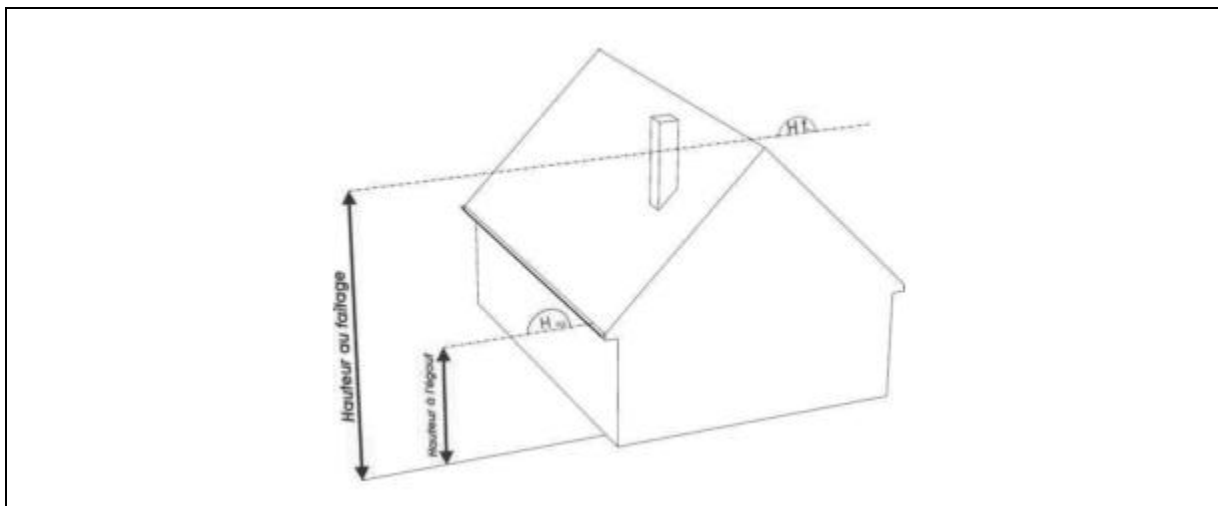
En cas de toiture terrasse où à pente bordée par un acrotère, la hauteur se mesure au sommet de l'acrotère.

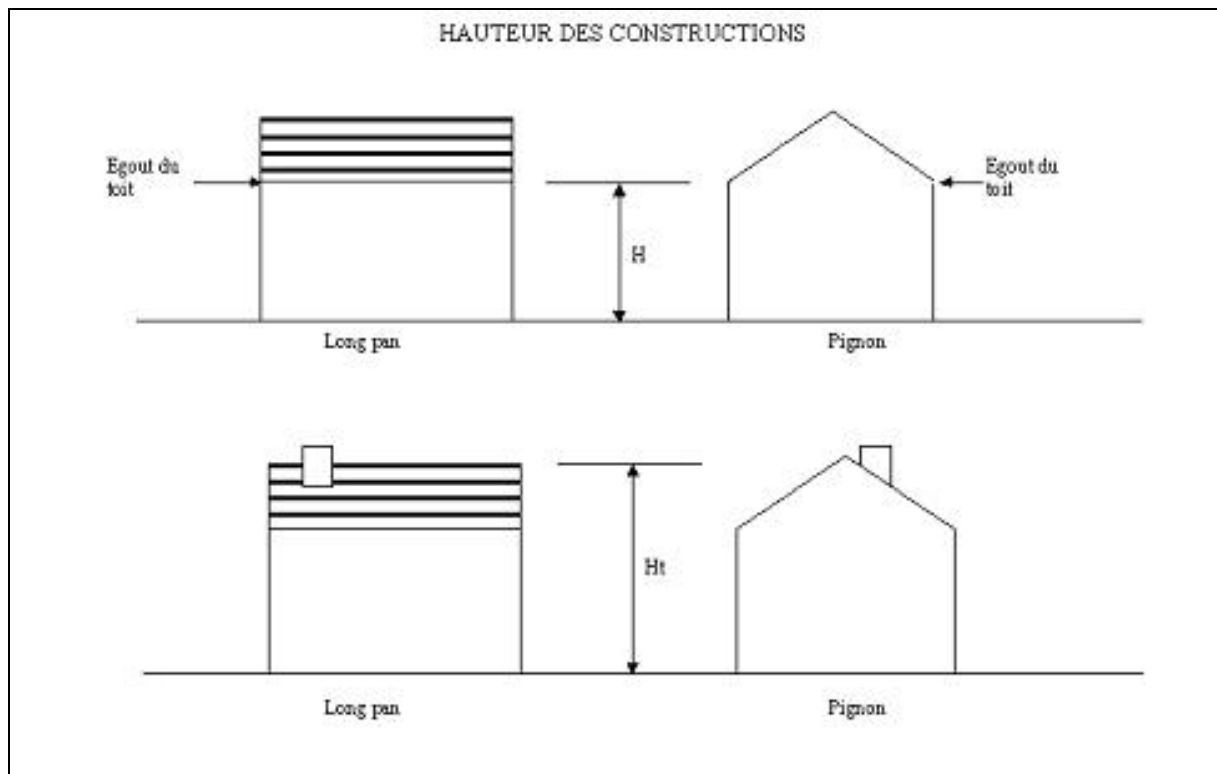
La hauteur totale est définie par la différence d'altitude entre la partie la plus élevée de la construction ou de l'ouvrage (le faîtage ou le sommet de l'acrotère) et le terrain naturel.

Sur les terrains en pente, cette hauteur se mesure verticalement en chaque point de la construction.

Ne sont pas pris en compte pour définir cette hauteur :

- les balustrades et garde corps à claire voie ;
- la partie ajourée des acrotères ;
- les pergolas ;
- les souches de cheminée ;
- les locaux techniques de machinerie d'ascenseur ;
- les accès aux toitures terrasses.





INDUSTRIE

Cette destination comprend les locaux principalement affectés à la fabrication industrielle de produits. Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface de plancher totale.

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations classées sont, d'une manière générale, les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Suivant son importance, l'ouverture d'une installation classée peut être soumise à une déclaration, un enregistrement ou à autorisation préfectorale. Une installation est classée si son activité est inscrite à la nomenclature, liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

LIMITE SEPARATIVE

Les limites séparatives correspondent aux limites entre propriétés privées. Elles sont de deux types :

- les limites latérales qui séparent deux propriétés et qui donnent sur les voies ou emprises publiques ;
- les limites de fond de parcelles qui séparent deux propriétés sans avoir de contact avec les voies ou emprises publiques.

Dans tous les cas, les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants. Dans ce but, il est souhaitable que toute demande d'autorisation de construire soit accompagnée de renseignements précis concernant l'implantation et le volume des constructions voisines.

MARGE DE REcul

La marge de recul est la distance séparant toute construction de l'alignement, des limites séparatives ou d'une autre construction.

Fixée par le règlement de la zone, cette distance constitue un minimum absolu. Elle se calcule par rapport soit au mur de façade, soit à l'aplomb des saillies. Pour les bâtiments ne comportant pas de parois (hangars, abris sur poteaux,...), la marge de recul se calcule par rapport à l'aplomb de la toiture. La distance minimale est applicable à toute construction ou ouvrage soumis à autorisation d'utilisation du sol (piscine, socle de pylône en maçonnerie, etc.), à l'exception des ouvrages unidimensionnels ou à claire voie (poteaux, pylônes, antennes, etc.).

OCCUPATION DU SOL

L'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme définit neuf domaines d'activités pouvant être autorisés ou interdits quant à l'occupation du sol. Ces domaines d'activités sont repris dans les articles 1 et 2 du présent règlement. Il s'agit :

- 1 - des constructions à usage d'habitation ;
- 2 - des constructions à usage d'hébergement hôtelier ;
- 3 - des constructions à usage de bureaux ;
- 4 - des constructions à usage de commerces ;
- 5 - des constructions liées à l'artisanat ;
- 6 - des constructions liées à l'industrie ;
- 7 - des constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- 8 - des constructions liées ou à la fonction d'entrepôt ;

9 - des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

SURFACE DE PLANCHER

Article L. 112-1 du Code de l'Urbanisme :

Avec l'Ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme, l'article L. 112-1 du Code de l'Urbanisme précise que *"sous réserve des dispositions de l'article L. 331-10, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment. Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation."*

TERRAIN OU UNITE FONCIERE

Un terrain ou une unité foncière est une parcelle ou un ensemble de parcelles se jouxtant et appartenant à un même propriétaire.

Dès lors qu'une unité foncière est traversée par une voie ou un cours d'eau n'appartenant pas au propriétaire, elle est constituée de plusieurs unités foncières ou terrains.

VOIRIE

La voirie constitue la desserte du terrain sur lequel est projetée l'opération ou la construction. Il s'agit de voies de statut privé ou public, ou de l'emprise d'une servitude de passage.

VOIE PUBLIQUE

L'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement.

L'alignement d'une voie constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé. On dit que l'on construit "à l'alignement" lorsqu'une construction est édifiée en bordure du domaine public.

Lorsqu'il existe un plan d'alignement, ou si le P.L.U. prévoit l'élargissement d'une voie, l'alignement constitue la limite entre le domaine public futur et le domaine privé.

VOIE PRIVEE

Une voie privée correspond à tout passage desservant au moins deux terrains et disposant des aménagements nécessaires à la circulation tant des personnes que des véhicules, sans distinction de son régime de propriété (indivision, servitude de passage, etc.).

A noter que l'emprise de la voie privée n'est pas prise en compte pour le calcul des droits à construire.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique à la totalité du territoire de la commune de Chauny.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

1 - Les dispositions impératives des règles générales d'urbanisme (Code de l'urbanisme)

Les dispositions du présent règlement se substituent à celles énoncées aux articles R. 111-2 à R. 111-26 du Code de l'Urbanisme dites "Règles générales de l'Urbanisme" à l'exception des articles d'ordre public qui demeurent applicables : R. 111-2, R. 111-4, et R. 111-15.

Article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme :

"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations."

Article R 111-4 du Code de l'Urbanisme :

"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques."

Article R. 111-15 du Code de l'Urbanisme :

"Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement."

2 - Le sursis à statuer

Les articles L. 111-8, L. 111-9, L. 111-10, L. 111-11 et L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, sur le fond desquels peut être opposé un sursis à statuer, restent applicables.

Article L. 111-8 du Code de l'Urbanisme :

"Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans."

Lorsqu'une décision de sursis a été prise en application des articles visés à l'article L. 111-7, l'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial.

Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans.

A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée."

Article L. 111-9 du Code de l'Urbanisme :

"L'autorité compétente peut surseoir à statuer dans les conditions définies à l'article L. 111-8 dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération."

Article L. 111-10 du Code de l'Urbanisme :

"Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée."

Article L. 111-11 du Code de l'Urbanisme :

"Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue en application des articles L. 111-9 et L. 111-10, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants."

Article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme :

"Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une

conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Dans les autres cas, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en concertation avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4. Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4.

A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan."

3 - Les Servitudes d'utilité publique

Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique transcrites au plan des servitudes et énumérées sur la liste jointe au dossier du présent P.L.U. s'ajoutent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme.

4 - Les Espaces boisés

Les articles L 130-1 à L 130-6, R 130-1, R130-2, R130-16 à 21 et R130-23 du Code de l'Urbanisme sont applicables aux secteurs définis sur les plans par la trame "espace boisé classé".

5 - Augmentation de la majoration des règles de densité en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux

Article L. 127-1 du Code de l'Urbanisme :

"Le règlement peut délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité."

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la commune de Chauny couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

1 - Les zones urbaines

Les zones urbaines dites "zone U" couvrent le territoire urbanisé de la commune.

- la zone **UA** correspond au centre ancien de la commune, urbanisé de façon dense, avec des constructions le plus souvent en ordre continu. Elle est affectée essentiellement à l'habitat, aux activités commerciales, artisanales et de services qui en sont le complément habituel.
- la zone **UB** située en périphérie du centre, correspond aux faubourgs anciens se développant de façon linéaire le long des axes traditionnels d'accès et à des secteurs plus récents, majoritairement pavillonnaires. Elle est urbanisée de façon dense, avec des constructions souvent en ordre continu. Elle est affectée essentiellement à l'habitat, aux activités commerciales, artisanales et de services qui en sont le complément habituel. Cette zone intègre également la ZAC des Linières, la ZAC Centre de Vie et les secteurs d'habitations de la ZAC Univers.
- la zone **UC** couvre des secteurs d'urbanisation affectés à l'habitat, aux activités commerciales, artisanales et de services qui en sont le complément naturel. Ces secteurs se caractérisent majoritairement par des immeubles collectifs et intègre un pôle d'équipement composé du complexe sportif Léo Lagrange, du centre hospitalier et de la maison de retraite qui sont situés de part et d'autre de la rue des anciens Combattants AFN et TOM.
- la zone **UE** correspond à une zone d'activités, destinée à recevoir des activités industrielles ou artisanales peu nuisantes compatibles avec l'environnement de la zone, des activités commerciales, tertiaires ou de services non nuisantes ainsi que des constructions à usage d'hébergement hôtelier.
- la zone **UI** correspond à la zone d'activités qui s'étend le long de la voie ferrée et à la ZAC d'activités de Viry-Nouveau. Cette zone est destinée à recevoir des activités industrielles ou artisanales éventuellement nuisantes, compatibles avec l'environnement de la zone.
- la zone **UZU**, située au Nord de la ville de Chauny, entre la limite actuelle de l'agglomération et la RD 1032, correspond à une partie de la ZAC de l'Univers, destinée à recevoir des activités non polluantes et non nuisantes.

2 - Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser dites "zone AU" couvrent les parties de territoire à urbaniser.

- la zone **1AUh**, Cette zone est située, d'une part, au Nord Est de la ville de Chauny, et correspond à la ZAC Saint Eloi, destinée uniquement à de l'habitation, et d'autre part au Sud-Est sur un secteur réduit autour de la rue Favresse.
- la zone **1AUa**, située au Nord / Est de la ville de Chauny, correspond à la ZAC Univers 2, destinée à recevoir des activités.
- la zone **2AU** concerne des territoires actuellement non équipés ou insuffisamment équipés, réservés à une urbanisation future, à long terme. Celle-ci se fera sous forme d'opérations d'ensemble, après modification ou révision du P.L.U., ou dans le cadre d'une ZAC.

3 - Les zones agricoles

Les zones agricoles dites "zone A" couvrent les parties agricoles du territoire.

- la zone **A** correspondant aux parties de territoire affectées à l'activité agricole, ou protégées au titre de la richesse économique du sol ou du sous-sol. Afin de protéger la pérennité de cette richesse économique, la réglementation interdit les constructions ou activités de nature à porter atteinte à l'équilibre écologique indispensable aux exploitations. A été délimité :
 - un sous secteur **Ae** correspondant à l'école d'agriculture, rue d'Ugny.

4 - Les zones naturelles

Les zones naturelles dites "zone N" couvrent les parties de territoire à protéger.

- la zone **N** couvre les espaces naturels, protégés en raison de la qualité paysagère du site, de la sensibilité écologique du milieu, ou en raison de risques ou de nuisances. Seules peuvent y être admises les constructions indispensables à la sauvegarde ou à la mise en valeur du milieu naturel. Ont été délimités :
 - un sous secteur **Na** correspondant au jardin public ;
 - un sous secteur **Nb** où sont admis les parcs de stationnement liés à une activité dans une zone contiguë ;
 - un sous secteur **Nj**, réservé aux activités de jardinage.

5 - Les terrains classés

Les terrains boisés indiqués sur le plan de zonage comme espaces boisés à conserver et à protéger au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme sont représentés suivant la légende figurant sur le plan de zonage.

ARTICLE 4 - ADAPTATION MINEURE - OUVRAGES TECHNIQUES ET SERVICES PUBLICS

Article L. 123-1-9 du Code de l'Urbanisme :

"Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration du terrain ou le caractère des constructions avoisinantes."

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec les dispositions du plan régional pour la qualité de l'air et du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Lorsqu'un des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan."

Article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme :

"La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment."

ARTICLE 5 - RAPPEL DES UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL SOUMISES A AUTORISATION

- 1 - L'édification de clôtures, à l'exception de celles habituellement nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et à la protection des chantiers, est soumise à autorisation en application des articles L. 111-1 du Code de l'Urbanisme.
- 2 - Les travaux de démolition des bâtiments sont soumis au permis de démolir là où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir conformément à l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme.
- 3 - Toutes coupes ou abattages d'arbres compris dans un espace boisé classé sont soumis à déclaration préalable en application de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Sont dispensés de déclaration préalable :

- l'abattage des arbres morts, des arbres cassés ou renversés par le vent et des arbres dangereux ;
- les coupes d'arbres effectués dans les bois et forêts présentant une garantie de gestion durable (notamment les propriétés boisées bénéficiant d'un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière) ;
- les coupes entrant dans certaines catégories fixées par arrêté préfectoral.

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UA

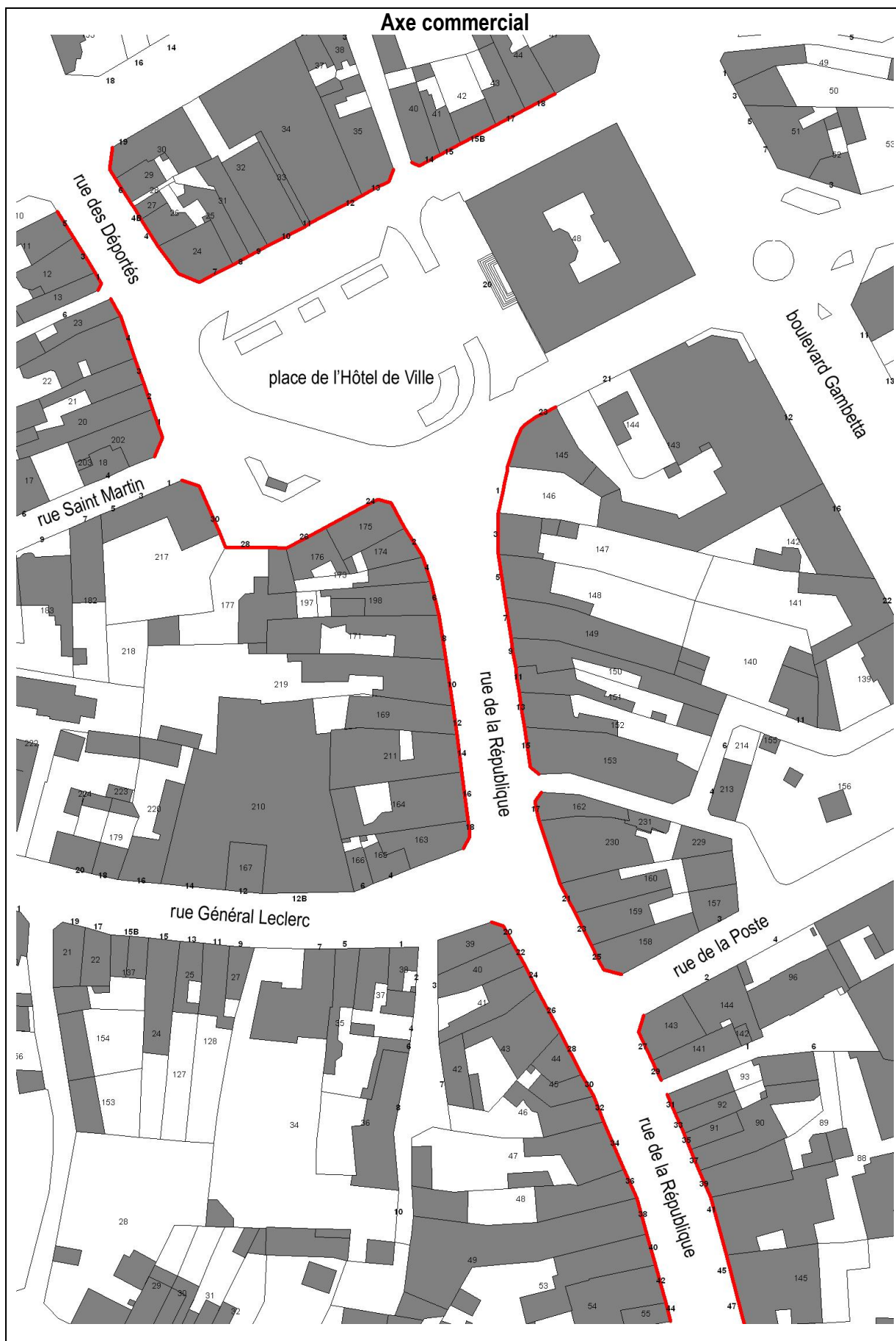
La zone UA couvre le centre ancien de la commune, urbanisé de façon dense, avec des constructions le plus souvent en ordre continu. Elle est affectée essentiellement à l'habitat, aux activités commerciales, artisanales et de services qui en sont le complément habituel. Le bâti ancien y est prédominant, définissant un cadre urbain de qualité à forte valeur patrimoniale. Les constructions, par leur mode de groupement, définissent un tissu riche de diversité dont l'intérêt architectural mérite une mise en valeur. La réglementation applicable autorise le renforcement de l'habitat et le développement des services et activités compatibles, dans le respect des structures bâties existantes dont la nécessaire préservation est affirmée.

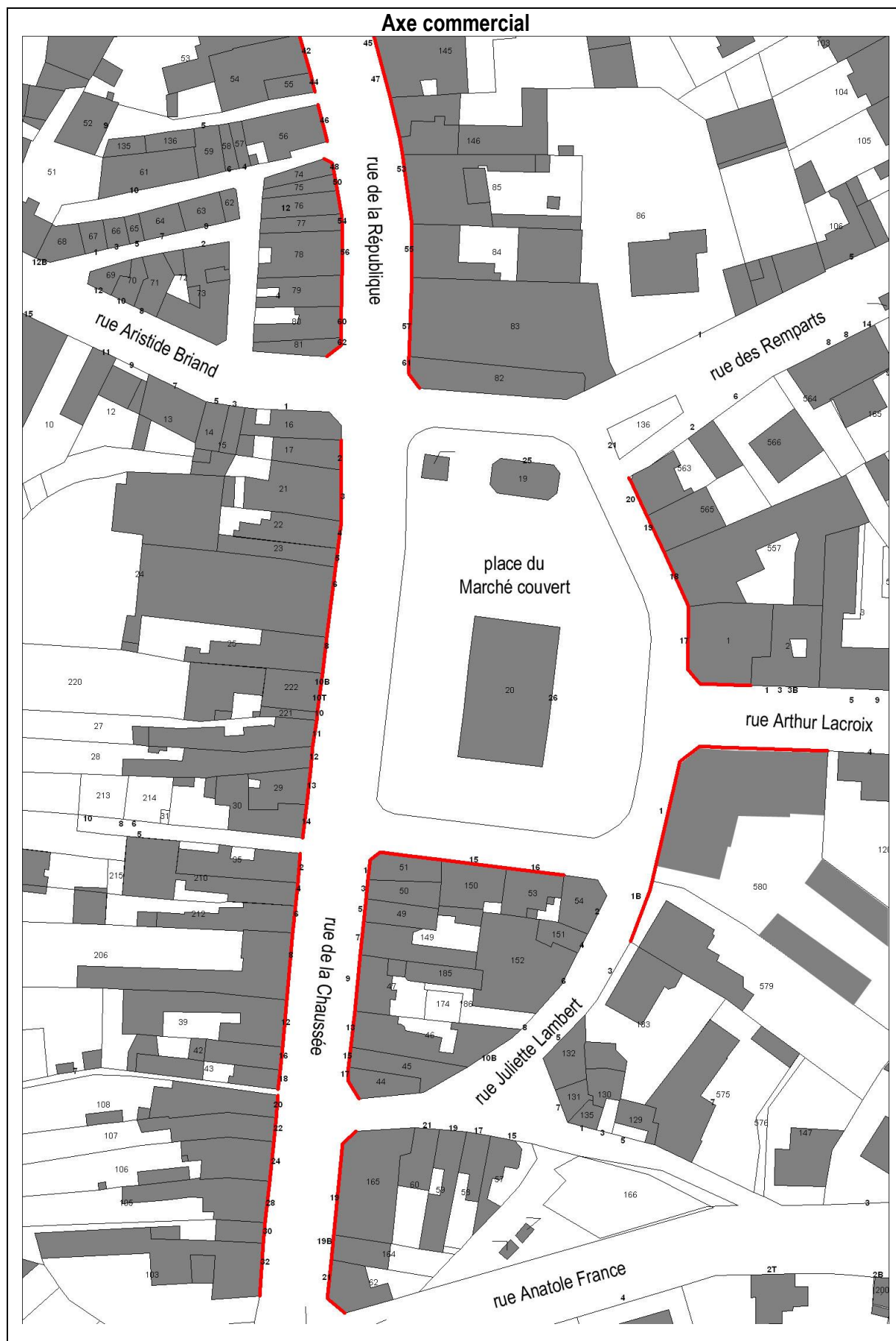
Certaines parties de la zone UA sont concernées par l'aléa inondation défini dans le PPRI Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy, approuvé le 21 mars 2005 dont le règlement est annexé au présent document, cf. Annexe 3.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1 - Les constructions à usage industriel.
- 2 - Les constructions à usage d'entrepôts hormis les réserves nécessaires aux bâtiments à usage de commerces et bureaux autorisés.
- 3 - Les constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière.
- 4 - La transformation en habitations des surfaces d'artisanat, de commerce ou de bureaux en rez-de-chaussée, existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, sur l'axe commercial identifié sur les rues suivantes :
 - Rue des Déportés : du n°1 au n°7 et du n°2 au n°8 ;
 - Place de l'Hôtel de Ville : du n°1 au n°30 ;
 - Rue de la République : du n°1 au n°61 et du n°2 au n°62 ;
 - Place du Marché Couvert : du n°2 au n°21 ;
 - Rue de la Chaussée : du n°1 au n°21 et du n°2 au n°32 ;
 - Rue Arthur Lacroix : n°2 ;
 - Rue Juliette Lambert : n°1A ; n°1B ; n°1C ;
 - Rue Aristide Briand : n°1 (à l'angle avec la Place du marché Couvert).





ARTICLE UA.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

- 1 - Les constructions à usage de commerce, artisanat et bureau à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone.
- 2 - L'extension ou la transformation des installations classées existantes à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers et nuisances liés au classement et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant.

Pour les parties de la zone UA concernées par le PPRI Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy, se référer au règlement du PPRI (cf. Annexe 3).

SECTION 2 - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA.3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée permettant la circulation automobile et en état de viabilité. Cet accès devra se faire :

- soit directement par une façade sur rue ;
- soit par l'intermédiaire d'un passage privé (appendice d'accès), d'une largeur minimale de 4 mètres s'il dessert jusqu'à deux logements et de 5 mètres s'il dessert plus de deux logements.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera réalisé sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Les groupes de garages individuels de plus de 3 garages, ainsi que les terrains présentant une surface de parking de plus de 50 m², doivent être disposés dans les parcelles autour d'une cour d'évolution, et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

2 - Voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées avec une largeur de voirie minimale de 5 mètres. Ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies en impasse doivent comporter un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité, notamment aux véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, s'ils doivent y accéder pour la collecte (voir la définition des aires de retournements).

Cet article devra respecter les prescriptions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret, cf. Annexe 4.

ARTICLE UA.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2 - Assainissement des eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé. Même dans les cas où seul un réseau unitaire existe, toute construction nouvelle doit être équipée d'un réseau d'assainissement de type séparatif avec deux sorties distinctes jusqu'au regard de branchement, en limite de propriété.

3 - Assainissement des eaux pluviales

Pour les constructions nouvelles, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle, soit par puisard ou autre technique d'infiltration, soit dans un bac récupérateur, sauf impossibilité technique justifiée.

Dans le cas de lotissement ou de groupe de constructions, des aménagements tels que bassin ou autre dispositif pourront être imposés pour permettre la rétention des eaux pluviales sur le terrain et la limitation des débits évacués.

4 - Autres réseaux

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications, de télédistribution et les lignes électriques basse tension en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété privée / publique.

Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date de dépôt du permis de construire.

ARTICLE UA.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Cet article n'est plus applicable.

ARTICLE UA.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 1 - Les constructions en bord de rue doivent s'implanter à l'alignement quand la construction voisine est elle-même déjà implantée à l'alignement, soit avec un recul moindre pour des raisons d'ordonnancement urbain.
- 2 - L'implantation avec un retrait au moins égal à 5 mètres par rapport à l'alignement pourra être admise.
- 3 - Toute construction doit s'implanter à au moins 10 mètres de la limite d'emprise du domaine ferroviaire.
- 4 - Dans le cas d'un bâtiment existant et ne respectant pas le recul imposé, son aménagement et son extension peuvent être édifiés avec un recul identique à celui du bâtiment existant sans aggraver l'écart de la construction existante. Ceci n'est pas valable pour les garages.
- 5 - Dans le cas d'un bâtiment détruit par sinistre et qui ne répondait pas au recul imposé, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est possible.

Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UA.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1 - Dans une bande de 25 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement des voies de desserte, les constructions doivent être implantées :
 - d'une limite séparative à l'autre ;
 - ou sur l'une au moins des limites séparatives latérales.

En cas de retrait, les marges définies au point 4 ci-après devront être respectées.

- 2 - Au-delà de la bande de 25 mètres ci-dessus définie, seules seront admises les constructions respectant les conditions d'implantation définies aux paragraphes 3 et 4 ci-après.

- 3 - L'implantation sur limites séparatives de propriété sera toujours admise lorsque la hauteur de la construction à l'adossement n'excède pas 4 mètres.
- 4 - Les marges de retrait par rapport aux limites séparatives de propriété seront telles que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- 5 - L'extension d'une construction existante, dont l'implantation ne respecte par cet article, peut être autorisée dans le prolongement du bâti existant sans aggraver l'écart de la construction existante.
- 6 - Dans le cas d'un bâtiment détruit par sinistre et qui ne répondait pas à cette règle, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est possible. Ceci n'est pas valable pour les garages.

Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Cet article ne s'applique pas aux piscines non couvertes.

- 7 - Les abris de jardin en bois ou imitation bois à deux pans ou toiture terrasse d'une emprise au sol ou surface de plancher $\leq$ à 20m² peuvent s'implanter, en fond de parcelle, sur la limite séparative ou à une distance minimum de 1 mètre.

ARTICLE UA.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 6 mètres.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique.

ARTICLE UA.9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE UA.10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- 1 - La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points. Lorsqu'il y a obligation de construire en retrait de l'alignement la hauteur

peut être déterminée comme indiqué ci-dessus en prenant la limite du retrait au lieu de l'alignement.

- 2 - Lorsque la voie est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est prise au milieu de chacune d'elles, sans qu'elle ne puisse, en aucun point dépasser de plus de 1,50 mètre le maximum fixé.
- 3 - Lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégale largeur, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle du bâtiment longeant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 mètres à compter du point d'intersection des deux alignements ou des lignes qui en tiennent lieu (limites de retrait).
- 4 - La hauteur à l'égout du toit des constructions est limitée à 12 mètres.
- 5 - Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur :
 - les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent ;
 - l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.

ARTICLE UA.11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

1 - Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Des adaptations aux règles suivantes pourront être tolérées pour permettre une harmonisation avec les constructions édifiées sur les parcelles attenantes.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situations, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111.21 du Code de l'Urbanisme).

Il est admis d'utiliser des techniques ou des matériaux innovants dans la mise en œuvre d'une démarche relevant de la qualité environnementale, de la performance énergétique ou de l'utilisation des énergies renouvelables.

Les menuiseries extérieures, les volets ou persiennes doivent être peints ou traités. Les couleurs primaires et les teintes vives sont interdites.

Les grilles et balcons en ferronnerie sont traités simplement, en barreaudage vertical, à l'exclusion de tous motifs et de tous profils compliqués.

L'implantation d'antennes paraboliques sur les façades des constructions, visibles depuis l'emprise publique, doit être traitée de façon à assurer leur intégration au bâti.

2 - Matériaux et revêtements

L'aspect et la couleur des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites ou paysages naturels ou urbains.

Dans le cas d'extension ou de constructions annexes, les matériaux devront être similaires à ceux existants ou s'intégrer harmonieusement avec l'existant.

Tant pour les murs des constructions que pour ceux des clôtures, les matériaux, ne présentant pas par eux-mêmes un aspect suffisant de finition (parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre, ...), doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial pour façades.

Les murs des constructions réalisées sur sous-sols devront présenter une continuité d'aspect sur toute leur hauteur apparente, les parements extérieurs étant établis en principe au même aplomb.

Les enduits doivent être de tonalité ~~neutre~~ ocre léger, grège, ton beige, brique, ~~rosé ou sable~~. Le blanc pur est interdit.

Les pierres apparentes dispersées dans l'enduit sont interdites de même que les motifs fantaisistes formant relief et les faux joints.

3 - Volumes

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.

Le niveau du rez-de-chaussée ne pourra dépasser de plus de 0,60 mètre le niveau du terrain naturel. Toutefois, le règlement de la zone verte du PPRI s'applique sur les secteurs concernés.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

4 - Toitures

Les toitures des constructions à rez-de-chaussée, à usage d'habitation seront obligatoirement à deux pentes, d'une inclinaison minimum de 40°.

Les toitures des constructions d'habitation, à partir de R+1, ne pourront présenter une pente inférieure à 37°.

Les toitures des constructions d'habitation, à partir de R+2, pourront présenter soit une pente qui ne pourra être inférieure à 37°, soit un toit terrasse.

Les toitures "à la Mansart" sont autorisées.

Les toitures à 4 pentes ne pourront être acceptées que pour des constructions d'habitation importantes ayant au moins 6 mètres de faîtage. Dans ce cas, l'inclinaison des pentes reste fixée à 40° minimum, y compris celle des versants latéraux (croupes) qui devra même être supérieure si possible.

Pour les constructions à usage de bureaux, commerces et artisanat, les toits terrasses sont autorisés.

Pour les constructions neuves, le matériau de couverture doit être l'ardoise, la tuile plate, ou la tuile mécanique vieillie.

Les changements de destination du bâtiment existant en habitation devront respecter ces matériaux.

Pour les extensions, annexes et garages, les autres matériaux de substitution de teinte et d'appareillage identiques peuvent être autorisés.

Les cheminées doivent être simples, massives et bien proportionnées. Sont proscrites les cheminées trop grêles, ou dont les souches débouchent trop près de l'égout du toit, ou comportent une paroi inclinée, ainsi que les cheminées extérieures accolées au mur ou mises en évidence dans celui-ci. Les cheminées extérieures aux murs sont proscrites.

Les débords de toit sont autorisés jusqu'à 0,40 mètre.

5 - Garages et annexes

Les garages et annexes, isolés ou non, seront traités en harmonie avec la construction principale ou exécutés en bardage bois.

La toiture des garages et annexes isolés, pourra être réalisée avec 1 ou 2 versants, d'une pente inférieure à celle de la construction principale.

Les garages et annexes accolés à la construction principale, présenteront une forme identique à celle-ci, néanmoins une pente plus réduite pourra être autorisée.

Les toitures terrasses pourront être tolérées pour les garages et annexes accolés à la construction principale.

Les garages et annexes préfabriqués constitués de plaques de ciment sont interdits.

6 - Constructions diverses

Les constructions affectées à un usage autre que l'habitation ou ses dépendances restent soumises à l'ensemble des règles précédentes. Toutefois, des adaptations demeureront possibles en fonction de la nature et de l'importance des bâtiments à édifier.

Les bâtiments d'élevage, les poulaillers ou encore les clapiers sont interdits.

7 - Clôture

En bordure des voies, les clôtures doivent être édifiées à l'alignement.

Les clôtures sur rue seront constituées soit par :

- un mur plein **composé de parpaings revêtus d'un enduit ou de briques** ;
- des éléments à claire-voie **ou des lisses pleines** en bois ou en métal avec mur bahut ;
- des haies végétales.

La hauteur maximum n'excédera pas 1,80 mètre et dans le cas de la présence d'un mur bahut, ce dernier mesurera le tiers de la hauteur de la clôture, soit 0,60 mètre.

Les haies végétales et d'essences locales doivent être plantées à au moins 0,50 mètre de la limite de terrain. Elles peuvent éventuellement être doublées d'un grillage.

Ne sont pas soumis à cette règle de hauteur, la reconstruction d'une clôture existante, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.

En limite séparative, **la hauteur maximum n'excèdera pas 2 mètres.**

Les clôtures peuvent être constituées :

- d'un grillage doublé ou non d'une haie vive ;
- d'un mur plein ~~de 2 mètres de haut maximum~~, en parpaings revêtu d'un enduit ou d'un mur de briques ;
- **d'une plaque** de ciment d'une hauteur inférieure ou égale à 0,50 mètre surélevée d'un grillage rigide.
- **de plaques béton imitation pierre sèche, brique ou bois ou de lames en composite grises ou bois**

Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations

ARTICLE UA.12 - STATIONNEMENT

1 - Surface de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Il est exigé :

- pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement ;
- pour les logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat : 1 place de stationnement par logement ;
- pour les constructions à usage de bureau et activités (y compris les bâtiments publics) : une surface de stationnement égale à 40 % de la surface de plancher au moins ;
- pour les résidences d'hébergement de personnes âgées : 1 place de stationnement par logement ;
- pour les établissements hospitaliers et les cliniques : 50 places de stationnement pour 100 lits ;
- pour les établissements commerciaux :
 - commerces courants : une surface de parking au moins égale à 60% de la surface de plancher à partir de 100 m² de surface de vente ;

- hôtels : 1 place de stationnement par chambre ;
- salles de spectacles ou de réunions : des places de stationnement dont le nombre est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil.
- pour les établissements d'enseignement :
 - établissement du 1^{er} et 2^{ème} degré : 2 places de stationnement par classe ;
 - université et établissement d'enseignement pour adultes : 25 places de stationnement pour 100 personnes.

Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs.

En cas de fraction, le nombre de places doit être arrondi à l'unité supérieure.

Cet article devra respecter les prescriptions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret, cf. Annexe 4.

2 - Modalités d'application

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain, situé à proximité du premier, les surfaces qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places en application de l'article L. 123-1-12 du Code de l'Urbanisme.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables. Des adaptations peuvent être apportées à ces normes si le nombre de places projeté résulte d'une étude fournie par les demandeurs et obtient l'approbation des services compétents.

ARTICLE UA.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Obligation de planter

Les parcs de stationnement doivent être plantés d'un arbre pour 10 places de stationnement.

Des écrans boisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de plus de 1000 m².

Dans le cadre d'un permis d'aménager, à partir de quatre logements construits sur une même unité foncière, un espace vert de convivialité d'au moins 25 m² par logements doit être réalisé.

Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UB

Cette zone urbaine située en périphérie du centre, correspond aux faubourgs anciens se développant de façon linéaire le long des axes traditionnels d'accès et à des secteurs plus récents, majoritairement pavillonnaires. Cette zone intègre également la ZAC des Linières, la ZAC Centre de Vie et les secteurs d'habitations de la ZAC Univers.

Cette zone est urbanisée de façon dense, avec des constructions souvent en ordre continu. Elle est affectée essentiellement à l'habitat, aux activités commerciales, artisanales et de services qui en sont le complément habituel. La réglementation applicable autorise le renforcement de l'habitat et le développement des services et activités compatibles, dans le respect des structures bâties existantes.

Certaines parties de la zone UB sont concernées par l'aléa inondation défini dans le PPRI Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy, approuvé le 21 mars 2005 dont le règlement est annexé au présent document, cf. Annexe 3.

Certaines parties de la zone UB sont concernées par le PPRT pour le site Rohm and Haas, approuvé le 22 décembre 2014 dont le règlement est annexé au présent document, cf. Annexe 2.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1 - Les constructions à usage industriel.
- 2 - Les constructions à usage d'entrepôts hormis les réserves nécessaires aux bâtiments à usage de commerces et bureaux autorisés.
- 3 - Les constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière.

ARTICLE UB.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

- 1 - Les constructions à usage de commerce, artisanat et bureau à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone.
- 2 - L'extension ou la transformation des installations classées existantes à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers et nuisances liés au classement et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant.

Pour les parties de la zone UB concernées par le PPRI Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy, se référer au règlement du PPRI (cf. Annexe 3).

Pour les parties de la zone UB concernées par le PPRT pour le site Rohm and Haas, se référer au règlement du PPRT (cf. Annexe 2).

SECTION 2 - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB.3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée permettant la circulation automobile et en état de viabilité. Cet accès devra se faire :

- soit directement par une façade sur rue ;
- soit par l'intermédiaire d'un passage privé (appendice d'accès), d'une largeur minimale de 4 mètres s'il dessert jusqu'à deux logements et de 5 mètres s'il dessert plus de deux logements.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera réalisé sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Les groupes de garages individuels de plus de 3 garages, ainsi que les terrains présentant une surface de parking de plus de 50 m², doivent être disposés dans les parcelles autour d'une cour d'évolution, et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

2 - Voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées avec une largeur de voirie minimale de 5 mètres. Ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies en impasse doivent comporter un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité, notamment aux véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, s'ils doivent y accéder pour la collecte (voir la définition des aires de retournements).

Cet article devra respecter les prescriptions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret, cf. Annexe 4.

ARTICLE UB.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2 - Assainissement des eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé. Même dans les cas où seul un réseau unitaire existe, toute construction nouvelle doit être équipée d'un réseau d'assainissement de type séparatif avec deux sorties distinctes jusqu'au regard de branchement, en limite de propriété.

3 - Assainissement des eaux pluviales

Pour les constructions nouvelles, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle, soit par puisard ou autre technique d'infiltration, soit dans un bac récupérateur, sauf impossibilité technique justifiée.

Dans le cas de lotissement ou de groupe de constructions, des aménagements tels que bassin ou autre dispositif pourront être imposés pour permettre la rétention des eaux pluviales sur le terrain et la limitation des débits évacués.

4 - Autres réseaux

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications, de télédistribution et les lignes électriques basse tension en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété privée / publique.

Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date de dépôt du permis de construire.

ARTICLE UB.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Cet article n'est plus applicable.

ARTICLE UB.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 1 - Les constructions en bord de rue doivent s'implanter avec un retrait au moins égal à 5 mètres par rapport à l'alignement. Toutefois, ces constructions peuvent s'implanter, soit à l'alignement quand la construction voisine contiguë est elle-même déjà implantée à l'alignement, soit avec un recul moindre pour des raisons d'ordonnancement urbain.
- 2 - Toute construction doit s'implanter à au moins 10 mètres de la limite d'emprise du domaine ferroviaire.

- 3 - Dans le cas d'un bâtiment existant et ne respectant pas le recul imposé, son aménagement et son extension peuvent être édifiés avec **un recul identique** à celui du bâtiment existant sans aggraver l'écart de la construction existante. Ceci n'est pas valable pour les garages.
- 4 - Dans le cas d'un bâtiment détruit par sinistre et qui ne répondait pas au recul imposé, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est possible.

Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UB.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1 - Dans une bande de 25 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement des voies de desserte, les constructions doivent être implantées :
 - d'une limite séparative à l'autre ;
 - ou sur l'une au moins des limites séparatives latérales.

En cas de retrait, les marges définies au point 4 ci-après devront être respectées.

- 2 - Au-delà de la bande de 25 mètres ci-dessus définie, seules seront admises les constructions respectant les conditions d'implantation définies aux paragraphes 3 et 4 ci-après.
- 3 - L'implantation sur limites séparatives de propriété sera toujours admise lorsque la hauteur de la construction à l'adossement n'excède pas 4 mètres.
- 4 - Les marges de retrait par rapport aux limites séparatives de propriété seront telles que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- 5 - L'extension d'une construction existante, dont l'implantation ne respecte par cet article, peut être autorisée dans le prolongement du bâti existant sans aggraver l'écart de la construction existante.
- 6 - Dans le cas d'un bâtiment détruit par sinistre et qui ne répondait pas à cette règle, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est possible. Ceci n'est pas valable pour les garages.

Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Cet article ne s'applique pas aux piscines non couvertes.

7 - Les abris de jardin en bois ou imitation bois à deux pans ou toiture terrasse d'une emprise au sol ou surface de plancher $\leq$ à 20m² peuvent s'implanter, en fond de parcelle, sur la limite séparative ou à une distance minimum de 1 mètre.

ARTICLE UB.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 6 mètres.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique.

ARTICLE UB.9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE UB.10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- 1 - La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points. Lorsqu'il y a obligation de construire en retrait de l'alignement la hauteur peut être déterminée comme indiqué ci-dessus en prenant la limite du retrait au lieu de l'alignement.
- 2 - Lorsque la voie est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est prise au milieu de chacune d'elles, sans qu'elle ne puisse, en aucun point dépasser de plus de 1,50 mètre le maximum fixé.
- 3 - Lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégale largeur, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle du bâtiment longeant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 mètres à compter du point d'intersection des deux alignements ou des lignes qui en tiennent lieu (limites de retrait).
- 4 - La hauteur à l'égout du toit des constructions est limitée à 9 mètres.
- 5 - Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur :
 - les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent ;
 - l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.

ARTICLE UB.11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

1 - Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Des adaptations aux règles suivantes pourront être tolérées pour permettre une harmonisation avec les constructions édifiées sur les parcelles attenantes.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situations, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111.21 du Code de l'Urbanisme).

Il est admis d'utiliser des techniques ou des matériaux innovants dans la mise en œuvre d'une démarche relevant de la qualité environnementale, de la performance énergétique ou de l'utilisation des énergies renouvelables.

Les menuiseries extérieures, les volets ou persiennes doivent être peints ou traités. Les couleurs primaires et les teintes vives sont interdites.

Les grilles et balcons en ferronnerie sont traités simplement, en barreaudage vertical, à l'exclusion de tous motifs et de tous profils compliqués.

L'implantation d'antennes paraboliques sur les façades des constructions, visibles depuis l'emprise publique, doit être traitée de façon à assurer leur intégration au bâti.

2 - Matériaux et revêtements

L'aspect et la couleur des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites ou paysages naturels ou urbains.

Dans le cas d'extension ou de constructions annexes, les matériaux devront être similaires à ceux existants ou s'intégrer harmonieusement avec l'existant.

Tant pour les murs des constructions que pour ceux des clôtures, les matériaux, ne présentant pas par eux-mêmes un aspect suffisant de finition (parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre, ...), doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial pour façades.

Les murs des constructions réalisées sur sous-sols devront présenter une continuité d'aspect sur toute leur hauteur apparente, les parements extérieurs étant établis en principe au même aplomb.

Les enduits doivent être de tonalité ~~neutre~~-ocre léger, grège, ton beige, brique, ~~rosé ou sable~~. Le blanc pur est interdit.

Les pierres apparentes dispersées dans l'enduit sont interdites de même que les motifs fantaisistes formant relief et les faux joints.

3 - Volumes

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.

Le niveau du rez-de-chaussée ne pourra dépasser de plus de 0,60 mètre le niveau du terrain naturel. Toutefois, le règlement de la zone verte du PPRI s'applique sur les secteurs concernés.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

4 - Toitures

Les toitures en pente des constructions à rez-de-chaussée, à usage d'habitation seront obligatoirement à deux pentes, d'une inclinaison minimum de 40°.

Les toitures en pente des constructions d'habitation, à partir de R+1, ne pourront présenter une pente inférieure à 37°.

Les toitures terrasses sont autorisées pour les constructions d'habitation R+1 à condition qu'une partie du rez-de-chaussée représente un volume de 60 % maximum de l'emprise au sol.

Les toitures "à la Mansart" sont autorisées.

Les toitures à 4 pentes ne pourront être acceptées que pour des constructions d'habitation importantes ayant au moins 6 mètres de faîtage. Dans ce cas, l'inclinaison des pentes reste fixée à 40° minimum, y compris celle des versants latéraux (croupes) qui devra même être supérieure si possible.

Pour les constructions à usage de bureaux, commerces et artisanat, les toits terrasses sont autorisés.

Pour les constructions neuves, le matériau de couverture doit être l'ardoise, la tuile plate, où la tuile mécanique vieillie.

Les changements de destination du bâtiment existant en habitation devront respecter ces matériaux.

Pour les extensions, annexes et garages, les autres matériaux de substitution de teinte et d'appareillage identiques peuvent être autorisés.

Les cheminées doivent être simples, massives et bien proportionnées. Sont proscrites les cheminées trop grêles ou dont les souches débouchent trop près de l'égout du toit ou comportent une paroi inclinée, ainsi que les cheminées extérieures accolées au mur ou mises en évidence dans celui-ci. Les cheminées extérieures aux murs sont proscrites.

Les débords de toit sont autorisés jusqu'à 0,40 mètre.

5 - Garages et annexes

Les garages et annexes, isolés ou non, seront traités en harmonie avec la construction principale ou exécutés en bardage bois.

La toiture des garages et annexes isolés, pourra être réalisée avec 1 ou 2 versants, d'une pente inférieure à celle de la construction principale.

Les garages et annexes accolés à la construction principale, présenteront une forme identique à celle-ci, néanmoins une pente plus réduite pourra être autorisée.

Les toitures terrasses pourront être tolérées pour les garages et annexes accolés à la construction principale.

Les garages et annexes préfabriqués constitués de plaques de ciment sont interdits.

6 - Constructions diverses

Les constructions affectées à un usage autre que l'habitation ou ses dépendances restent soumises à l'ensemble des règles ci-dessus. Toutefois, des adaptations demeureront possibles en fonction de la nature et de l'importance des bâtiments à édifier.

Les bâtiments d'élevage, les poulaillers ou encore les clapiers sont interdits.

7 - Clôture

En bordure des voies, les clôtures doivent être édifiées à l'alignement.

Les clôtures sur rue seront constituées soit par :

- un mur plein **composé de parpaings revêtus d'un enduit ou de briques** ;
- des éléments à claire-voie **ou des lisses pleines** en bois ou en métal avec mur bahut ;
- des haies végétales.

La hauteur maximum n'excédera pas 1,80 mètre et dans le cas de la présence d'un mur bahut, ce dernier mesurera le tiers de la hauteur de la clôture, soit 0,60 mètre.

Les haies végétales et d'essences locales doivent être plantées à au moins 0,50 mètre de la limite de terrain. Elles peuvent éventuellement être doublées d'un grillage.

Ne sont pas soumis à cette règle de hauteur, la reconstruction d'une clôture existante, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.

En limite séparative, **la hauteur maximum n'excèdera pas 2 mètres.**

Les clôtures peuvent être constituées :

- d'un grillage doublé ou non d'une haie vive ;
- d'un mur plein ~~de 2 mètres de haut maximum~~, en parpaings revêtu d'un enduit ou d'un mur de briques ;
- **d'une plaque** de ciment d'une hauteur inférieure ou égale à 0,50 mètre surélevées d'un grillage rigide.
- **de plaques béton imitation pierre sèche, brique ou bois ou de lames en composite grises ou bois**

Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations

ARTICLE UB.12 - STATIONNEMENT

1 - Surface de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Il est exigé :

- pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement ;
- pour les logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat : 1 places de stationnement par logement ;
- pour les constructions à usage de bureau et activités (y compris les bâtiments publics) : une surface de stationnement égale à 40 % de la surface totale de plancher au moins ;
- pour les résidences d'hébergement de personnes âgées : 1 place de stationnement par logement ;
- pour les établissements hospitaliers et les cliniques : 50 places de stationnement pour 100 lits ;
- pour les établissements commerciaux :
 - commerces courants : une surface de parking au moins égale à 60% de la surface de plancher à partir de 100 m² de surface de vente ;
 - hôtels : 1 place de stationnement par chambre ;
 - salles de spectacles ou de réunions : des places de stationnement dont le nombre est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil.
- pour les établissements d'enseignement :
 - établissement du 1^{er} et 2^{ème} degré : 2 places de stationnement par classe ;
 - université et établissement d'enseignement pour adultes : 25 places de stationnement pour 100 personnes.

Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs.

En cas de fraction, le nombre de places doit être arrondi à l'unité supérieure.

Cet article devra respecter les prescriptions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret, cf. Annexe 4.

2 - Modalités d'application

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain, situé à proximité du premier, les surfaces qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places en application de l'article L. 123-1-12 du Code de l'Urbanisme.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables. Des adaptations peuvent être apportées à ces normes si le nombre de places projeté résulte d'une étude fournie par les demandeurs et obtient l'approbation des services compétents.

ARTICLE UB.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Obligation de planter

Les parcs de stationnement doivent être plantés d'un arbre pour 10 places de stationnement.

Des écrans boisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de plus de 1000 m².

Dans le cadre d'un permis d'aménager, à partir de quatre logements construits sur une même unité foncière, un espace vert de convivialité d'au moins 25 m² par logements doit être réalisé.

Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UC

Cette zone couvre des secteurs d'urbanisation affectés à l'habitat, aux activités commerciales, artisanales et de services qui en sont le complément naturel.

Ces secteurs se caractérisent par des immeubles collectifs. La zone UC intègre un pôle d'équipement composé du complexe sportif Léo Lagrange, du centre hospitalier et de la maison de retraite qui sont situés de part et d'autre de la rue des anciens Combattants AFN et TOM.

Certaines parties de la zone UC sont concernées par l'aléa inondation défini dans le PPRI Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy, approuvé le 21 mars 2005 dont le règlement est annexé au présent document, cf. Annexe 3.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1 - Les constructions à usage industriel.
- 2 - Les constructions à usage d'entrepôts hormis les réserves nécessaires aux bâtiments à usage de commerces et bureaux autorisés.
- 3 - Les constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière.

ARTICLE UC.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

- 1 - Les constructions à usage de commerce, artisanat et bureau à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone.
- 2 - L'extension ou la transformation des installations classées existantes à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers et nuisances liés au classement et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant.

Pour les parties de la zone UC concernées par le PPRI Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy, se référer au règlement du PPRI (cf. Annexe 3).

SECTION 2 - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC.3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée permettant la circulation automobile et en état de viabilité. Cet accès devra se faire :

- soit directement par une façade sur rue ;
- soit par l'intermédiaire d'un passage privé (appendice d'accès), d'une largeur minimale de 4 mètres s'il dessert jusqu'à deux logements et de 5 mètres s'il dessert plus de deux logements.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera réalisé sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Les groupes de garages individuels de plus de 3 garages, ainsi que les terrains présentant une surface de parking de plus de 50 m², doivent être disposés dans les parcelles autour d'une cour d'évolution, et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

2 - Voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées avec une largeur de voirie minimale de 5 mètres. Ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies en impasse doivent comporter un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité, notamment aux véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, s'ils doivent y accéder pour la collecte (voir la définition des aires de retournements).

Cet article devra respecter les prescriptions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret, cf. Annexe 4.

ARTICLE UC.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2 - Assainissement des eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé. Même dans les cas où seul un réseau unitaire existe, toute construction nouvelle doit être équipée d'un réseau d'assainissement de type séparatif avec deux sorties distinctes jusqu'au regard de branchement, en limite de propriété.

3 - Assainissement des eaux pluviales

Pour les constructions nouvelles, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle, soit par puisard ou autre technique d'infiltration, soit dans un bac récupérateur, sauf impossibilité technique justifiée.

Dans le cas de lotissement ou de groupe de constructions, des aménagements tels que bassin ou autre dispositif pourront être imposés pour permettre la rétention des eaux pluviales sur le terrain et la limitation des débits évacués.

4 - Autres réseaux

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications, de télédistribution et les lignes électriques basse tension en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété privée / publique.

Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date de dépôt du permis de construire.

ARTICLE UC.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Cet article n'est plus applicable.

ARTICLE UC.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 1 - Les constructions en bord de rue doivent s'implanter avec un retrait au moins égal à 5 mètres par rapport à l'alignement. Toutefois, ces constructions peuvent s'implanter, soit à l'alignement quand la construction voisine contiguë est elle-même déjà implantée à l'alignement, soit avec un recul moindre pour des raisons d'ordonnancement urbain.
- 2 - Dans le cas d'un bâtiment existant et ne respectant pas le recul imposé, son aménagement et son extension peuvent être édifiés avec **un recul identique** à celui du bâtiment existant sans aggraver l'écart de la construction existante. Ceci n'est pas valable pour les garages.

- 3 - Dans le cas d'un bâtiment détruit par sinistre et qui ne répondait pas au recul imposé, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est possible.

Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UC.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1 - Les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait de 4 mètres minimum.
- 2 - Les marges de retrait par rapport aux limites séparatives de propriété seront telles que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- 3 - L'extension d'une construction existante, dont l'implantation ne respecte par cet article, peut être autorisée dans le prolongement du bâti existant sans aggraver l'écart de la construction existante.
- 4 - Dans le cas d'un bâtiment détruit par sinistre et qui ne répondait pas à cette règle, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est possible. Ceci n'est pas valable pour les garages.

Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Cet article ne s'applique pas aux piscines non couvertes.

- 7 - Les abris de jardin en bois ou imitation bois à deux pans ou toiture terrasse d'une emprise au sol ou surface de plancher $\leq$ à 20m² peuvent s'implanter, en fond de parcelle, sur la limite séparative ou à une distance minimum de 1 mètre.

ARTICLE UC.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 6 mètres.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique.

ARTICLE UC.9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est limitée à 60 %.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique.

ARTICLE UC.10 -HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- 1 - La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points. Lorsqu'il y a obligation de construire en retrait de l'alignement la hauteur peut être déterminée comme indiqué ci-dessus en prenant la limite du retrait au lieu de l'alignement.
- 2 - Lorsque la voie est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est prise au milieu de chacune d'elles, sans qu'elle ne puisse, en aucun point dépasser de plus de 1,50 mètre le maximum fixé.
- 3 - La hauteur à l'égout du toit des constructions est limitée à 15 mètres, soit cinq niveaux.
- 4 - Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur :
 - les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent ;
 - l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.

ARTICLE UC.11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

1 - Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Des adaptations aux règles suivantes pourront être tolérées pour permettre une harmonisation avec les constructions édifiées sur les parcelles attenantes.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situations, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111.21 du Code de l'Urbanisme).

Il est admis d'utiliser des techniques ou des matériaux innovants dans la mise en œuvre d'une démarche relevant de la qualité environnementale, de la performance énergétique ou de l'utilisation des énergies renouvelables.

Les menuiseries extérieures, les volets ou persiennes doivent être peints ou traités. Les couleurs primaires et les teintes vives sont interdites.

Les grilles et balcons en ferronnerie sont traités simplement, en barreaudage vertical, à l'exclusion de tous motifs et de tous profils compliqués.

L'implantation d'antennes paraboliques sur les façades des constructions, visibles depuis l'emprise publique, doit être traitée de façon à assurer leur intégration au bâti.

2 - Matériaux et revêtements

L'aspect et la couleur des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites ou paysages naturels ou urbains.

Dans le cas d'extension ou de constructions annexes, les matériaux devront être similaires à ceux existants ou s'intégrer harmonieusement avec l'existant.

Tant pour les murs des constructions que pour ceux des clôtures, les matériaux, ne présentant pas par eux-mêmes un aspect suffisant de finition (parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre, ...), doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial pour façades.

Les murs des constructions réalisées sur sous-sols devront présenter une continuité d'aspect sur toute leur hauteur apparente, les parements extérieurs étant établis en principe au même aplomb.

Les enduits doivent être de tonalité ~~neutre~~ ocre léger, grège, ton beige, brique, ~~rosé ou sable~~. Le blanc pur est interdit.

Les pierres apparentes dispersées dans l'enduit sont interdites de même que les motifs fantaisistes formant relief et les faux joints.

3 - Volumes

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.

Le niveau du rez-de-chaussée ne pourra dépasser de plus de 0,60 mètre le niveau du terrain naturel. Toutefois, le règlement de la zone verte du PPRI s'applique sur les secteurs concernés.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

4 – Toitures

Pour les constructions à usage d'habitations individuelles, les toitures en pente des constructions à rez-de-chaussée seront obligatoirement à deux pentes, d'une inclinaison minimum de 40°. A partir de R+1, les toitures ne pourront présenter une pente inférieure à 37°.

Les toitures terrasses sont autorisées pour les constructions à usage d'habitation collective. Elles doivent présenter une simplicité de volume et de conception et faire l'objet d'un traitement (volume, matériaux, couleurs) qui garantisse une bonne insertion dans le site, y compris depuis des points de vue plus éloignés. La mise en œuvre de toitures végétalisées est admise à condition d'être intégrées de façon harmonieuse à la construction.

Les garde-corps de sécurité des toitures terrasses doivent être intégrés à la conception de la façade et être de forme simple.

Les cheminées doivent être simples, massives et bien proportionnées. Sont proscrites les cheminées trop grêles où dont les souches débouchent trop près de l'égout du toit ou comportent une paroi inclinée, ainsi que les cheminées extérieures accolées au mur ou mises en évidence dans celui-ci. Les cheminées extérieures aux murs sont proscrites.

L'ensemble de ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

5 - Garages et annexes

Les garages et annexes, isolés ou non, seront traités en harmonie avec la construction principale ou exécutés en bardage bois.

La toiture des garages et annexes isolés, pourra être réalisée avec 1 ou 2 versants, d'une pente inférieure à celle de la construction principale.

Les garages et annexes accolés à la construction principale, présenteront une forme identique à celle-ci, néanmoins une pente plus réduite pourra être autorisée.

Les toitures terrasses pourront être tolérées pour les garages et annexes accolés à la construction principale.

Les garages et annexes préfabriqués constitués de plaques de ciment sont interdits.

6 - Constructions diverses

Les constructions affectées à un usage autre que l'habitation ou ses dépendances restent soumises à l'ensemble des règles ci-dessus. Toutefois, des adaptations demeureront possibles en fonction de la nature et de l'importance des bâtiments à édifier.

Les bâtiments d'élevage, les poulaillers ou encore les clapiers sont interdits.

7 - Clôture

En bordure des voies, les clôtures doivent être édifiées à l'alignement.

Les clôtures sur rue seront constituées soit par :

- un mur plein **composé de parpaings revêtus d'un enduit ou de briques** ;
- des éléments à claire-voie **ou des lisses pleines** en bois ou en métal avec mur bahut ;
- des haies végétales.

La hauteur maximum n'excédera pas 1,80 mètre et dans le cas de la présence d'un mur bahut, ce dernier mesurera le tiers de la hauteur de la clôture, soit 0,60 mètre.

Les haies végétales et d'essences locales doivent être plantées à au moins 0,50 mètre de la limite de terrain. Elles peuvent éventuellement être doublées d'un grillage.

L'absence de clôture est autorisée lorsque les espaces laissés visibles sont aménagés en espaces végétalisés. La limite entre espaces publics et espaces privés doit être marquée.

Ne sont pas soumis à cette règle de hauteur, la reconstruction d'une clôture existante, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.

En limite séparative, **la hauteur maximum n'excèdera pas 2 mètres.**

Les clôtures peuvent être constituées :

- d'un grillage doublé ou non d'une haie vive ;
- d'un mur plein ~~de 2 mètres de haut maximum~~, en parpaings revêtu d'un enduit ou d'un mur de briques ;
- **d'une plaque** de ciment d'une hauteur inférieure ou égale à 0,50 mètre surélevées d'un grillage rigide.
- **de plaques béton imitation pierre sèche, brique ou bois ou de lames en composite grises ou bois**

Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations

ARTICLE UC.12 - STATIONNEMENT

1 - Surface de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Il est exigé :

- pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement ;
- pour les logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat : 1 place de stationnement par logement ;
- pour les constructions à usage de bureau et activités (y compris les bâtiments publics) : une surface de stationnement égale à 40 % de la surface totale de plancher au moins ;
- pour les résidences d'hébergement de personnes âgées : 1 place de stationnement par logement ;
- pour les établissements hospitaliers et les cliniques : 50 places de stationnement pour 100 lits ;
- pour les établissements commerciaux :
 - commerces courants : une surface de parking au moins égale à 60% de la surface de plancher à partir de 100 m² de surface de vente ;
 - hôtels : 1 place de stationnement par chambre ;
 - salles de spectacles ou de réunions : des places de stationnement dont le nombre est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil.

- pour les établissements d'enseignement :
 - établissement du 1^{er} et 2^{ème} degré : 2 places de stationnement par classe ;
 - université et établissement d'enseignement pour adultes : 25 places de stationnement pour 100 personnes.

Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs.

En cas de fraction, le nombre de places doit être arrondi à l'unité supérieure.

Cet article devra respecter les prescriptions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret, cf. Annexe 4.

2 - Modalités d'application

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain, situé à proximité du premier, les surfaces qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places en application de l'article L. 123-1-12 du Code de l'Urbanisme.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables. Des adaptations peuvent être apportées à ces normes si le nombre de places projeté résulte d'une étude fournie par les demandeurs et obtient l'approbation des services compétents.

ARTICLE UC.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Obligation de planter

Les parcs de stationnement doivent être plantés d'un arbre pour 10 places de stationnement.
Des écrans boisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de plus de 1000 m².

Dans le cadre d'un permis d'aménager, à partir de quatre logements construits sur une même unité foncière, un espace vert de convivialité d'au moins 25 m² par logements doit être réalisé.

Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UE

Cette zone correspond à une zone d'activités. Elle est destinée à recevoir des activités industrielles ou artisanales peu nuisantes compatibles avec l'environnement de la zone, des activités commerciales, tertiaires ou de services non nuisantes ainsi que des constructions à usage d'hébergement hôtelier.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1 - Les constructions à usage d'habitation, excepté celles mentionnées à l'article UE.2.
- 2 - Les constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière.

ARTICLE UE.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées à du personnel indispensable au fonctionnement et au gardiennage des établissements et qu'elles se situent dans la limite de 100 m² de surface de plancher.

SECTION 2 - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE.3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée permettant la circulation automobile et en état de viabilité. Cet accès devra se faire :

- soit directement par une façade sur rue ;
- soit par l'intermédiaire d'un passage privé (appendice d'accès), d'une largeur minimale de 4 mètres.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera réalisé sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

2 - Voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées avec une largeur de voirie minimale de 5 mètres. Ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies en impasse doivent comporter un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité, notamment aux véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, s'ils doivent y accéder pour la collecte (voir la définition des aires de retournements).

Cet article devra respecter les prescriptions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret, cf. Annexe 4.

ARTICLE UE.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2 - Assainissement des eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé. Même dans les cas où seul un réseau unitaire existe, toute construction nouvelle doit être équipée d'un réseau d'assainissement de type séparatif avec deux sorties distinctes jusqu'au regard de branchement, en limite de propriété.

Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles pourra être soumis à des conditions particulières, et notamment à une obligation de prétraitement, en application des dispositions de l'article L 1331-10 et L 1331-11 du Code de la santé publique.

3 - Assainissement des eaux pluviales

Pour les constructions nouvelles, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle, soit par puisard ou autre technique d'infiltration, soit dans un bac récupérateur, sauf impossibilité technique justifiée.

4 - Autres réseaux

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications, de télédistribution et les lignes électriques basse tension en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété privée / publique.

Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date de dépôt du permis de construire.

ARTICLE UE.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Cet article n'est plus applicable.

ARTICLE UE.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 1 - Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques. Pour les constructions à usage d'habitation autorisées ou de poste de gardiennage, ce recul minimum par rapport à l'alignement est ramené à 5 mètres.
- 2 - Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres mesurée à partir de l'axe de la RD 1032 classée voie à grande circulation (article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme).
- 3 - Dans le cas d'un bâtiment existant et ne respectant pas le recul imposé, son aménagement et son extension peuvent être édifiés avec un recul identique à celui du bâtiment existant sans aggraver l'écart de la construction existante. Ceci n'est pas valable pour les garages.
- 4 - Dans le cas d'un bâtiment détruit par sinistre et qui ne répondait pas au recul imposé, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est possible.

Dans le cas de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UE.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1 - Les constructions et installations doivent être implantées à 10 mètres au moins des limites séparatives, sauf pour les extensions de constructions existantes pour lesquelles des adaptations peuvent être autorisées.

- 2 - L'extension d'une construction existante, dont l'implantation ne respecte par cet article, peut être autorisée dans le prolongement du bâti existant sans aggraver l'écart de la construction existante.
- 3 - Dans le cas d'un bâtiment détruit par sinistre et qui ne répondait pas à cette règle, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est possible. Ceci n'est pas valable pour les garages.

Dans le cas de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UE.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 6 mètres.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique.

ARTICLE UE.9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions de toute nature, y compris les annexes, ne doit pas excéder 70 % de la surface du terrain.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux équipements collectifs et ouvrages techniques d'infrastructure et de superstructure.

Cet article ne s'applique pas à l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes.

ARTICLE UE.10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- 1 - La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points. Lorsqu'il y a obligation de construire en retrait de l'alignement la hauteur peut être déterminée comme indiqué ci-dessus en prenant la limite du retrait au lieu de l'alignement.
- 2 - Lorsque la voie est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est prise au milieu de chacune d'elles, sans qu'elle ne puisse, en aucun point dépasser de plus de 1,50 mètre le maximum fixé.
- 3 - Lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégale largeur, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle du bâtiment longeant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 mètres à compter du point d'intersection des deux alignements ou des lignes qui en tiennent lieu (limites de retrait).

- La hauteur maximale des constructions autorisée est de 10 mètres. Pour les constructions à destination des habitations autorisées, leur hauteur ne peut excéder 7 mètres mesurée à l'égout du toit.
- 5 - Des hauteurs supérieures peuvent exceptionnellement être autorisées dans le cas de construction à caractère fonctionnel, pour raisons liées à des impératifs techniques, à condition de justifier d'une bonne intégration dans l'environnement.
- 6 - Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur :
 - les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent ;
 - l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.

ARTICLE UE.11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

1 - Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Des adaptations aux règles suivantes pourront être tolérées pour permettre une harmonisation avec les constructions édifiées sur les parcelles attenantes.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situations, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111.21 du Code de l'Urbanisme).

Il est admis d'utiliser des techniques ou des matériaux innovants dans la mise en œuvre d'une démarche relevant de la qualité environnementale, de la performance énergétique ou de l'utilisation des énergies renouvelables.

2 - Matériaux et revêtements

Les constructions d'habitation autorisées et leurs annexes devront s'intégrer harmonieusement avec l'existant.

Tant pour les murs des constructions que pour ceux des clôtures, les matériaux, ne présentant pas par eux-mêmes un aspect suffisant de finition (parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre, ...), doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial pour façades.

La polychromie en façade est autorisée pour les constructions à usage d'activité.

Les surfaces réfléchissantes sont interdites.

3 - Volumes

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.

Le niveau du rez-de-chaussée ne pourra dépasser de plus de 0,60 mètre le niveau du terrain naturel.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

4 - Toitures

Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et de conception.

Pour les constructions à usage de bureaux, commerces, artisanat et industrie, les toits terrasses et à une pente sont autorisés.

Pour les constructions à usage d'habitation destinées à du personnel indispensable au fonctionnement et au gardiennage des établissements, les toitures en pente des constructions à rez-de-chaussée, seront obligatoirement à deux pentes, d'une inclinaison minimum de 40°. Les toitures terrasses sont autorisées pour les constructions d'habitation R+1 à condition qu'une partie du rez-de-chaussée représente un volume de 60 % maximum de l'emprise au sol.

Les toitures à 4 pentes ne pourront être acceptées que pour des constructions d'habitation importantes ayant au moins 6 mètres de faîtage. Dans ce cas, l'inclinaison des pentes reste fixée à 40° minimum, y compris celle des versants latéraux (croupes) qui devra même être supérieure si possible.

5 - Constructions diverses

Les citernes à gaz liquéfié ou mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux peu visibles de la voie publique, ou masquées par un rideau de verdure.

6 - Clôture

En bordure des voies, les clôtures doivent être édifiées à l'alignement.

Les clôtures sur rue seront constituées soit par :

- un mur plein ;
- des éléments à claire-voie en bois ou en métal avec mur bahut ;
- des haies végétales.

La hauteur maximum n'excédera pas 1,80 mètre et dans le cas de la présence d'un mur bahut, ce dernier mesurera le tiers de la hauteur de la clôture, soit 0,60 mètre.

Les haies végétales et d'essences locales doivent être plantées à au moins 0,50 mètre de la limite de terrain. Elles peuvent éventuellement être doublées d'un grillage rigide.

L'absence de clôture est autorisée lorsque les espaces laissés visibles sont aménagés en espaces végétalisés. La limite entre espaces publics et espaces privés doit être marquée.

Ne sont pas soumis à cette règle de hauteur, la reconstruction d'une clôture existante, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.

En limite séparative, les clôtures peuvent être constituées :

- d'un grillage doublé ou non d'une haie vive ;
- d'un mur plein de 2 mètres de haut maximum, en parpaings revêtu d'un enduit ou d'un mur de briques ;
- de plaques de ciment d'une hauteur inférieure ou égale à 0,50 mètre surélevées d'un grillage rigide.

Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations

ARTICLE UE.12 - STATIONNEMENT

1 - Surface de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Il est exigé :

- pour les constructions à usage d'habitation liée à l'activité : 2 places de stationnement par logement aménagées dans la propriété y compris le garage ;
- pour les constructions à usage de bureau et activités (y compris les bâtiments publics) : une surface de stationnement égale à 40 % de la surface totale de plancher au moins ;
- pour les établissements commerciaux :
 - o commerces courants : une surface de parking au moins égale à 60% de la surface de plancher à partir de 100 m² de surface de vente ;
 - o hôtels : 1 place de stationnement par chambre ;
 - o salles de spectacles ou de réunions : des places de stationnement dont le nombre est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil.

Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs.

En cas de fraction, le nombre de places doit être arrondi à l'unité supérieure.

Cet article devra respecter les prescriptions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret, cf. Annexe 4.

2 - Modalités d'application

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain, situé à proximité du premier, les surfaces qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places en application de l'article L. 123-1-12 du Code de l'Urbanisme.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables. Des adaptations peuvent être apportées à ces normes si le nombre de places projeté résulte d'une étude fournie par les demandeurs et obtient l'approbation des services compétents.

ARTICLE UE.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Obligation de planter

Les marges de reculement par rapport aux routes doivent être plantées d'arbres de haute tige à raison d'un arbre pour 100 m² de surface.

Les espaces plantés doivent couvrir une surface au moins égale à 10 % de la superficie totale de la parcelle.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les parcs de stationnement doivent être plantés d'un arbre pour 10 places de stationnement et comporter des écrans boisés dès lors que leur superficie est supérieure à 1 000 m².

En outre, lorsque leur surface excède 2 000 m², ils sont divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives, afin d'en améliorer l'aspect et d'en réduire les nuisances.

Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UI

Cette zone correspond à la zone d'activités qui s'étend le long de la voie ferrée et à la ZAC d'activités de Viry-Nouveau.

Cette zone est destinée à recevoir des activités industrielles ou artisanales éventuellement nuisantes, compatibles avec l'environnement de la zone.

Certaines parties de la zone UI sont concernées par l'aléa inondation défini dans le PPRI Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy, approuvé le 21 mars 2005 dont le règlement est annexé au présent document, cf. Annexe 3.

Certaines parties de la zone UI sont concernées par le PPRT pour le site Rohm and Haas, approuvé le 22 décembre 2014 dont le règlement est annexé au présent document, cf. Annexe 2.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UI.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1 - Les constructions à usage d'habitation, excepté celles mentionnées à l'article UI.2.
- 2 - Les constructions à usage d'hébergement hôtelier.
- 3 - Les constructions à usage de bureaux.
- 4 - Les constructions à usage de commerce.
- 5 - Les constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière.
- 6 - Dans les périmètres d'isolement Z1 et Z2 de l'établissement DEM sont interdites toutes les utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'annexe 1 au présent règlement.
- 7 - Dans le périmètre d'isolement DEM, zone Z.INC, sont interdits les habitations et établissements recevant du public dans une zone de 200 mètres autour d'installations d'entreposage et d'incinération des déchets.

Pour les zones concernées par le PPRT pour le site Rohm and Haas, se référer au règlement du PPRT annexé au présent document, cf. Annexe 2.

ARTICLE UI.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

- 1 - Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées à du personnel indispensable au fonctionnement et au gardiennage des établissements et qu'elles se situent dans la limite de 100 m² de surface de plancher.
- 2 - Les extensions et annexes des constructions existantes à usage d'habitation sont autorisées.

Pour les parties de la zone UI concernées par le PPRI Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy, se référer au règlement du PPRI (cf. Annexe 3).

Pour les zones concernées par le PPRT pour le site Rohm and Haas, se référer au règlement du PPRT annexé au présent document, cf. Annexe 2.

SECTION 2 - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UI.3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée permettant la circulation automobile et en état de viabilité. Cet accès devra se faire :

- soit directement par une façade sur rue ;
- soit par l'intermédiaire d'un passage privé (appendice d'accès), d'une largeur minimale de 4 mètres.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera réalisé sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

2 - Voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées avec une largeur de voirie minimale de 5 mètres. Ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies en impasse doivent comporter un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité, notamment aux véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, s'ils doivent y accéder pour la collecte (voir la définition des aires de retournements).

Cet article devra respecter les prescriptions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret, cf. Annexe 4.

ARTICLE UI.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2 - Alimentation en eau industrielle

L'alimentation en eau industrielle par captage ou forage particulier susceptible de satisfaire sans préjudice pour l'environnement, les besoins prévisibles, est permise mais doit être faite en accord avec les services compétents.

3 - Assainissement des eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé. Même dans les cas où seul un réseau unitaire existe, toute construction nouvelle doit être équipée d'un réseau d'assainissement de type séparatif avec deux sorties distinctes jusqu'au regard de branchement, en limite de propriété.

Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles pourra être soumis à des conditions particulières, et notamment à une obligation de prétraitement, en application des dispositions de l'article L 1331-10 et L 1331-11 du Code de la santé publique.

4 - Assainissement des eaux pluviales

Pour les constructions nouvelles, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle, soit par puisard ou autre technique d'infiltration, soit dans un bac récupérateur, sauf impossibilité technique justifiée.

5 - Autres réseaux

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications, de télédistribution et les lignes électriques basse tension en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété privée / publique.

Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date de dépôt du permis de construire.

ARTICLE UI.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Cet article n'est plus applicable.

ARTICLE UI.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 1 - Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques. Pour les constructions à usage d'habitation autorisées ou de poste de gardiennage, ce recul minimum par rapport à l'alignement est ramené à 5 mètres.
- 2 - Dans le cas d'un bâtiment existant et ne respectant pas le recul imposé, son aménagement et son extension peuvent être édifiés avec **un recul identique** à celui du bâtiment existant sans aggraver l'écart de la construction existante. Ceci n'est pas valable pour les garages.
- 3 - Dans le cas d'un bâtiment détruit par sinistre et qui ne répondait pas au recul imposé, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est possible.

Dans le cas de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UI.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1 - Toute construction à usage d'activités doit être implantée à une distance des limites séparatives de la parcelle au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 8 mètres.
- 2 - Pour les extensions d'entreprises existantes lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de propriété, la distance horizontale de tous les points du bâti à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit au moins être égale à la moitié de la différence des niveaux entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres afin de permettre le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
- 3 - L'implantation sur une seule limite pourra être autorisée sous réserve que le pétitionnaire justifie sa demande.
- 4 - L'extension d'une construction existante, dont l'implantation ne respecte par cet article, peut être autorisée dans le prolongement du bâti existant sans aggraver l'écart de la construction existante.
- 5 - Dans le cas d'un bâtiment détruit par sinistre et qui ne répondait pas à cette règle, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est possible. Ceci n'est pas valable pour les garages.

Dans le cas de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UI.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 6 mètres.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique.

ARTICLE UI.9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE UI.10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- 1 - La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points. Lorsqu'il y a obligation de construire en retrait de l'alignement la hauteur peut être déterminée comme indiqué ci-dessus en prenant la limite du retrait au lieu de l'alignement.
- 2 - Lorsque la voie est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est prise au milieu de chacune d'elles, sans qu'elle ne puisse, en aucun point dépasser de plus de 1,50 mètre le maximum fixé.
- 3 - Lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégale largeur, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle du bâtiment longeant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 mètres à compter du point d'intersection des deux alignements ou des lignes qui en tiennent lieu (limites de retrait).
- 4 - La hauteur maximale des constructions autorisée est de 12 mètres avec des adaptations possibles pour raisons techniques et fonctionnelles. Pour les constructions à destination des habitations autorisées, leur hauteur ne peut excéder 7 mètres mesurés à l'égout du toit.
- 5 - Des hauteurs supérieures peuvent exceptionnellement être autorisées dans le cas de construction à caractère fonctionnel, pour raisons liées à des impératifs techniques, à condition de justifier d'une bonne intégration dans l'environnement.

6 - Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur :

- les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent ;
- l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.

ARTICLE UI.11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

1 - Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Des adaptations aux règles suivantes pourront être tolérées pour permettre une harmonisation avec les constructions édifiées sur les parcelles attenantes.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situations, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111.21 du Code de l'Urbanisme).

Il est admis d'utiliser des techniques ou des matériaux innovants dans la mise en œuvre d'une démarche relevant de la qualité environnementale, de la performance énergétique ou de l'utilisation des énergies renouvelables.

Les menuiseries extérieures, les volets ou persiennes doivent être peints ou traités. Les couleurs primaires et les teintes vives sont interdites.

L'implantation d'antennes paraboliques sur les façades des constructions, visibles depuis l'emprise publique, doit être traitée de façon à assurer leur intégration au bâti.

2 - Matériaux et revêtements

L'aspect et la couleur des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites ou paysages naturels ou urbains.

Dans le cas d'extension ou de constructions annexes, les matériaux devront être similaires à ceux existants ou s'intégrer harmonieusement avec l'existant.

Les couleurs vives et primaires sont interdites.

Tant pour les murs des constructions que pour ceux des clôtures, les matériaux, ne présentant pas par eux-mêmes un aspect suffisant de finition (parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre, ...), doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial pour façades.

La polychromie en façade est autorisée pour les constructions à usage d'activité.

Les surfaces réfléchissantes sont interdites.

3 - Volumes

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.

Le niveau du rez-de-chaussée ne pourra dépasser de plus de 0,60 mètre le niveau du terrain naturel.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

4 - Toitures

Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et de conception.

Pour les constructions à usage de bureaux, commerces, artisanat et industrie, les toits terrasses et à une pente sont autorisés.

Pour les constructions à usage d'habitation destinées à du personnel indispensable au fonctionnement et au gardiennage des établissements, les toitures en pente des constructions à rez-de-chaussée, seront obligatoirement à deux pentes, d'une inclinaison minimum de 40°. Les toitures terrasses sont autorisées pour les constructions d'habitation R+1 à condition qu'une partie du rez-de-chaussée représente un volume de 60 % maximum de l'emprise au sol. Les toitures à 4 pentes ne pourront être acceptées que pour des constructions d'habitation importantes ayant au moins 6 mètres de faitage. Dans ce cas, l'inclinaison des pentes reste fixée à 40° minimum, y compris celle des versants latéraux (croupes) qui devra même être supérieure si possible.

5 - Constructions diverses

Les citernes à gaz liquéfié ou mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux peu visibles de la voie publique, ou masquées par un rideau de verdure.

6 - Clôture

En bordure des voies, les clôtures doivent être édifiées à l'alignement.

Les clôtures sur rue seront constituées soit par :

- un mur plein ;
- des éléments à claire-voie en bois ou en métal avec mur bahut ;
- des haies végétales.

La hauteur maximum n'excédera pas 1,80 mètre et dans le cas de la présence d'un mur bahut, ce dernier mesurera le tiers de la hauteur de la clôture, soit 0,60 mètre.

Les haies végétales et d'essences locales doivent être plantées à au moins 0,50 mètre de la limite de terrain. Elles peuvent éventuellement être doublées d'un grillage rigide.

L'absence de clôture est autorisée lorsque les espaces laissés visibles sont aménagés en espaces végétalisés. La limite entre espaces publics et espaces privés doit être marquée.

Ne sont pas soumis à cette règle de hauteur, la reconstruction d'une clôture existante, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.

En limite séparative, les clôtures peuvent être constituées :

- d'un grillage doublé ou non d'une haie vive ;
- d'un mur plein de 2 mètres de haut maximum, en parpaings revêtu d'un enduit ou d'un mur de briques ;
- de plaques de ciment d'une hauteur inférieure ou égale à 0,50 mètre surélevées d'un grillage rigide.

Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations

ARTICLE UI.12 - STATIONNEMENT

1 - Surface de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Il est exigé :

- pour les constructions à usage d'habitation autorisée : 2 places de stationnement par logement aménagées dans la propriété y compris le garage ;
- pour tout autre construction autorisée : une place de stationnement par 25 m² de la surface de plancher de la construction.
Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit sans être inférieur à une place par 200 m² de surface de plancher si la densité d'occupation des locaux industriels à construire est inférieure à un emploi par 25 m².

Cet article devra respecter les prescriptions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret, cf. Annexe 4.

2 - Modalités d'application

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain, situé à proximité du premier, les surfaces qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places en application de l'article L. 123-1-12 du Code de l'Urbanisme.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables. Des adaptations peuvent être apportées à ces normes si le nombre de places projeté résulte d'une étude fournie par les demandeurs et obtient l'approbation des services compétents.

ARTICLE UI.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONSObligation de planter

La plantation d'un arbre de haute tige est obligatoire pour 200 m² de surface libre de construction.

Les marges de reculement par rapport aux routes doivent être plantées d'arbres de haute tige à raison d'un arbre pour 200 m² de surface.

Les marges de recul par rapport aux parcelles voisines doivent être plantées.

Les espaces plantés doivent couvrir une surface au moins égale à 10 % de la superficie totale de la parcelle.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les parcs de stationnement doivent être plantés d'un arbre pour 10 places de stationnement et comporter des écrans boisés dès lors que leur superficie est supérieure à 1000 m².

En outre, lorsque leur surface excède 2000 m², ils sont divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives, afin d'en améliorer l'aspect et d'en réduire les nuisances.

Les citernes de gaz comprimé et autres combustibles situés dans les cours, jardins et non enterrés doivent être entourées d'une haie d'arbustes à feuillages persistant.

Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UZU

Cette zone située au Nord de la ville de Chauny, entre la limite actuelle de l'agglomération et la RD 1032, correspond à une partie de la ZAC de l'Univers qui est destinée à recevoir des activités de petites industries non polluantes et non nuisantes, d'entrepôt, d'artisanats, commerciaux et tertiaires.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UZU.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1 - Les constructions à usage d'habitation,
- 2 - Les constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière.

ARTICLE UZU.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

Les constructions à usage de bureaux, commerces, artisanat et petites industries à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone.

SECTION 2 - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UZU.3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Les constructions et aires de stationnement seront reliées à la voirie générale publique par un réseau de voies intérieures. En particulier, les accès des terrains doivent être adaptés à la circulation des poids lourds et avoir une largeur et une disposition qui sera étudiée de manière à permettre l'entrée et sortie des véhicules sans manœuvre d'une part, en disposant d'un maximum de visibilité d'autre part.

On privilégiera les dispositifs d'aménagement interne des parcelles qui présenteront un seul accès sur la voie publique ou privée.

Toutefois, la présence de deux accès sera tolérée en cas de nécessité impérieuse liée au fonctionnement de l'établissement.

Les accès directs des véhicules de toute nature aménagés à partir de la voirie primaire seront proscrits, en cas d'existence d'une desserte par une voie secondaire.

Toutes les constructions devront être disposées de manière à permettre l'accès dans les normes des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

2 - Voirie

Les constructions et installations autorisées doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Les voies en impasse, doivent être dans leur partie terminale aménagées afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour. Ces voies, ainsi que les aires de retournement, devront être dimensionnées de manière à être en rapport avec la circulation générée par l'activité de la zone concernée.

Les voiries internes des parcelles devront avoir des caractéristiques techniques en rapport avec la nature de la circulation automobile liée à l'activité de l'établissement.

Les voies publiques ou privées desservant les parcelles accueillant des activités dont la nature nécessite une desserte permanente de véhicules lourds, devront avoir une chaussée d'au moins 6 mètres de largeur et 10 mètres de plateforme.

La largeur de chaussée des voies secondaires est au minimum de 5 mètres, les trottoirs ne sont pas obligatoires le long de ces voies dans la mesure où des circulations différenciées, réservées aux piétons, auront été aménagées, une emprise de 2 mètres doit cependant être réservée sur l'un des bas côtés, aménagé en cheminement.

Cet article devra respecter les prescriptions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret, cf. Annexe 4.

3 - Cheminements pour piétons

Les cheminements pour piétons devront être réservés et aménagés selon des tracés de principe définis par les documents graphiques. Ils devront être accessibles et utilisables à tout moment aux piétons, aux voitures d'enfants, aux mutilés et handicapés physiques, conformément à la réglementation.

Ces passages devront être convenablement aménagés et éclairés par l'aménageur. Ils devront avoir une largeur moyenne de 3 mètres, sans que celui-ci soit inférieur à 2 mètres. Ils seront ouverts au public, sans restriction. Leur tracé n'est donné qu'à titre indicatif.

ARTICLE UZU.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2 - Assainissement des eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé. Même dans les cas où seul un réseau unitaire existe, toute construction nouvelle doit être équipée d'un réseau d'assainissement de type séparatif avec deux sorties distinctes jusqu'au regard de branchement, en limite de propriété.

Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles pourra être soumis à des conditions particulières, et notamment à une obligation de prétraitement, en application des dispositions de l'article L 1331-10 et L 1331-11 du Code de la santé publique.

3 - Assainissement des eaux pluviales

Pour les constructions nouvelles, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle, soit par puisard ou autre technique d'infiltration, soit dans un bac récupérateur, sauf impossibilité technique justifiée.

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, des aménagements tels que bassin ou autre dispositif pourront être imposés pour permettre la rétention des eaux pluviales sur le terrain et la limitation des débits évacués.

4 - Autres réseaux

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications, de télédistribution et les lignes électriques basse tension en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété privée / publique.

Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date de dépôt du permis de construire.

Avant toute étude, le constructeur devra se mettre en rapport avec les services techniques de l'aménageur qui lui préciseront les emplacements exacts et conditions techniques des branchements sur les réseaux publics. Avant toute exécution, les projets de transformateurs nécessaires au programme et les aménagements extérieurs les accompagnant devront être soumis à l'agrément de l'aménageur. Avant exécution, le constructeur ou promoteur devra soumettre à l'agrément de

l'aménageur et de la ville de Chauny, l'ensemble des plans techniques et notes de calculs des V.R.D. de son programme.

Les postes de transformation et tous édicules ou dispositifs de distribution et de raccordement des fluides seront soumis aux contraintes architecturales d'ensemble.

Tous édifices ou dispositifs, saillants hors sol, préfabriqués, sont interdits. On privilégiera l'intégration de ces dispositifs aux constructions.

Une attention particulière sera apportée au respect des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en matière de pente et de séparation d'hydrocarbures.

ARTICLE UZU.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En règles générales, les surfaces et formes des parcelles seront déterminées par le plan de découpe parcellaire.

ARTICLE UZU.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pour les parcelles présentant une façade sur la voie primaire, les constructions devront être implantées avec un recul de 10 mètres.

Pour les autres parcelles, les constructions doivent être édifiées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UZU.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de la parcelle au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 6 mètres. Toutefois, il est possible de s'implanter sur une seule limite latérale.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UZU.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance de 5 mètres minimum doit être maintenue entre les bâtiments à usage d'activités, de services, de bureaux et de commerces.

ARTICLE UZU.9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est limitée à 50 %.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique.

ARTICLE UZU.10 -HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Il est fixé une hauteur maximale à l'égout de 15 mètres.

ARTICLE UZU.11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Outre le fait que les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage, celles-ci par leur qualité architecturale, devront contribuer à créer une image harmonieuse d'ensemble de la zone, permettant de la personnaliser.

Les demandes de permis de construire formulées par les divers maîtres d'ouvrages devront respecter les stipulations du présent article sous peine de se voir opposer un refus ou de n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et à l'harmonie générale de la zone.

1 - Sont interdits :

- tout pastiche d'une architecture étrangère à la région ;
- les constructions de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire ;
- les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois ;
- l'emploi à nu d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses ou parpaings, à moins que ces derniers ne soient prévus pour une utilisation à l'extérieur (ex : parpaing BESSER).

2 - Volumes :

L'ensemble des constructions prévues sur un même îlot doit présenter une valeur esthétique globale caractérisée non seulement par l'harmonie et l'unité architecturale propre à chaque immeuble, mais aussi par l'importance relative de chacun d'eux par rapport à l'ensemble, les hauteurs pouvant être modulées dans le cadre des limites fixées par le présent règlement. L'impact de chaque ensemble

devra être soigneusement apprécié en fonction des critères d'environnement, d'orientation, de parkings, d'espaces verts.

3 - Murs :

Les revêtements extérieurs seront réalisés en matériaux naturels apparents ou en matériaux de fabrication industrielle. Les enduits teintés dans la masse ou tous autres revêtements auto-lavables tels que pâte de verre, céramique, bac acier ou aluminium prélaqué, béton décoratif, sont autorisés.

Dans le cas de bardages extérieurs, si ceux-ci sont métalliques, on utilisera des profils à cotes ou plats. Les couleurs devront obligatoirement être soumises à l'appréciation du service urbanisme de la Ville de Chauny et validées par ce dernier. Il en sera de même pour les bardages en fibrociment.

Dans le cas de murs enduits, il en sera de même pour la couleur des crépis de finition qui devront être teintés dans la masse.

La seule exception à cette règle sera lors d'utilisation de matériaux à teinte naturelle spécifique, tels que la brique de terre cuite, la brique silico calcaire, la pierre, etc.

4 - Toitures :

Pour les bâtiments à caractère industriel devant abriter des activités, les toitures seront généralement réalisées à faible pente avec des complexes étanches. Dans ce cas, les pentes ne devront pas être apparentes dans la perception du volume. A cet effet, les bâtiments seront couronnés par des acrotères verticaux, de manière à être perçu comme des volumes francs.

Ces bâtiments pourront être agrémentés de verrières ou de sheds dont on tirera un parti volumétrique pour enrichir l'architecture.

Pour les autres bâtiments, s'il en est, les pans de toiture apparents devront obligatoirement être exécutés soit en métal, bac acier ou aluminium pré laqué (dont les couleurs devront obligatoirement être soumises à l'appréciation du service urbanisme de la Ville de Chauny et validées par ce dernier), cuivre, en panneaux préfabriqués ou en système traditionnel, soit en fibrociment, ardoise ou panneaux teintés dans la masse de nuances foncées.

Dans le cas de bâtiments comportant une toiture apparente telle que décrite ci-dessus, il pourra être exigé que le matériau de toiture soit de nature et de couleur identique à la façade, lorsque celle-ci est réalisée en bardage métallique ou fibrociment.

L'utilisation de bardeaux d'asphalte ou de nappes d'asphalte auto protégés est proscrite pour toute partie apparente.

5 - Clôtures :

Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Elles seront constituées d'une haie vive doublée ou non d'un grillage, qui dans ce cas doit être du type à double torsion plastifiée vert.

Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdites. Les piliers d'extrémité sont obligatoirement mitoyens.

6 - Mobilier urbain :

La notion de mobilier urbain est ici étendue à tous les aménagements situés sur les voiries extérieures, y compris les dispositifs d'éclairage.

A l'extérieur des parcelles privatives, le mobilier urbain fera l'objet d'une attention toute particulière et après étude spécifique un plan masse sera mis en place par l'aménageur.

A l'intérieur des parcelles un soin tout particulier sera apporté aux aménagements extérieurs, les choix de mobilier étant à opérer dans le catalogue qui sera mis à disposition par l'aménageur. Cette disposition concerne également les luminaires.

Nota :

Lorsque les locaux techniques, en particulier, les postes de transformation, seront réalisés dans des bâtiments spéciaux, selon les prescriptions de la collectivité et de son concessionnaire, l'architecture de ces bâtiments devra être en harmonie avec l'architecture générale du secteur immédiat.

ARTICLE UZU.12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Sur chaque parcelle, il doit être aménagé des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service ainsi que ceux du personnel et de la clientèle.

Il est exigé une place de stationnement par 25 m² de surface de plancher de la construction. Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit sans être inférieur à une place par 200 m² de surface de plancher si la densité d'occupation des locaux d'activités à construire est inférieure à un emploi par 25 m² et si le nombre de visiteurs attendus est peu nombreux.

A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.

Cet article devra respecter les prescriptions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret, cf. Annexe 4.

ARTICLE UZU.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les parties de parcelles libres devant toute construction et installation, ainsi que les marges latérales, doivent être aménagées et soigneusement entretenues.

La surface des espaces verts et plantés ne pourra être inférieure à 10% de la surface totale de la parcelle.

Il pourra être imposé la création d'un rideau d'arbres à haute tige en cas de nécessité de masquer des zones d'activités ou des stockages susceptibles d'altérer l'harmonie environnante recherchée. Cette disposition pourra être étendue aux limites des différentes zones de manière à rechercher des espaces tampons.

Tout espace libre doit comporter au moins un arbre de moyenne ou haute tige pour 50 m² de terrain, sur façade principale.

Les aménagements végétaux sur les parties publiques feront l'objet d'une étude de paysage et seront mis en place par l'aménageur.

Les aménagements végétaux situés sur les parties privatives devront favoriser des sujets qui figurent sur une liste établie par l'aménageur.

Les sujets plantés devront avoir une taille minimale de 1,50 mètre de croissance pour les arbres de haute ou moyenne tige.

Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE 1AUh

Cette zone est située, d'une part, au Nord Est de la ville de Chauny, et correspond à la ZAC Saint Eloi, destinée uniquement à de l'habitation, et d'autre part au Sud-Est sur un secteur réduit autour de la rue Favresse.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUh.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1 - Les constructions à usage d'hébergement hôtelier.
- 2 - Les constructions à usage de bureaux.
- 3 - Les constructions à usage de commerces.
- 4 - Les constructions liées à l'artisanat.
- 5 - Les constructions liées à l'industrie.
- 6 - Les constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière.
- 7 - Les constructions liées ou à la fonction d'entrepôt.

ARTICLE 1AUh.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

Sans objet.

SECTION 2 - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUh.3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée permettant la circulation automobile et en état de viabilité. Cet accès devra se faire :

- soit directement par une façade sur rue ;
- soit par l'intermédiaire d'un passage privé (appendice d'accès), d'une largeur minimale de 4 mètres s'il dessert jusqu'à deux logements et de 5 mètres s'il dessert plus de deux logements.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera réalisé sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Les groupes de garages individuels de plus de 3 garages, ainsi que les terrains présentant une surface de parking de plus de 50 m², doivent être disposés dans les parcelles autour d'une cour d'évolution, et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

2 - Voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées avec une largeur de voirie minimale de 5 mètres. Ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies en impasse doivent comporter un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité, notamment aux véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, s'ils doivent y accéder pour la collecte (voir la définition des aires de retournements).

Cet article devra respecter les prescriptions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret, cf. Annexe 4.

ARTICLE 1AUh.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2 - Assainissement des eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé. Même dans les cas où seul un réseau unitaire existe, toute construction nouvelle doit être équipée d'un réseau d'assainissement de type séparatif avec deux sorties distinctes jusqu'au regard de branchement, en limite de propriété.

3 - Assainissement des eaux pluviales

Pour les constructions nouvelles, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle, soit par puisard ou autre technique d'infiltration, soit dans un bac récupérateur, sauf impossibilité technique justifiée.

Dans le cas de lotissement ou de groupe de constructions, des aménagements tels que bassin ou autre dispositif pourront être imposés pour permettre la rétention des eaux pluviales sur le terrain et la limitation des débits évacués.

4 - Autres réseaux

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications, de télédistribution et les lignes électriques basse tension en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété privée / publique.

Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date de dépôt du permis de construire.

ARTICLE 1AUh.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Cet article n'est plus applicable.

ARTICLE 1AUh.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES (modification simplifiée N° 2 par délibération du 27/6/2019)

~~Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ou privées.~~

~~Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.~~

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ou privées.

Pour les terrains situés à l'angle des deux voies, le recul minimum de 5 mètres n'est imposé que sur la voie principale servant d'accès aux véhicules et piétons.

Sur l'autre voie, l'implantation des constructions à 3 mètres est autorisée.

Il ne sera autorisé qu'un seul accès par parcelle (véhicules et piétons).

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AUh.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Dans une bande de 25 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement des voies de desserte, les constructions peuvent être implantées soit :

- d'une limite séparative à l'autre ;
- sur l'une des limites séparatives latérales.

En cas de retrait, les marges définies au point 4 ci-après devront être respectées.

2 - Au-delà de la bande de 25 mètres ci-dessus définie, seules seront admises les constructions respectant les conditions d'implantation définies aux paragraphes 3 et 4 ci-après.

- 3 - L'implantation sur limites séparatives de propriété sera toujours admise lorsque la hauteur à l'adossement de la construction nouvelle n'excède pas 4 mètres.
- 4 - Les marges de retrait par rapport aux limites séparatives de propriété seront telles que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- 5 - L'extension d'une construction existante, dont l'implantation ne respecte par cet article, peut être autorisée dans le prolongement du bâti existant sans aggraver l'écart de la construction existante.
- 6 - Dans le cas d'un bâtiment détruit par sinistre et qui ne répondait pas à cette règle, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est possible. Ceci n'est pas valable pour les garages.

Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Les constructions à usage de garages, annexes, abris, auvents, ..., édifiés sur les lots bordant le boulevard Géo André seront obligatoirement implantés à 3 mètres de la limite séparative.

Aucune façade avant des constructions, ni aucun accès, qu'il s'agisse d'un portail ou d'un portillon, n'est autorisé sur la rue André Perrin.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Cet article ne s'applique pas aux piscines non couvertes.

- 7 - Les abris de jardin en bois ou imitation bois à deux pans ou toiture terrasse d'une emprise au sol ou surface de plancher $\leq$ à 20m² peuvent s'implanter, en fond de parcelle, sur la limite séparative ou à une distance minimum de 1 mètre.

ARTICLE 1AUh.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 6 mètres.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique.

ARTICLE 1AUh.9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions de toute nature, y compris les annexes, ne doit pas excéder 50 % de la surface du terrain.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux équipements collectifs et ouvrages techniques d'infrastructure et de superstructure.

Cet article ne s'applique pas à l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes.

ARTICLE 1AUh.10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- 1 - La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points. Lorsqu'il y a obligation de construire en retrait de l'alignement la hauteur peut être déterminée comme indiqué ci-dessus en prenant la limite du retrait au lieu de l'alignement.
- 2 - Lorsque la voie est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est prise au milieu de chacune d'elles, sans qu'elle ne puisse, en aucun point dépasser de plus de 1,50 mètre le maximum fixé.
- 3 - Lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégale largeur, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle du bâtiment longeant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 mètres à compter du point d'intersection des deux alignements ou des lignes qui en tiennent lieu (limites de retrait).
- 4 - La hauteur à l'égout du toit des constructions est limitée à 9 mètres.
- 5 - Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur :
 - les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent ;
 - l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.

ARTICLE 1AUh.11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

1 - Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Des adaptations aux règles suivantes pourront être tolérées pour permettre une harmonisation avec les constructions édifiées sur les parcelles attenantes.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situations, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111.21 du Code de l'Urbanisme).

Il est admis d'utiliser des techniques ou des matériaux innovants dans la mise en œuvre d'une démarche relevant de la qualité environnementale, de la performance énergétique ou de l'utilisation des énergies renouvelables.

Les menuiseries extérieures, les volets ou persiennes doivent être peints ou traités. Les couleurs primaires et les teintes vives sont interdites.

Les grilles et balcons en ferronnerie sont traités simplement, en barreaudage vertical, à l'exclusion de tous motifs et de tous profils compliqués.

L'implantation d'antennes paraboliques sur les façades des constructions, visibles depuis l'emprise publique, doit être traitée de façon à assurer leur intégration au bâti.

2 - Matériaux et revêtements

L'aspect et la couleur des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites ou paysages naturels ou urbains.

Dans le cas d'extensions ou de constructions annexes, les matériaux devront être similaires à ceux existants ou s'intégrer harmonieusement avec l'existant.

Tant pour les murs des constructions que pour ceux des clôtures, les matériaux, ne présentant pas par eux-mêmes un aspect suffisant de finition (parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre, ...), doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial pour façades.

Les murs des constructions réalisées sur sous-sols devront présenter une continuité d'aspect sur toute leur hauteur apparente, les parements extérieurs étant établis en principe au même aplomb.

Les enduits doivent être de tonalité ~~neutre~~-ocre léger, grège, ton beige, brique, ~~rosé ou sable~~. Le blanc pur est interdit.

Les pierres apparentes dispersées dans l'enduit sont interdites de même que les motifs fantaisistes formant relief et les faux joints.

3 - Volumes

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.

Le niveau du rez-de-chaussée ne pourra dépasser de plus de 0,60 mètre le niveau du terrain naturel.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

4 - Toitures

Les toitures en pente des constructions à rez-de-chaussée, à usage d'habitation seront obligatoirement à deux pentes, d'une inclinaison minimum de 40°.

Les toitures en pente des constructions d'habitation à partir de R+1 ne pourront présenter une pente inférieure à 37°.

Les toitures terrasses sont autorisées pour les constructions R+1 à condition qu'une partie du rez-de-chaussée représente un volume de 60 % maximum de l'emprise au sol.

Les toitures "à la Mansart" sont autorisées.

Les toitures à 4 pentes ne pourront être acceptées que pour des constructions d'habitation importantes ayant au moins 6 mètres de faîtage. Dans ce cas, l'inclinaison des pentes reste fixée à 40° minimum, y compris celle des versants latéraux (croupes) qui devra même être supérieure si possible.

Pour les constructions neuves, le matériau de couverture doit être l'ardoise, la tuile plate ou encore la tuile mécanique vieillie.

Les changements de destination du bâtiment existant en habitation devront respecter ces matériaux.

Pour les extensions, annexes et garages, les autres matériaux de substitution de teinte et d'appareillage identiques peuvent être autorisés.

Les cheminées doivent être simples, massives et bien proportionnées. Sont proscrites les cheminées trop grêles ou dont les souches débouchent trop près de l'égout du toit ou comportent une paroi inclinée, ainsi que les cheminées extérieures accolées au mur ou mises en évidence dans celui-ci. Les cheminées extérieures aux murs sont proscrites.

Les débords de toit sont autorisés jusqu'à 0,40 mètre.

5 - Garages et annexes

Les garages et annexes, isolés ou non, seront traités en harmonie avec la construction principale ou exécutés en bardage bois.

La toiture des garages et annexes isolés, pourra être réalisée avec 1 ou 2 versants, d'une pente inférieure à celle de la construction principale.

Les garages et annexes accolés à la construction principale, présenteront une forme identique à celle-ci, néanmoins une pente plus réduite pourra être autorisée.

Les toitures terrasses pourront être tolérées pour les garages et annexes accolés à la construction principale.

Les garages et annexes préfabriqués constitués de plaques de ciment sont interdits.

6 - Constructions diverses

Les constructions affectées à un usage autre que l'habitation ou ses dépendances restent soumises à l'ensemble des règles ci-dessus. Toutefois, des adaptations demeureront possibles en fonction de la nature et de l'importance des bâtiments à édifier.

Les bâtiments d'élevage, les poulaillers ou encore les clapiers sont interdits.

7 - Clôture

Se référer à l'annexe 5 sur les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées sur la ZAC d'habitations Saint Eloi de Chauny, liées à l'aménagement des jardins privés.

En dehors du périmètre de la ZAC d'habitations Saint Eloi de Chauny, en bordure des voies, les clôtures doivent être édifiées à l'alignement.

Les clôtures sur rue seront constituées soit par :

- un mur plein ;
- des éléments à claire-voie en bois ou en métal avec mur bahut ;
- des haies végétales.

La hauteur maximum n'excédera pas 1,80 mètre et dans le cas de la présence d'un mur bahut, ce dernier mesurera le tiers de la hauteur de la clôture, soit 0,60 mètre.

Les haies végétales et d'essences locales doivent être plantées à au moins 0,50 mètre de la limite de terrain. Elles peuvent éventuellement être doublées d'un grillage.

Ne sont pas soumis à cette règle de hauteur, la reconstruction d'une clôture existante, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.

En limite séparative, les clôtures peuvent être constituées :

- d'un grillage doublé ou non d'une haie vive ;
- d'un mur plein de 2 mètres de haut maximum, en parpaings revêtu d'un enduit ou d'un mur de briques ;
- de plaques de ciment d'une hauteur inférieure ou égale à 0,50 mètre surélevées d'un grillage rigide.

Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations

ARTICLE 1AUh.12 - STATIONNEMENT

1 - Surface de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Il est exigé :

- pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement ;
- pour les logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat : 1 place de stationnement par logement ;
- pour les résidences d'hébergement de personnes âgées : 1 place de stationnement par logement.

Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs.

Cet article devra respecter les prescriptions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret, cf. Annexe 4.

2 - Modalités d'application

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain, situé à proximité du premier, les surfaces qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places en application de l'article L. 123-1-12 du Code de l'Urbanisme.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables. Des adaptations peuvent être apportées à ces normes si le nombre de places projeté résulte d'une étude fournie par les demandeurs et obtient l'approbation des services compétents.

ARTICLE 1AUh.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les parties de parcelles libres de toute construction doivent être convenablement entretenues en évitant les excès et les surcharges compliquées. Il doit être planté au moins un arbre de moyenne ou haute tige pour 50 m² de terrain non construit.

Pour l'habitat collectif, une surface au moins égale à 30 % de la surface totale de plancher doit être aménagée en espaces verts et aires de jeux, non comprises les surfaces de simple ornementation.

Pour l'habitat individuel, les lotissements et les groupes d'habitations, tous doivent comporter des aménagements verts plantés notamment d'accompagnement de la voirie, destinés à améliorer le cadre de vie des habitants et à offrir à ceux-ci des lieux de rencontre et de promenade.

En outre, pour les opérations comportant plus de 30 logements, un espace vert planté traditionnel doit être prévu dans le plan de composition du projet dont la surface sera au moins égale à :

- 10 m² par logement si la densité est comprise entre 9 et 14 logements par hectare ;
- 15 m² par logement si la densité est comprise entre 15 et 30 logements par hectare ;
- 20 m² par logement si la densité est supérieure à 30 logements par hectare.

De plus, pour les opérations supérieures à 100 logements, les espaces verts ainsi exigés doivent présenter au moins 1 000 m² d'un seul tenant.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE 1AUa

*Cette zone est située au Nord / Est de la ville de Chauny, et est délimitée par la RD 1032 au Nord, la ZAC Univers 1 au Sud, la zone d'activité Nord à l'Ouest et une zone 2AU à l'Ouest.
Elle correspond à la ZAC Univers 2. Elle est destinée à recevoir des activités économiques.*

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUa.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1 - Les constructions à usage d'habitation.
- 2 - Les constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière.

ARTICLE 1AUa.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

Les constructions à usage de bureaux, commerces, artisanat et industrie à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone.

SECTION 2 - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUa.3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Les constructions et aires de stationnement seront reliées à la voirie générale publique par un réseau de voies intérieures. En particulier, les accès des terrains doivent être adaptés à la circulation des poids lourds et avoir une largeur et une disposition qui sera étudiée de manière à permettre l'entrée et sortie des véhicules sans manœuvre d'une part, en disposant d'un maximum de visibilité d'autre part.

On privilégiera les dispositifs d'aménagement interne des parcelles qui présenteront un seul accès sur la voie publique ou privée.

Toutefois, la présence de deux accès sera tolérée en cas de nécessité impérative liée au fonctionnement de l'établissement.

Toutes les constructions devront être disposées de manière à permettre l'accès dans les normes des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

2 - Voirie

Les constructions et installations autorisées doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Les voies en impasse, doivent être dans leur partie terminale aménagées afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour. Ces voies, ainsi que les aires de retournement, devront être dimensionnées de manière à être en rapport avec la circulation générée par l'activité de la zone concernée.

Les voiries internes des parcelles devront avoir des caractéristiques techniques en rapport avec la nature de la circulation automobile liée à l'activité de l'établissement.

Les voies publiques ou privées desservant les parcelles accueillant des activités dont la nature nécessite une desserte permanente de véhicules lourds, devront avoir une chaussée d'au moins 6 mètres de largeur et 10 mètres de plateforme.

La largeur de chaussée des voies secondaires est au minimum de 5 mètres, les trottoirs ne sont pas obligatoires le long de ces voies dans la mesure où des circulations différenciées, réservées aux piétons, auront été aménagées, une emprise de 2 mètres doit cependant être réservée sur l'un des bas côtés, aménagé en cheminement.

Cet article devra respecter les prescriptions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret, cf. Annexe 4.

3 - Cheminements pour piétons

Les cheminements pour piétons devront être réservés et aménagés selon des tracés de principe définis par les documents graphiques. Ils devront respecter les prescriptions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret, cf. Annexe 4.

ARTICLE 1AUa.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2 - Assainissement des eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

Le rejet dans le réseau collectif des eaux usées pourra être soumis à des conditions particulières, et notamment à une obligation de prétraitement, en application des dispositions de l'article L 1331-10 et L 1331-11 du Code de la santé publique.

3 - Assainissement des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle, soit par puisard ou autre technique d'infiltration, soit dans un bac récupérateur, sauf impossibilité technique justifiée.

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, des aménagements tels que bassin ou autre dispositif pourront être imposés pour permettre la rétention des eaux pluviales sur le terrain et la limitation des débits évacués.

Le pétitionnaire sera tenu de fournir une étude de sols et une étude sur les techniques de gestion des eaux pluviales au moment du dépôt du permis de construire.

4 - Autres réseaux

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications, de télédistribution et les lignes électriques basse tension en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété privée / publique.

Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date de dépôt du permis de construire.

Avant toute étude, le constructeur devra se mettre en rapport avec les services techniques de l'aménageur qui lui préciseront les emplacements exacts et conditions techniques des branchements sur les réseaux publics. Avant toute exécution, les projets de transformateurs nécessaires au programme et les aménagements extérieurs les accompagnant devront être soumis à l'agrément de l'aménageur. Avant exécution, le constructeur ou promoteur devra soumettre à l'agrément de l'aménageur et de la Ville de Chauny, l'ensemble des plans techniques et notes de calculs des V.R.D. de son programme.

Les postes de transformation et tous édicules ou dispositifs de distribution et de raccordement des fluides seront soumis aux contraintes architecturales d'ensemble.

On privilégiera soit l'intégration de ces dispositifs aux constructions, soit leur implantation en limite de propriété.

Une attention particulière sera apportée au respect des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en matière de pente et de séparation d'hydrocarbures.

ARTICLE 1AUa.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Cet article n'est plus applicable.

ARTICLE 1AUa.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Les constructions doivent être édifiées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.

Cette bande de 5 mètres sera aménagée en espace vert de type pelouse ou prairie. Des stationnements de type evergreen sont tolérés.

2 - Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres mesurée à partir de l'axe de la RD 1032 classée voie à grande circulation (article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 1AUa.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de la parcelle au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 6 mètres. Toutefois, il est possible de s'implanter sur une seule limite latérale.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AUa.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance de 5 mètres minimum doit être maintenue entre les bâtiments à usage d'activités, de services, de bureaux et de commerces.

ARTICLE 1AUa.9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est limitée à 50 %.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique.

ARTICLE 1AUa.10 -HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale à l'égout du toit est fixée à 15 mètres.

ARTICLE 1AUa.11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Outre le fait que les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage, celles-ci par leur qualité architecturale, devront contribuer à créer une image harmonieuse d'ensemble de la zone, permettant de la personnaliser.

Les demandes de permis de construire formulées par les divers maîtres d'ouvrages devront respecter les stipulations du présent article sous peine de se voir opposer un refus ou de n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et à l'harmonie générale de la zone.

1 - Sont interdits dans toutes les zones :

- tout pastiche d'une architecture étrangère à la région ;
- les constructions de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire ;
- les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois ;
- l'emploi à nu d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses ou parpaings, à moins que ces derniers ne soient prévus pour une utilisation à l'extérieur.

2 - Volumes :

L'ensemble des constructions prévues sur un même îlot doit présenter une valeur esthétique globale caractérisée non seulement par l'harmonie et l'unité architecturale propre à chaque immeuble, mais aussi par l'importance relative de chacun d'eux par rapport à l'ensemble, les hauteurs pouvant être modulées dans le cadre des limites fixées par le présent règlement. L'impact de chaque ensemble devra être soigneusement apprécié en fonction des critères d'environnement, d'orientation, de parkings, d'espaces verts.

3 - Murs :

Les revêtements extérieurs seront réalisés en matériaux naturels apparents ou en matériaux de fabrication industrielle. Les enduits teintés dans la masse ou tous autres revêtements auto-lavables tels que pâte de verre, céramique, bac acier ou aluminium prélaqué, béton décoratif, sont autorisés.

Dans le cas de bardages extérieurs, si ceux-ci sont métalliques, on utilisera des profils à cotes ou plats. Les couleurs devront obligatoirement être soumises à l'appréciation du service instructeur et validées par ce dernier. Il en sera de même pour les bardages en fibrociment. Les matériaux de façades de type trespas ou rockpanel etc, ainsi que les bardages bois sont autorisés.

Dans le cas de murs enduits, il en sera de même pour la couleur des crépis de finition qui devront être teintés dans la masse.

La seule exception à cette règle sera lors d'utilisation de matériaux à teinte naturelle spécifique, tels que la brique de terre cuite, la brique silico calcaire, la pierre, etc.

Les matériaux utilisés seront soumis à l'agrément du service instructeur et de l'aménageur.

4 - Toitures :

Les toitures seront généralement réalisées à faible pente avec des complexes étanches. Dans ce cas, les pentes ne devront pas être apparentes dans la perception du volume. A cet effet, les bâtiments seront couronnés par des acrotères verticaux, de manière à être perçu comme des volumes francs.

Ces bâtiments pourront être agrémentés de verrières ou de sheds dont on tirera un parti volumétrique pour enrichir l'architecture.

5 - Clôtures :

Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste.

Elles seront constituées d'une haie vive doublée ou non d'un grillage.

Les clôtures seront de couleur sombre composées d'un grillage en maille rigide d'une hauteur maximum de 2 mètres.

Pour conserver un aspect dégagé dans la bande des 5 mètres par rapport à l'alignement, aucune haie ne sera plantée.

Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdites. Les piliers d'extrémité sont obligatoirement mitoyens.

6 - Mobilier urbain :

La notion de mobilier urbain est ici étendue à tous les aménagements situés sur les voiries extérieures, y compris les dispositifs d'éclairage.

A l'extérieur des parcelles privatives, le mobilier urbain fera l'objet d'une attention toute particulière et après étude spécifique un plan masse sera mis en place par l'aménageur.

A l'intérieur des parcelles un soin tout particulier sera apporté aux aménagements extérieurs, les choix de mobilier étant à opérer en concertation avec l'aménageur et le service instructeur de la Ville de Chauny. Cette disposition concerne également les luminaires.

Nota :

Lorsque les locaux techniques, en particulier, les postes de transformation, seront réalisés dans des bâtiments spéciaux, selon les prescriptions de la collectivité et de son concessionnaire, l'architecture de ces bâtiments devra être en harmonie avec l'architecture générale du secteur immédiat.

ARTICLE 1AUa.12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Sur chaque parcelle, il doit être aménagé des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service ainsi que ceux du personnel et de la clientèle.

Il est exigé une place de stationnement par :

- 25 m² de surface de plancher de la construction pour le commerce ;
- 35 m² de surface de plancher de la construction pour les bureaux ;
- 100 m² de surface de plancher de la construction pour les ateliers ;

- 200 m² de surface de plancher de la construction pour l'entreposage.

Cet article devra respecter les prescriptions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret, cf. Annexe 4.

Il est préconisé de laisser un recul des portails de 15 mètres pour permettre le stationnement des poids lourds.

ARTICLE 1AUa.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les parties de parcelles libres devant toute construction et installation, ainsi que les marges latérales, doivent être aménagées et soigneusement entretenues.

La surface des espaces verts et plantés ne pourra être inférieure à 15% de la surface totale de la parcelle.

Il pourra être imposé la création d'un rideau d'arbres à haute tige en cas de nécessité de masquer des zones d'activités ou des stockages susceptibles d'altérer l'harmonie environnante recherchée. Cette disposition pourra être étendue aux limites des différentes zones de manière à rechercher des espaces tampons.

Tout espace libre doit comporter au moins un arbre de moyenne ou haute tige pour 100 m² de terrain, sur façade principale.

Les aménagements végétaux sur les parties publiques feront l'objet d'une étude de paysage et seront mis en place par l'aménageur.

Concernant les aménagements végétaux situés sur les parties privatives, le choix des sujets sera établi en concertation avec l'aménageur.

Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE 2AU

Cette zone concerne des territoires actuellement non équipés ou insuffisamment équipés, réservés à une urbanisation future, à long terme, à dominante habitat. Celle-ci se fera sous forme d'opérations d'ensemble, après modification ou révision du P.L.U., ou dans le cadre d'une ZAC.

Dans l'attente de cette ouverture à l'urbanisation, cette zone est protégée contre toute urbanisation diffuse qui compromettrait un aménagement cohérent ultérieur.

L'usage actuel du sol est en conséquence maintenu.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute nouvelle construction de quelque usage qu'il soit est interdite, excepté celle mentionnée à l'article 2AU.2.

ARTICLE 2AU.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient liés aux réseaux.

SECTION 2 - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU.3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE 2AU.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE 2AU.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Cet article n'est plus applicable.

ARTICLE 2AU.6 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique, les ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait.

ARTICLE 2AU.7 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique, les ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, peuvent s'implanter en retrait ou en limite séparative.

ARTICLE 2AU.8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE 2AU.9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE 2AU.10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE 2AU.11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE 2AU.12 - STATIONNEMENT

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE 2AU.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il n'est pas fixé de règle particulière.

TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE A

Il s'agit d'une zone naturelle correspondant aux parties de territoire affectées à l'activité agricole, ou protégées au titre de la richesse économique du sol ou du sous-sol. Afin de protéger la pérennité de cette richesse économique, la réglementation interdit les constructions ou activités de nature à porter atteinte à l'équilibre écologique indispensable aux exploitations. Cette zone comprend des secteurs présumés soumis à des nuisances sonores du fait de la présence d'infrastructures de transports, à l'intérieur desquels les constructions nouvelles peuvent être soumises à des conditions particulières d'isolation contre le bruit.

Cette zone comporte un sous secteur, dénommé Ae, correspondant à l'école d'agriculture, rue d'Ugny.

Certaines parties de la zone A sont concernées par l'aléa inondation défini dans le PPRI Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy, approuvé le 21 mars 2005 dont le règlement est annexé au présent document, cf. Annexe 3.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1 - Les constructions nouvelles à usage d'habitation, excepté celles mentionnées à l'article A.2.
- 2 - Les constructions à usage d'hébergement hôtelier.
- 3 - Les constructions à usage de bureaux.
- 4 - Les constructions à usage de commerce.
- 5 - Les constructions liées à l'artisanat.
- 6 - Les constructions liées à l'industrie.

ARTICLE A.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

- 1 - La reconstruction à condition qu'elle soit identique aux bâtiments existants.
- 2 - Les extensions et les annexes à condition qu'elles soient liées à une construction existante à usage d'habitation.
- 3 - Les constructions destinées au logement des exploitants agricoles sous réserve qu'elles soient implantées à proximité directe du corps de ferme ou de constructions existantes.
- 4 - La transformation de bâtiments vétustes en résidences, dans la mesure où il n'y a pas accroissement du volume bâti préexistant.
- 5 - Les entrepôts à condition qu'ils soient nécessaires à l'activité agricole de la zone.

6 - Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole de la zone.

7 - Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient d'intérêt public tels que des bassins de rétention.

8 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles soient liées à l'activité agricole.

De plus, pour le sous secteur Ae :

Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires au bon fonctionnement de l'école d'agriculture.

Pour les parties de la zone A concernées par le PPRI Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy, se référer au règlement du PPRI (cf. Annexe 3).

SECTION 2 - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A.3 - ACCES ET VOIRIE

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées avec une largeur de voirie minimale de 5 mètres. Ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies en impasse doivent comporter un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité, notamment aux véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, s'ils doivent y accéder pour la collecte (voir la définition des aires de retournements).

Cet article devra respecter les prescriptions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret, cf. Annexe 4.

ARTICLE A.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2 - Assainissement des eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé. Même dans les cas où seul un réseau unitaire existe, toute construction nouvelle doit être équipée d'un réseau d'assainissement de type séparatif avec deux sorties distinctes jusqu'au regard de branchement, en limite de propriété.

Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3 - Assainissement des eaux pluviales

Pour les constructions nouvelles, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle, soit par puisard ou autre technique d'infiltration, soit dans un bac récupérateur, sauf impossibilité technique justifiée.

Dans le cas de groupe de constructions, des aménagements tels que bassin ou autre dispositif pourront être imposés pour permettre la rétention des eaux pluviales sur le terrain et la limitation des débits évacués.

4 - Autres réseaux

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications, de télédistribution et les lignes électriques basse tension en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété privée / publique.

Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date de dépôt du permis de construire.

ARTICLE A.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Cet article n'est plus applicable.

ARTICLE A.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies classées à grande circulation (RD 1032, RD 937).

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;

- aux réseaux d'intérêt public ;
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

2 - Toute construction doit être implantée en observant une marge de reculement d'au moins :

- 10 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies ;
- 10 mètres par rapport à la berge des cours d'eau.

Pour les constructions d'élévation, cette dernière distance est portée à 35 mètres.

3 - Dans le cas d'un bâtiment existant et ne respectant pas le recul imposé, son aménagement et son extension peuvent être édifiés avec un **recul identique** à celui du bâtiment existant sans aggraver l'écart de la construction existante. Ceci n'est pas valable pour les garages.

4 - Dans le cas d'un bâtiment détruit par sinistre et qui ne répondait pas au recul imposé, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est possible.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1 - Les constructions et installations doivent être implantées à 4 mètres au moins des limites séparatives.
- 2 - L'extension d'une construction existante, dont l'implantation ne respecte par cet article, peut être autorisée dans le prolongement du bâti existant sans aggraver l'écart de la construction existante.
- 3 - Dans le cas d'un bâtiment détruit par sinistre et qui ne répondait pas à cette règle, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est possible. Ceci n'est pas valable pour les garages.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE A.9 - EMPRISE AU SOL

- 1 - L'emprise au sol des extensions, à condition qu'elles soient liées à une construction existante à usage d'habitation, ne peut excéder 50 m².
- 2 - L'emprise au sol des annexes, à condition qu'elles soient liées à une construction existante à usage d'habitation, ne peut excéder 25 m².

ARTICLE A.10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- 1 - La hauteur maximale des constructions autorisée est de 10 mètres avec des adaptations possibles pour raisons techniques et fonctionnelles après accord des services compétents.
- 2 - Pour les constructions à destination des habitations autorisées, leur hauteur ne peut excéder 7 mètres mesurés à l'égout du toit.
- 3 - Des hauteurs supérieures peuvent exceptionnellement être autorisées dans le cas de construction à caractère fonctionnel, pour raisons liées à des impératifs techniques, à condition de justifier d'une bonne intégration dans l'environnement.
- 4 - Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur :
 - les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent ;
 - l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.

ARTICLE A.11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS**1 - Aspect extérieur**

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situations, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111.21 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque la construction à édifier doit s'intégrer dans un ensemble préexistant elle devra être en harmonie avec celui-ci notamment du point de vue des volumes et des couleurs.

Lorsque la construction doit être édifiée seule en rase campagne, elle devra s'intégrer dans le paysage notamment au point de vue des volumes et des couleurs.

Il est admis d'utiliser des techniques ou des matériaux innovants dans la mise en œuvre d'une démarche relevant de la qualité environnementale, de la performance énergétique ou de l'utilisation des énergies renouvelables.

Les menuiseries extérieures, les volets ou persiennes doivent être peints ou traités. Les couleurs primaires et les teintes vives sont interdites.

Les grilles et balcons en ferronnerie sont traités simplement, en barreaudage vertical, à l'exclusion de tous motifs et de tous profils compliqués.

L'implantation d'antennes paraboliques sur les façades des constructions, visibles depuis l'emprise publique, doit être traitée de façon à assurer leur intégration au bâti.

2 - Matériaux et revêtements

Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.

Les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire sont interdites.

L'aspect et la couleur des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites ou paysages naturels ou urbains.

Dans le cas d'extensions ou de constructions annexes, les matériaux devront être similaires à ceux existants ou s'intégrer harmonieusement avec l'existant.

Tant pour les murs des constructions que pour ceux des clôtures, les matériaux, ne présentant pas par eux-mêmes un aspect suffisant de finition (parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre, ...), doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial pour façades.

Les imitations de matériaux tels que fausses briques ou faux pans de bois sont interdits.

Les murs des constructions réalisées sur sous-sols devront présenter une continuité d'aspect sur toute leur hauteur apparente, les parements extérieurs étant établis en principe au même aplomb.

Les enduits doivent être de tonalité neutre, ocre léger, grège, ton beige, brique ou rosé. Le blanc pur est interdit.

Les pierres apparentes dispersées dans l'enduit sont interdites de même que les motifs fantaisistes formant relief et les faux joints.

La polychromie en façade est autorisée pour les constructions à usage d'activité.

Les surfaces réfléchissantes sont interdites.

3 - Volumes

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.

Les sous-sols dépassant le niveau du terrain naturel de plus de 0,60 mètre, cette hauteur étant mesurée dans le cas de terrains en pente au droit de la façade la plus enterrée.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

4 - Constructions annexes

Les constructions annexes doivent être traitées en harmonie avec la construction principale.

Les garages préfabriqués sont interdits.

Les citernes à gaz liquéfié ou mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux peu visibles de la voie publique, ou masquées par un rideau de verdure.

5 - Clôture

Les clôtures seront réalisées en grillage doublé ou non d'une haie vive.

ARTICLE A.12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain.

Lors de toutes opérations de construction, il devra être réalisé des aires de stationnement répondant aux besoins des équipements publics ou privés.

Cet article devra respecter les prescriptions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret, cf. Annexe 4.

ARTICLE A.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surfaces revêtues) ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager. Les plantations et haies seront réalisées, au moyen d'essences locales, les résineux étant, pour cette raison, déconseillés.

Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations

TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE N

Il s'agit d'une zone naturelle, protégée en raison de la qualité paysagère du site, de la sensibilité écologique du milieu, ou en raison de risques ou de nuisances.

Seules peuvent y être admises les constructions indispensables à la sauvegarde ou à la mise en valeur du milieu naturel.

Cette zone comporte trois sous secteurs :

- *un sous secteur Na correspondant au jardin public ;*
- *un sous secteur Nb où sont admis les parcs de stationnement liés à une activité dans une zone contiguë ;*
- *un sous secteur Nj, réservé aux activités de jardinage.*

Certaines parties de la zone N sont concernées par l'aléa inondation défini dans le PPRI Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy, approuvé le 21 mars 2005 dont le règlement est annexé au présent document, cf. Annexe 3.

Certaines parties de la zone N sont concernées par le PPRT pour le site Rohm and Haas, approuvé le 22 décembre 2014 dont le règlement est annexé au présent document, cf. Annexe 2.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1 - Les constructions à usage d'habitation.
- 2 - Les constructions à usage d'hébergement hôtelier.
- 3 - Les constructions à usage de bureaux.
- 4 - Les constructions à usage de commerce.
- 5 - Les constructions liées à l'artisanat.
- 6 - Les constructions liées à l'industrie.
- 7 - Les constructions liées ou à la fonction d'entrepôt.
- 8 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, excepté celles mentionnées à l'article N.2.

Pour les zones concernées par le PPRT pour le site Rohm and Haas, se référer au règlement du PPRT annexé au présent document, cf. Annexe 2.

ARTICLE N.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

- 1 - La reconstruction à condition qu'elle soit identique aux bâtiments existants.
- 2 - Les constructions et installations à condition qu'elles soient compatibles avec la protection de la nature, des sites et paysages et sous réserve d'être subordonnées à des mesures spéciales d'aménagement, d'exploitation et d'isolement.
- 3 - Les constructions et installations à condition qu'elles soient strictement liées aux espaces boisés et rendues nécessaires par leur exploitation, leur entretien, leur aménagement mesuré, leur mise en valeur ou leur gardiennage.
- 4 - Les constructions et ouvrages à usage d'équipements collectifs dont la localisation est liée à des impératifs techniques et sous réserve qu'ils soient jugés compatibles avec le site.
- 5 - Les travaux, ouvrages ou installations nécessaires à la distribution de l'eau potable, au traitement et à l'évacuation des eaux usées, ainsi que les lignes de distribution d'énergie électrique à condition qu'ils ne portent qu'un préjudice minimum aux intérêts des activités rurales ou agricoles et qu'ils ne contrarient pas la protection des espaces naturels et notamment des espaces boisés.
- 6 - Les constructions ou installations indispensables à l'exploitation agricole, à condition qu'elles fassent l'objet d'une insertion particulièrement soignée dans l'environnement et sous réserve du respect du règlement du PPRI et du PPRT.

De plus, pour le sous secteur Na :

Les aménagements de loisirs tels que agrès divers, tables de jeux, abris de jeux, matériels de jeux pour enfants, bancs, ...

De plus, pour le sous secteur Nb :

La création de parcs de stationnement liés à une activité située dans une zone contiguë au secteur, à condition d'être arasés au niveau du terrain naturel et de comporter une structure de chaussée perméable à l'eau.

De plus, pour le sous secteur Nj :

Les constructions à usage d'abri de jardin dans la limite de 10 m² par unité foncière ainsi que les piscines non couvertes.

Pour les parties de la zone N concernées par le PPRI Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy, se référer au règlement du PPRI (cf. Annexe 3).

Pour les zones N concernées par le PPRT pour le site Rohm and Haas, se référer au règlement du PPRT annexé au présent document, cf. Annexe 2.

SECTION 2 - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N.3 - ACCES ET VOIRIE

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées avec une largeur de voirie minimale de 5 mètres. Ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies en impasse doivent comporter un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité, notamment aux véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, s'ils doivent y accéder pour la collecte (voir la définition des aires de retournements).

Cet article devra respecter les prescriptions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret, cf. Annexe 4.

ARTICLE N.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2 - Assainissement des eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé. Même dans les cas où seul un réseau unitaire existe, toute construction nouvelle doit être équipée d'un réseau d'assainissement de type séparatif avec deux sorties distinctes jusqu'au regard de branchement, en limite de propriété.

Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3 - Assainissement des eaux pluviales

Pour les constructions nouvelles, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle, soit par puisard ou autre technique d'infiltration, soit dans un bac récupérateur, sauf impossibilité technique justifiée.

Dans le cas de lotissement ou de groupe de constructions, des aménagements tels que bassin ou autre dispositif pourront être imposés pour permettre la rétention des eaux pluviales sur le terrain et la limitation des débits évacués.

4 - Autres réseaux

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications, de télédistribution et les lignes électriques basse tension en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété privée / publique.

Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date de dépôt du permis de construire.

ARTICLE N.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Cet article n'est plus applicable.

ARTICLE N.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée en observant une marge de reculement d'au moins :

- 25 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies ;
- 10 mètres par rapport à la berge des cours d'eau ;
- pour les constructions d'élevage, cette dernière distance est portée à 35 mètres.

Ne sont pas soumis à ces règles de recul :

- les ouvrages techniques d'infrastructure ;
- les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ;
- l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, qui ne respecterait pas le recul imposé, l'extension pouvant dans ce cas être édifiée avec un recul identique à celui du bâtiment sans aggraver l'écart de la construction existante ;
- la reconstruction d'un bâtiment existant, détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre.

ARTICLE N.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 4 mètres.

Ne sont pas soumis à ces règles de retrait sur limites :

- les ouvrages techniques d'infrastructure ;

- aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ;
- l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas le retrait imposé, à condition de ne pas aggraver l'écart de la construction existante.

ARTICLE N.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE N.9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 20 m².

Dans le cas de l'extension d'un bâtiment existant, l'emprise au sol ne doit pas être supérieure à 20% de la surface au sol du bâtiment existant.

Ne sont pas soumis à cette règle :

- les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant, détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre.

Pour le sous secteur Nj :

L'emprise au sol des constructions à usage d'abri de jardin ne doit pas excéder 10 m².

ARTICLE N10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 4 mètres à l'égout du toit.

Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur :

- les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent ;
- l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant ;
- la reconstruction d'un bâtiment existant, détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre.

Pour le sous secteur Nj :

La hauteur des constructions à usage d'abri de jardin ne doit pas excéder 3 m.

ARTICLE N.11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

1 - Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situations, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111.21 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque la construction à édifier doit s'intégrer dans un ensemble préexistant elle devra être en harmonie avec celui-ci notamment du point de vue des volumes et des couleurs.

Lorsque la construction doit être édifiée seule en rase campagne, elle devra s'intégrer dans le paysage notamment au point de vue des volumes et des couleurs.

Il est admis d'utiliser des techniques ou des matériaux innovants dans la mise en œuvre d'une démarche relevant de la qualité environnementale, de la performance énergétique ou de l'utilisation des énergies renouvelables.

Les menuiseries extérieures, les volets ou persiennes doivent être peints ou traités. Les couleurs primaires et les teintes vives sont interdites.

Les grilles et balcons en ferronnerie sont traités simplement, en barreaudage vertical, à l'exclusion de tous motifs et de tous profils compliqués.

L'implantation d'antennes paraboliques sur les façades des constructions, visibles depuis l'emprise publique, doit être traitée de façon à assurer leur intégration au bâti.

2 - Matériaux et revêtements

Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.

Les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire sont interdites.

L'aspect et la couleur des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites ou paysages naturels ou urbains.

Dans le cas d'extension ou de constructions annexes, les matériaux devront être similaires à ceux existants ou s'intégrer harmonieusement avec l'existant.

Tant pour les murs des constructions que pour ceux des clôtures, les matériaux, ne présentant pas par eux-mêmes un aspect suffisant de finition (parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre, ...), doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial pour façades.

Les imitations de matériaux tels que fausses briques ou faux pans de bois sont interdits.

Les murs des constructions réalisées sur sous-sols devront présenter une continuité d'aspect sur toute leur hauteur apparente, les parements extérieurs étant établis en principe au même aplomb.

Les enduits doivent être de tonalité neutre, ocre léger, ton pierre ou beige rosé. Le blanc pur est interdit.

Les pierres apparentes dispersées dans l'enduit sont interdites de même que les motifs fantaisistes formant relief et les faux joints.

Les surfaces réfléchissantes sont interdites.

3 - Volumes

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.

Les sous-sols dépassant le niveau du terrain naturel de plus de 0,60 mètre, cette hauteur étant mesurée dans le cas de terrains en pente au droit de la façade la plus enterrée.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

4 - Constructions annexes

Les constructions annexes doivent être traitées en harmonie avec la construction principale.

Les garages préfabriqués sont interdits.

Les citernes à gaz liquéfié ou mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux peu visibles de la voie publique, ou masquées par un rideau de verdure.

5 - Clôture

Les clôtures devront être sobres et s'intégrer parfaitement dans le paysage ; elles seront constituées de grillage doublé ou non de haies vives.

La hauteur maximum n'excédera pas 1,80 mètre et dans le cas de la présence d'un mur bahut, ce dernier mesurera le tiers de la hauteur de la clôture, soit 0,60 mètre.

Les haies végétales et d'essences locales doivent être plantées à au moins 0,50 mètres de la limite de terrain. Elles peuvent éventuellement être doublées d'un grillage.

Ne sont pas soumis à cette règle de hauteur, la reconstruction d'une clôture existante, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.

En limite séparative, les clôtures peuvent être constituées :

- d'un grillage doublé ou non d'une haie vive ;
- d'un mur plein de 2 mètres de haut, en parpaings revêtu d'un enduit ou d'un mur de briques ;

- de plaques de ciment d'une hauteur inférieure ou égale à 0.50 mètre surélevée d'un grillage rigide.

L'absence de clôture est autorisée lorsque les espaces laissés visibles sont aménagés en espaces végétalisés. La limite entre espaces publics et espaces privés doit être marquée.

Les clôtures, constituées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois, sont interdites.

Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations

En zone Nj :

En limite séparative, la hauteur maximum n'excédera pas 2 mètres.

Les clôtures peuvent être constituées :

- d'un grillage doublé ou non d'une haie vive ;
- d'un mur plein en parpaings revêtu d'un enduit ou d'un mur de briques ;
- d'une plaque de ciment d'une hauteur inférieure ou égale à 0.50 mètre, surélevée d'un grillage rigide.
- de plaques béton imitation pierre sèche, brique ou bois ou de lames en composite grises ou bois

Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations

ARTICLE N.12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Cet article devra respecter les prescriptions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret, cf annexe 4.

ARTICLE N.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surfaces revêtues) ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager. Les plantations et haies seront réalisées, au moyen d'essences locales, les résineux étant, pour cette raison, déconseillés.

Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations

ANNEXES

ANNEXE 1
MESURES DE MAITRISE DE L'URBANISATION AU VOISINAGE DES
INSTALLATIONS A RISQUES TECHNOLOGIQUES

Mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des installations à risque technologiques (Zones Z1 et Z2 de l'installation DEM)

Au plan général, on rappellera que la gestion des risques technologiques s'articule autour de quatre axes principaux :

- la prévention par la mise en œuvre dans toute la mesure du possible des techniques visant à réduire le risque à la source et à améliorer la sécurité des installations industrielles concernées ;
- l'organisation des secours internes et externes par la mise en place systématique des plans de secours appropriés : Plan d'Opération Interne, Plan de Secours spécialisé ou Plan Particulier d'Intervention ;
- l'information des populations exposées aux risques ;
- la maîtrise de l'urbanisation autour des sites afin de limiter l'exposition des tiers aux risques technologiques.

Pour les installations présentant des risques technologiques, les périmètres d'isolement établis résultent de l'analyse de l'étude de dangers de l'exploitant, des scénarios d'accidents de référence établis sur la base des directives du ministère de l'environnement ou de la réglementation spécifique à certaines activités.

Ces scénarios conduisent en général à définir une zone dite Z1 à l'intérieur de laquelle des effets létaux pourraient être observés en cas d'occurrence de l'accident de référence survenant sur les installations concernées. La seconde zone dite Z2 correspond à la zone des effets significatifs. Les zones ainsi délimitées peuvent être soumises en cas d'accident à des effets thermiques, toxiques ou de surpression selon la nature des installations.

Dans de telles zones, conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment celles du Code de l'Urbanisme, la nature des risques technologiques majeurs existants ainsi que l'étendue des zones dangereuses correspondantes doivent être inscrites dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers, assorties des mesures d'aménagement de l'espace adaptées.

On admet en général que :

- la zone Z1 est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone ou des activités et industries connexes mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles ;
- la zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations, peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Les règles d'aménagement habituellement retenues et servant de référence pour ce type de zones sont fournies dans les modèles de règlement en Z1 et Z2 ci-après.

La maîtrise de l'urbanisation concerne également les installations pour lesquelles des textes ministériels prévoient des distances d'isolement, par exemple les entrepôts, silos, dépôts agro pharmaceutiques, dépôts de liquides inflammables, dépôts de gaz liquéfiés, dépôts de gaz toxiques, dépôts de peroxydes, dépôts d'explosifs, ...

Zone 1

La zone Z1 est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone ou des activités et industries connexes mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Peuvent être autorisés :

- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel pour l'activité industrielle existante qui engendrent les distances d'isolement ou pour les activités voisines qui concourent directement à ses fabrications, à la transformation de ses produits ou à leur conditionnement ;
- l'extension mesurée des constructions à usage industriel pour les activités industrielles existantes ne générant pas les distances d'isolement ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (gardiennage, surveillance) ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage de services, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (restaurant d'entreprise, salle de réunions d'entreprise, ...) ;
- les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, qui n'entraînent pas d'extension, sans changement de destination ;
- les extensions mesurées et limitées à 20 m² de surface de plancher, sans création d'un logement supplémentaire. Ces extensions ne pourront être autorisées qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation ;
- les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci, et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- l'extension mesurée des constructions à usage agricole.

Zone Z2

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations, peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public ; immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Peuvent être autorisés :

- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel ainsi que les constructions ou l'extension des constructions à usage d'entrepôts, conformes à la vocation de la zone ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles (gardiennage, surveillance, ...) ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage de services, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles (restaurant d'entreprise, salle de réunion d'entreprise, ...) ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation ou de bureau d'un étage au plus, implantées sur des terrains :
 - o de surface supérieure à 2000 m² avec un COS au plus égal à 0,08 pour les constructions individuelles ;
 - o de surface supérieure à 1000 m² avec un COS au plus égal à 0,08 pour les constructions édifiées sur les lots d'un lotissement.

Il ne sera pas fait application de la possibilité de surdensité.

- les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, qui n'entraînent pas d'extension, sans changement de destination ;
- les extensions mesurées et limitées à 20 m² de surface de plancher, sans création d'un logement supplémentaire. Ces extensions ne pourront être autorisées qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation ;
- les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage agricole ;
- les aires de sports à condition qu'elles ne comportent pas de structure destinée à l'accueil du public.

ANNEXE 2 : RÈGLEMENT DU PPRT SUR ROHM AND HAAS

Table des matières

Titre I : Portée du PPRT.....	5
<i>Préambule.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1. Champ d'application.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2. Délimitation du zonage et principes de réglementation.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 3. Effets du PPRT.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 4. Rappel des autres réglementations en vigueur.....</i>	<i>7</i>
Titre II : Réglementation des projets.....	8
Chapitre 1. Définitions.....	8
<i>Article 1 : définition d'un projet nouveau.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 2 : définition d'un projet sur un bien ou une activité existante.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3 : définition d'un Établissement Recevant du Public (ERP) difficilement évacuable.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 4 : définition des équipements et ouvrages d'intérêt général</i>	<i>8</i>
<i>Article 5 : dispositions applicables à tout projet soumis à permis de construire sauf dans la zone grisée.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 6 : définition de l'activité fluviale et de bâtiments fluviaux.....</i>	<i>9</i>
Chapitre 2. Dispositions applicables en zone grisée (G).....	10
<i>Article 1 – Définition de la zone grisée (G).....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation</i>	<i>10</i>
Chapitre 3. Dispositions applicables en zone rouge foncé (Rf).....	11
<i>Article 1 – Définition de la zone rouge foncé (Rf).....</i>	<i>11</i>
<i>Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....</i>	<i>12</i>
Chapitre 4. Dispositions applicables en zone rouge clair (rc).....	13
<i>Article 1 – Définition de la zone rouge clair (rc).....</i>	<i>13</i>
<i>Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....</i>	<i>14</i>

Chapitre 5. Dispositions applicables en zone bleu foncé (Bf).....	15
Article 1 – Définition de la zone bleu foncé (Bf).....	15
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	15
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	15
Chapitre 6. Dispositions applicables en zone bleu clair (bc).....	16
Article 1 – Définition de la zone bleu clair (bc).....	16
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	16
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	16
Chapitre 7. Dispositions applicables en zone verte (v).....	18
Article 1 – Définition de la zone verte (v).....	18
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux	18
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	18
Titre III : Mesures foncières.....	19
Titre IV : Mesures de protection des populations	20
Chapitre 1. Mesures relatives à l'aménagement des biens existants.....	20
Article 1 – Dispositions applicables à la zone rouge foncé (Rf).....	20
Article 2 – Dispositions applicables à la zone rouge clair (rc).....	20
Article 3 – Dispositions applicables à la zone bleu foncé (Bf).....	20
Article 4 – Dispositions applicables à la zone bleu clair (bc).....	20
Chapitre 2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	21
Article 1 – Routes.....	21
Article 2 – Transports de Matières Dangereuses (TMD).....	21
Article 3 – Transports collectifs sur route.....	21
Article 4 – Voies fluviales.....	21
Article 5 – Voies ferroviaires	22
Article 6 – Chemins piétons et pistes cyclables	22
Titre V : Servitudes d'utilité publique.....	23
Annexes.....	24

Titre I : Portée du PPRT

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

« Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement).

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du plan.

III. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié aux sociétés Arkema et Rohm and Haas, sur les communes de Chauny, Sinceny, Autreville et Viry-Nouveau, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L515-15 du code de l'environnement).

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 2. Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (personnes et organismes associés (POA) et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Les zones réglementées sont les suivantes :

- Une zone grisée (G) défini à l'article 1 du Titre II – Chapitre 2 ;
- Une zone rouge foncé d'interdiction stricte avec quelques aménagements possibles (Rf) ;
- Une zone rouge clair d'interdiction avec quelques aménagements possibles (rc) ;
- Une zone bleu foncé d'autorisation sous conditions strictes (Bf) ;
- Une zone bleu clair d'autorisation sous conditions (bc) ;
- Une zone verte (v) concernant les effets en hauteur.

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Dans les zones réglementées, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute unité foncière à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Chaque unité foncière peut être localisée par rapport à une

zone réglementée. Si une unité foncière est située à cheval sur plusieurs zones réglementées, chaque partie de l'unité doit respecter les prescriptions concernant son classement. Si la totalité ou une partie fonctionnelle et indépendante d'un ouvrage ou d'une construction se situe sur deux zones, la réglementation qui s'applique sur le bâtiment est la réglementation la plus stricte.

Le zonage réglementaire et le règlement sont complétés par un cahier de recommandations.

Article 3. Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, il est annexé au plan local d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans un délai de trois mois après son approbation. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du même code.

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs (pour l'existant, dans les délais que le plan détermine).

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Article 4. Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations en vigueur, notamment :

- la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel ;
- la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme ;
- la gestion de crise et sécurité publique : le plan particulier d'intervention et ses exercices de mise en œuvre, le plan communal de sauvegarde ;
- l'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1. Définitions

Article 1 : définition d'un projet nouveau

On entend par « projet nouveau » l'ensemble des constructions nouvelles, des aménagements, des ouvrages réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT. La reconstruction après sinistre est considérée comme un projet nouveau.

Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions applicables aux projets nouveaux.

Article 2 : définition d'un projet sur un bien ou une activité existante

On entend par « projet sur un bien ou une activité existante », l'extension de toute construction existante à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination.

Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories définies par l'article R.123-9 du code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) à une autre de ces catégories.

Article 3 : définition d'un Établissement Recevant du Public (ERP) difficilement évacuable

On entend par « ERP difficilement évacuable » :

- les établissements de la 1ère à la 4ème catégorie (établissements du 1er groupe avec effectifs supérieurs à 300 personnes) ;
- les établissements, installés dans un bâtiment, de type J, L, O, P, R, S, U, V, Y ;
- les établissements spéciaux et les immeubles de grande hauteur ;
- les établissements relevant du ministère de la défense ou d'organismes de droit public placés sous la tutelle de ce ministère qui sont situés dans les immeubles dont l'accès est réglementé pour des motifs de sécurité, de défense ou qui, non situés dans de tels immeubles, ont pour vocation principale de participer à des missions de défense nationale.

Article 4 : définition des équipements et ouvrages d'intérêt général

On entend par « équipements et ouvrages d'intérêt général » les équipements ou ouvrages sans présence humaine, dont la construction est nécessaire au fonctionnement des territoires (ligne électrique, écluse, canalisation, relais téléphonique...).

Article 5 : dispositions applicables à tout projet soumis à permis de construire sauf dans la zone grisée

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage du projet déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard des objectifs de performance du bâti. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Rappel réglementaire :

Conformément au code de l'urbanisme, « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend :

(...) e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par (...) un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ; (...) »

Article 6 : définition de l'activité fluviale et de bâtiments fluviaux

L'activité fluviale désigne de manière générale l'ensemble des activités pratiquées sur les rivières, fleuves et canaux ou le long d'une voie d'eau.

Plus spécifiquement, l'activité fluviale désigne la navigation à partir d'embarcation ou de bâtiment fluvial de type commercial, de plaisance, de croisière et promenade, à bord de bateaux à moteur, privés ou de location, ou de nautisme de proximité (canotage, pêche en barque, canoë-kayak, aviron, ski nautique, natation, pêche, plongée), dans l'environnement immédiat d'un cours d'eau.

Chapitre 2. Dispositions applicables en zone grisée (G)

Article 1 – Définition de la zone grisée (G)

La zone grisée correspond à une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque, objet du présent PPRT.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction

Sont autorisés, uniquement pour l'établissement à l'origine du risque, tous les modes d'occupation du sol à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes ne permettant pas le maintien d'une affectation industrielle (industrie ou entrepôt),
- des constructions et des réaménagements de locaux à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- des implantations d'ERP.

Article 3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés réglementant l'établissement à l'origine du PPRT et dans les autres réglementations applicables.

Chapitre 3. Dispositions applicables en zone rouge foncé (Rf)

Article 1 – Définition de la zone rouge foncé (Rf)

Cette zone est soumise à des effets toxiques en hauteur à plus de 20 mètres.

La zone rouge foncé Rf correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression avec des niveaux allant de Faible à M+,
- thermique avec des niveaux allant de M+ à F+,
- toxique de niveau TF+.

Dans la zone rouge (Rf), le principe d'interdiction stricte s'applique.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2.1 – Projets nouveaux interdits Sont interdits en zone rouge foncé (Rf)

Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.2 ci-dessous.

Article 2.2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve Sont autorisés en zone rouge foncé (Rf)

- les constructions de bâtiments à usage industriel de moins de 20 m de hauteur pour le site à l'origine du risque, sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2.3 ci-dessous,
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général,
- les travaux d'entretien, de réfection et de mise aux normes des infrastructures.

Article 2.3 – Règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes 2-1, 2-2 et 2-3 en annexe du présent règlement,
- un effet toxique par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné en s'appuyant sur la carte 1 mise en annexe. Une étude au cas par cas, à la charge du propriétaire, sera nécessaire pour calculer le coefficient d'atténuation cible conformément au complément technique relatif à l'effet toxique de juillet 2008 réalisé par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Écologie. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air devra être réalisé pour que cet objectif de performance soit atteint. Cette étude sera réalisée à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour

déterminer les intensités réelles au droit du projet. Cette étude inclut la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants. Cette étude déterminera également les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Une attestation établie par un bureau d'étude certifiera la réalisation de cette étude.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Aucun bâti n'a été recensé dans la zone rouge foncé à la date d'approbation du plan.

Chapitre 4. Dispositions applicables en zone rouge clair (rc)

Article 1 – Définition de la zone rouge clair (rc)

Cette zone est soumise à des effets toxiques en hauteur à plus de 20 mètres.

La zone rouge clair rc correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression de niveau Faible (Fai),
- thermique avec des niveaux allant de Faible à F+,
- toxique avec de niveau F+.

Dans la zone rouge clair (rc), le principe d'interdiction s'applique.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2.1 – Projets nouveaux interdits

Sont interdits en zone rouge clair (rc)

Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.2 ci-dessous.

Article 2.2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont autorisés en zone rouge clair (rc)

- les constructions de bâtiments à usage industriel de moins de 20 m de hauteur pour le site à l'origine du risque, sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2.3 ci-dessous,
- les activités liées à l'exploitation des terres agricoles,
- les constructions d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone,
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général,
- les travaux d'entretien, de réfection et de mise aux normes des infrastructures.

Article 2.3 – Règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes 2-1, 2-2 et 2-3 en annexe du présent règlement,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné en s'appuyant sur la carte 1 mise en annexe. Une étude au cas par cas, à la charge du propriétaire, sera nécessaire pour calculer le coefficient d'atténuation cible conformément au complément technique relatif à l'effet toxique de juillet 2008 réalisé par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Écologie. Un

calcul du niveau de perméabilité à l'air devra être réalisé pour que cet objectif de performance soit atteint. Cette étude sera réalisée à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Cette étude inclut la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants. Cette étude déterminera également les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Une attestation établie par un bureau d'étude certifiera la réalisation de cette étude.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Aucun bâti n'a été recensé dans la zone rouge clair à la date d'approbation du plan.

Chapitre 5. Dispositions applicables en zone bleu foncé (Bf)

Article 1 – Définition de la zone bleu foncé (Bf)

Cette zone est soumise à des effets toxiques en hauteur à plus de 20 mètres.

La zone bleu foncé Bf correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression de niveau Faible (Fai),
- thermique avec des niveaux allant de Faible à M+,
- toxique de niveau M+.

Dans la zone bleu foncé (Bf), le principe d'autorisation sous conditions strictes s'applique.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2.1 – Projets nouveaux interdits

Sont interdits en zone bleu foncé (Bf)

- les ERP,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions de type verrière.

Article 2.2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont autorisés en zone bleu foncé (Bf)

Tous projets, à l'exception de ceux définis à l'article 2.1 ci-dessus. Les constructions doivent être limitées à une hauteur de 20 mètres et respecter les règles de construction fixées à l'article 2.3 ci-dessous.

Article 2.3 – Règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2.2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 3-1 et 3-4 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes 2-1, 2-2 et 2-3 en annexe du présent règlement,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 9,35 %.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Aucun bâti n'a été recensé dans la zone bleu foncé à la date d'approbation du plan.

Chapitre 6. Dispositions applicables en zone bleu clair (bc)

Article 1 – Définition de la zone bleu clair (bc)

Cette zone est soumise à des effets toxiques en hauteur à plus de 20 mètres.

La zone bleu clair bc correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression de niveau Faible (Fai),
- thermique de niveau Faible (Fai),
- toxique de niveau M.

Dans la zone bleu clair (bc), le principe d'autorisation sous conditions s'applique.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2.1 – Projets nouveaux interdits

Sont interdits en zone bleu clair (bc)

- les ERP difficilement évacuables,
- les constructions à usage d'habitation.

Article 2.2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont autorisés en zone bleu clair (bc)

Tous projets, à l'exception de ceux définis à l'article 2.1 ci-dessus. Les constructions doivent être limitées à une hauteur de 20 mètres et respecter les règles de construction fixées à l'article 2.3 ci-dessous.

Article 2.3 – Règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2.2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 3-1 et 3-4 en annexe du présent règlement,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 9,35 %.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 3.1 – Projets sur des biens et activités existants interdits

Sont interdits en zone bleu clair (bc)

Sans objet.

Article 3.2 – Projets d'extension sur des biens et activités existants autorisés sous réserve**Sont autorisés en zone bleu clair (bc)**

Tous projets sur les biens et activités existants. Les constructions doivent être limitées à une hauteur de 20 mètres et respecter les règles de construction fixées à l'article 3.3 ci-dessous.

L'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, prend comme hauteur maximum dans ce cas celle de l'existant.

Article 3.3 – Règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3.2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 3-1 et 3-4 en annexe du présent règlement,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 9,35 %.

Chapitre 7. Dispositions applicables en zone verte (v)

Article 1 – Définition de la zone verte (v)

Cette zone est soumise à des effets toxiques en hauteur à plus de 20 mètres.

La zone verte v correspond dans le PPRT à une zone présentant un aléa toxique de niveau faible.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2.1 – Projets nouveaux interdits

Sans objet

Article 2.2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont autorisés en zone verte (v)

Tous les modes d'occupation du sol. Les constructions doivent être limitées à une hauteur de 20 mètres et respecter les règles de construction fixées à l'article 2.3 ci-dessous.

Article 2.3 – Règles de construction

Sans objet.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 3.1 – Projets sur des biens et activités existants interdits

Sans objet

Article 3.2 – Projets d'extension sur des biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont autorisés en zone verte (v)

Tous projets sur les biens et activités existants. Les constructions doivent être limitées à une hauteur de 20 mètres et respecter les règles de construction fixées à l'article 3.3 ci-dessous.

L'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, prend comme hauteur maximum, dans ce cas, celle de l'existant.

Article 3.3 – Règles de construction

Sans objet.

Titre III : Mesures foncières

Aucune zone réglementée dans le cadre de ce PPRT n'est concernée par des mesures foncières.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Chapitre 1. Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

Article 1 – Dispositions applicables à la zone rouge foncé (Rf)

Sans objet. Aucun bâti n'a été recensé dans la zone rouge foncé à la date d'approbation du plan.

Article 2 – Dispositions applicables à la zone rouge clair (rc)

Sans objet. Aucun bâti n'a été recensé dans la zone rouge clair à la date d'approbation du plan.

Article 3 – Dispositions applicables à la zone bleu foncé (Bf)

Sans objet. Aucun bâti n'a été recensé dans la zone bleu foncé à la date d'approbation du plan.

Article 4 – Dispositions applicables à la zone bleu clair (bc)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants des locaux d'activités avec fréquentation permanente contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 9,35 %.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits seront mis en œuvre dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens ou de :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires, l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget, l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Chapitre 2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Des prescriptions peuvent également concerner l'usage d'équipements, d'installations ou d'infrastructures, comme le positionnement des arrêts de transports en commun, le stationnement ou l'arrêt des véhicules dans le périmètre des risques, l'usage de terrains nus pour l'organisation d'activités concentrant des populations extérieures à la zone ou de la signalisation d'information. Concernant la signalisation d'information, l'achat est à la charge de l'établissement à l'origine du risque. L'entretien de celle-ci est assuré par les gestionnaires des voies concernées.

Article 1 – Routes

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », est mise en place, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT, au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT par les différents gestionnaires compétents.

Article 2 – Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Dans les zones rouge foncé (Rf) et clair (rc), les aires d'attente et le stationnement des véhicules de transports de matières dangereuses est interdit à l'exception de ceux de l'établissement à l'origine du risque et des livraisons nécessaires aux riverains, sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Cette prescription est mise en œuvre par le gestionnaire des infrastructures concernées dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 3 – Transports collectifs sur route

Il est interdit d'implanter un nouvel arrêt de transport en commun dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 4 – Voies fluviales

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique adaptée pour les voies fluviales est mise en place dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT, dans les deux sens de circulation et dans le périmètre d'exposition aux risques, par les différents gestionnaires compétents.

L'activité fluviale est autorisée dans le périmètre d'exposition aux risques.

L'arrêt ou le stationnement de l'activité fluviale est interdit sur les portions situées en zones rouges sauf s'il est destiné à la desserte du site à l'origine du risque.

Article 5 – Voies ferroviaires

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique adaptée pour les voies ferroviaires est mise en place dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT, dans les deux sens de circulation et dans le périmètre d'exposition aux risques, par le gestionnaire compétent.

L'arrêt ou le stationnement de wagons est interdit sur la portion de voie ferrée délimitée par la zone rouge foncé (Rf), rouge clair (rc) et bleu foncé (Bf) sauf pour l'entretien des voies.

Article 6 – Chemins piétons et pistes cyclables

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique adaptée pour les chemins piétons et pistes cyclables est mise en place dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT, dans les deux sens de circulation et dans le périmètre d'exposition aux risques, par le gestionnaire compétent.

Article 5 – Voies ferroviaires

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique adaptée pour les voies ferroviaires est mise en place dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT, dans les deux sens de circulation et dans le périmètre d'exposition aux risques, par le gestionnaire compétent.

L'arrêt ou le stationnement de wagons est interdit sur la portion de voie ferrée délimitée par la zone rouge foncé (Rf), rouge clair (rc) et bleu foncé (Bf) sauf pour l'entretien des voies.

Article 6 – Chemins piétons et pistes cyclables

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique adaptée pour les chemins piétons et pistes cyclables est mise en place dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT, dans les deux sens de circulation et dans le périmètre d'exposition aux risques, par le gestionnaire compétent.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

Il existe une servitude d'utilité publique liée au plan de prévention des risques naturels de la vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy approuvé le 16 avril 1999.

Annexes

Utilisation des 8 cartes d'intensité

A- Protection d'une construction vis-à-vis des effets toxiques :

1 carte est fournie pour l'effet toxique :

- Carte N°1 « Enveloppes des effets toxiques liés à l'acrylonitrile » :

Le taux d'atténuation cible à respecter dans les différentes zones d'effets sont celles liées à l'acrylonitrile :

- **9,35 % dans la zone des effets irréversibles,**
- **étude au cas par cas dans la zone des effets très graves.**

Pour voir le détail du calcul du taux d'atténuation, se reporter à la note de présentation.

B- Protection d'une construction vis-à-vis des effets thermiques :

3 cartes sont fournies pour l'effet thermique :

- Carte N°2-1 « Intensité thermique continu » ;
- Carte N°2-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu » ;
- Carte N°2-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage ».

- Carte N°2-1 « Intensité thermique continu » :

Dans la zone orange : le projet doit résister à 5 kW/m².

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 8 kW/m².

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 8 kW/m². **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

- Carte N°2-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu » :

Dans la zone orange : le projet doit résister à 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s. **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

- Carte N°2-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage » :

Dans la zone orange : le projet doit résister à 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s.

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s. **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

- l'oléum,
- l'acrylonitrile,
- le 1,2-dichloroéthane,
- l'acide chlorydrique,
- l'acide chlorosulfurique,
- le TMA,
- le DMEA.

Parmi ces gaz toxiques, l'acrylonitrile est le gaz qui a les seuils de toxicité les plus faibles.

SEI (2h)	SPEL (1h)	SELS (1h)
13	139	Non connu

D'après l'étude de dangers, les différents phénomènes dangereux majorants avec des effets toxiques (phénomènes dangereux en hauteur non pris en compte) sont les suivants :

N°	Phénomènes dangereux	Distances d'effets (en mètres)		
		Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles
1	Dispersion d'acrylonitrile à l'atmosphère, par ouverture du disque de rupture mais non-efficacité du catch tank et des systèmes de traitement des gaz avant rejet à la cheminée, consécutive à une montée en température et pression non contrôlée à l'intérieur d'un réacteur (suite à polymérisation incontrôlée).	170	170	630
2	Dispersion d'acrylonitrile à l'intérieur du bâtiment, suivie d'une dispersion de produits toxiques à l'extérieur, par perte de confinement du réacteur du fait d'un non fonctionnement du disque de rupture, consécutivement à montée en température et pression non contrôlée à l'intérieur d'un réacteur (suite à polymérisation incontrôlée).	140	140	800
3	Perte de confinement suite à une fuite de taille limitée sur une ligne de transfert d'Acrylonitrile entraînant une dispersion toxique - Cas 1 : Limitation de la durée de la fuite à 15 minutes sans limitation de la durée de l'évaporation	60	60	110

II.1 - Calcul du coefficient d'atténuation cible dans la zone des effets très graves (ZETG)

Dans cette zone, une étude au cas par cas devra être réalisée afin de déterminer le coefficient d'atténuation correspondant.

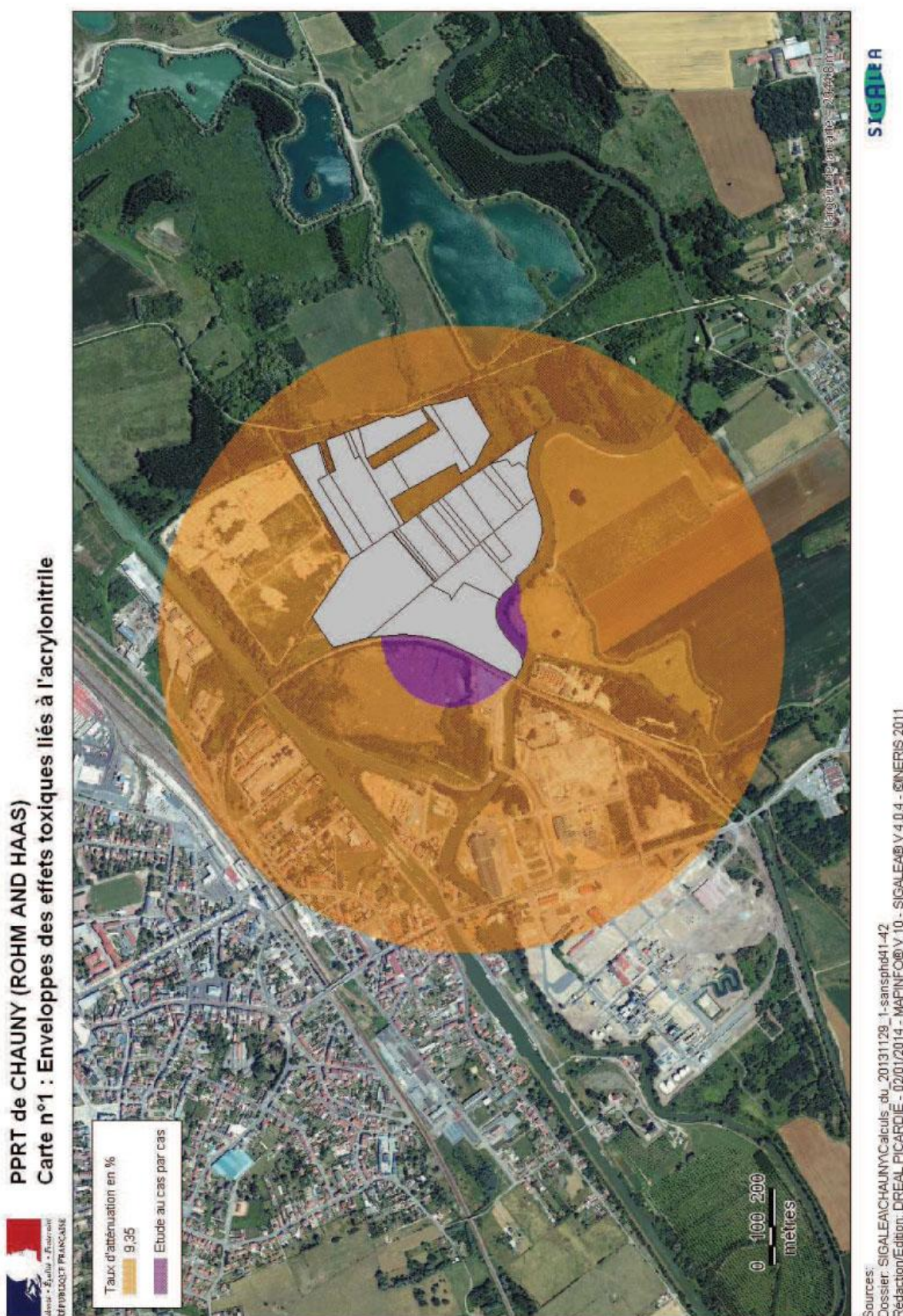
II.2 - Calcul du coefficient d'atténuation cible dans la zone des effets significatifs (ZES)

Dans la zone des effets irréversibles, le taux d'atténuation cible est :

$$\text{Taux d'atténuation Cible} = \frac{\text{SEI Equivalent (2 heures)}}{\text{SPEL* Equivalent (1 heure)}} = \frac{13}{139}$$

Soit un taux d'atténuation cible de 9,35 %.

**SPEL : Seuil des premiers effets létaux*



PPRT de CHAUNY (ROHM AND HAAS)
Carte 2-1 : Intensité thermique continue



Sources:
 Dossier:
 Rédaction/Édition: DREAL PICARDIE - 03/09/2014 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2011

SIGALEA

PPRT de CHAUNY (ROHM AND HAAS)
Carte 2-2 : Intensité thermique transitoire de type boule de feu



Sources:
 Dossier:
 Rédaction/Édition: DREAL PICARDIE - 03/08/2014 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2011

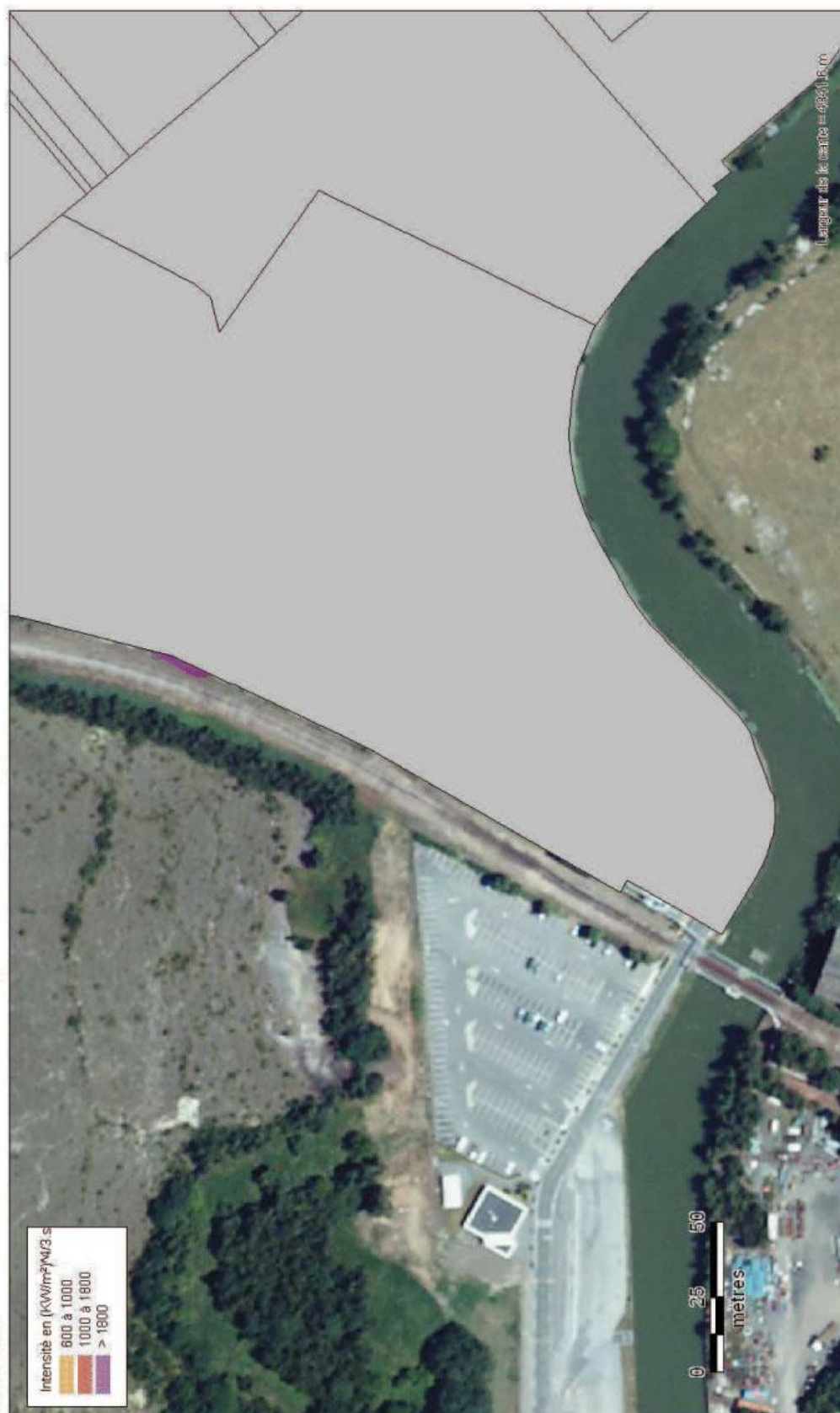
SIGA 2011

PPRT de CHAUNY

Carte 2-3 : Intensité thermique transitoire de type feu de nuage

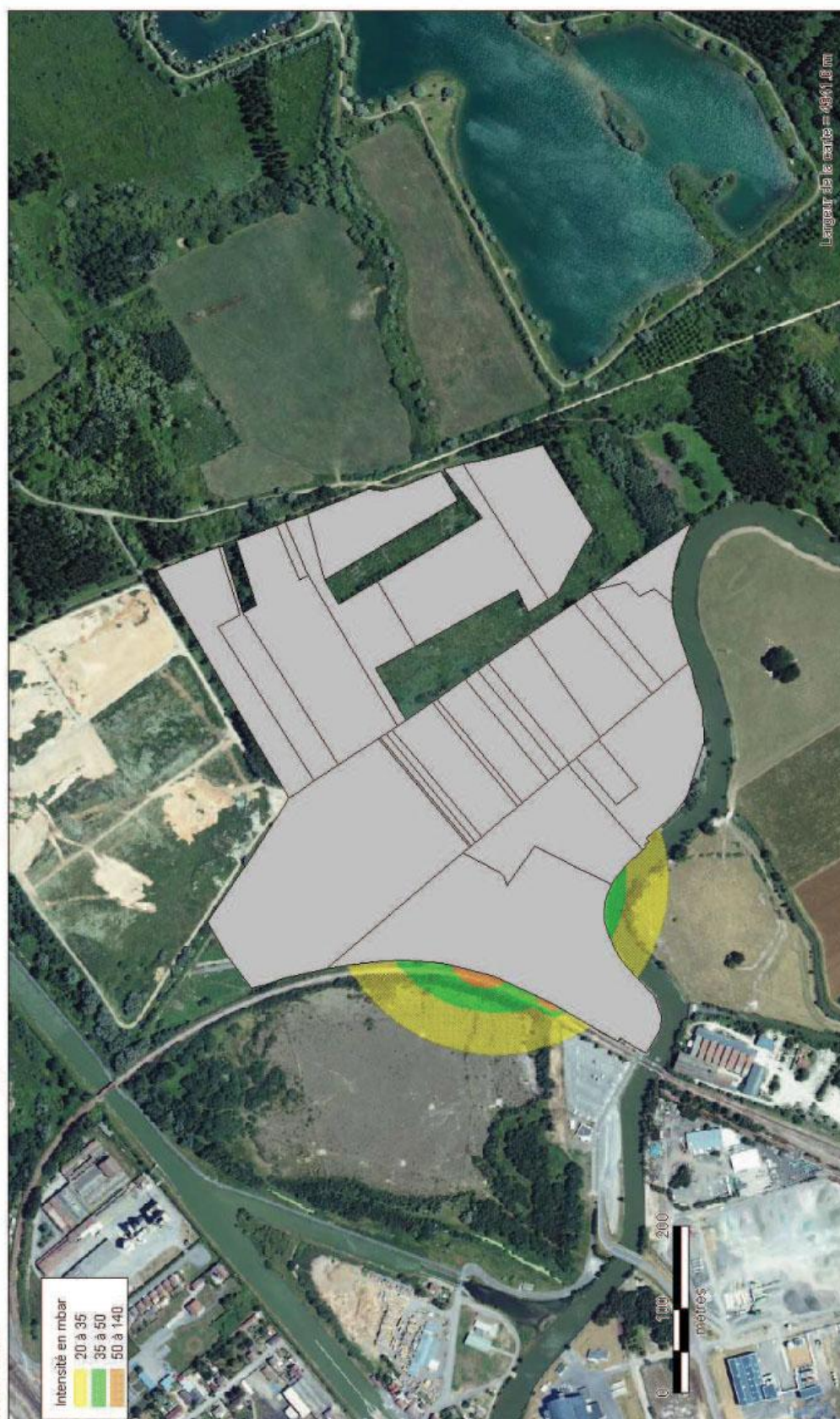


Ministère de l'Énergie et du Développement
Durabilité



Sources:
Dossier:
Redaction/édition: DREAL PICARDIE - 03/09/2014 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2011

PPRT de CHAUNY (ROHM AND HAAS)
Carte 3-1 : Enveloppes des effets de surpression



Sources:
 Dossier:
 Rédaction/Édition: DREAL PICARDIE - 03/09/2014 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©NERIS 2011

SIGALEA

PPRT de CHAUNY (ROHM AND HAAS)
Carte 3-2 : Zone de surpression 50-140 mbar de type onde de choc (0-20 ms)



Sources:
 Dossier: SIGALEA/CHAUNY/Calculs du 2014/08/01
 Rédaction/Édition: DREAL PICARDIE - 03/09/2014 - MAPINFO v 10 - SIGALEA v 4.0.4 - Sp v 1.2 - GINERIS 2011

SIGALEA



PPRT de CHAUNY (ROHM AND HAAS)

Carte 3-3 : Zone de surpression 50 - 140 mbar de type onde de choc (0 - 20 ms)



Sources:
 Dossier: SIGALEACHAUNYCalculs du_20140901_1
 Rédaction/Édition: DREAL PICARDIE - 03/09/2014 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

SIGALEA

PPRT de CHAUNY (ROHM AND HAAS)
Carte 3-4 : Zone de surpression 20 - 50 mbar (20-100 ms)



Sources : SIGALEA/CHAUNY/Calculs du 20140801_1
 Dossier : SIGALEA/CHAUNY/Calculs du 20140801_1
 Rédaction/Édition : DREAL PICARDIE - 03/09/2014 - MAPINFO V 10 - SIGALEA V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

Des fiches numérotées ont été éditées. Elles sont destinées à vous apporter

- une information sur le risque particulier auquel vous pouvez être exposé,
- des indications sur les travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser dans le but de protéger les personnes.

Voici une table de correspondance entre le type d'effet et le numéro de fiche :

Effet	Détail	Fiche N°
Thermique	Présentation du bâti	1
	Thermique continu 3 à 5 kW/m²	2
	Thermique continu 5 à 8 kW/m²	3
	Thermique transitoire 600 à 1000 (kW/m²) ^{4/3} s	4
Surpression	Thermique transitoire 1000 à 1800 (kW/m²) ^{2/43} .s	5
	Surpression 20 à 50 mbar	6
	Surpression 50 à 140 mbar	7
	Surpression 140 à 200 mbar	8
Toxique	Toutes intensités	9
Combiné	Thermique transitoire combiné à surpression	10



Définition des fiches de l'Annexe 2

FICHE N°1

Présentation du bâti

Cette fiche a pour but de vous informer sur les différents éléments du bâti qu'il peut être nécessaire de renforcer pour assurer la protection des personnes face à un risque technologique.

Quels sont les risques auxquels je peux être soumis ?

A proximité d'un site industriel à risques, et malgré les efforts de réduction du risque à la source, la population peut être exposée à différents phénomènes.

Trois types d'effets sont susceptibles d'être générés par des installations industrielles :

- Les effets thermiques, liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible,
- Les effets de surpression qui résultent d'une onde de pression provoquée par une explosion,
- Les effets toxiques provenant d'une fuite sur une installation ou du dégagement d'une substance toxique issue d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

L'intensité des effets est variable, principalement en fonction de la nature et de la quantité des produits en cause, et de la distance à la source des effets. C'est pourquoi, les effets font l'objet d'un découpage en fonction de leur classe d'intensité.

Comment s'en protéger ?

A l'intérieur d'une maison individuelle, la **protection des personnes** est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures). Renforcer le bâti, c'est augmenter la protection des personnes. C'est pourquoi, en fonction du type d'effet dont il est nécessaire de se protéger, des travaux relatifs à certains éléments du bâti doivent être entrepris.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Dans la suite de cette fiche, vous trouverez une définition sommaire des différents éléments du bâti qui peuvent être concernés par des travaux.

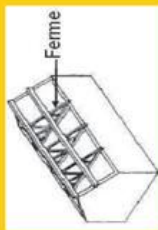
Les fiches spécifiques à chaque type et classe d'intensité d'effet font le plus souvent référence à ces éléments.

La dernière page présente un tableau indiquant les numéros des fiches correspondant aux effets référencés. L'une des fiches correspond à une combinaison d'effets.

Description des éléments du bâti pouvant être concernés par des travaux de renforcement

La couverture est à distinguer de la toiture.
La toiture est un élément d'ouvrage à faible pente, en béton, bois ou acier (toiture terrasse ou végétalisée) recouvert d'un écran imperméable. La toiture peut bénéficier d'une protection mécanique lourde par chape ciment ou dalles sur plots, ou plus légère de type bac acier.
La couverture est un ouvrage en pente nécessitant une ossature support : la charpente. La couverture peut être classique et constituée de petits éléments non combustibles comme les tuiles ou les ardoises, ou de grands éléments tels les panneaux translucides ou en fibrociment, ou les tôles métalliques.

Charpente traditionnelle :



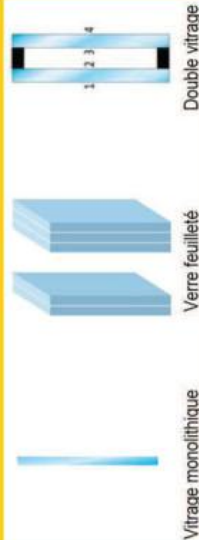
Menuiseries extérieures : elles désignent l'ensemble des matériaux qui forment les portes, fenêtres, baies, vérandas, ainsi que les dispositifs d'occultation et de contrevents (volets, persiennes, jalousies, etc).

Fenêtres, baies et vérandas sont constituées de châssis et de vitrages. D'une façon générale, les châssis des menuiseries sont en bois, en PVC ou en aluminium.

Les portes sont généralement en bois et/ou avec un habillage PVC ou métal. On y trouve souvent un isolant pour le confort thermique, et une plaque d'acier pour la protection mécanique. Les portes peuvent comporter un élément vitré.

Les types de vitrages les plus courants sont :

- le simple vitrage, ou vitrage monolithique,
- le verre feuilleté composé d'au moins deux vitrages simples collés entre eux par une ou plusieurs feuilles en matière plastique,
- le double ou triple vitrage, composés respectivement de deux ou trois vitrages simples séparés par une lame d'air ou de gaz (argon principalement) pour augmenter ses performances isolantes.



La façade est généralement une association de parois translucides et de parois opaques.

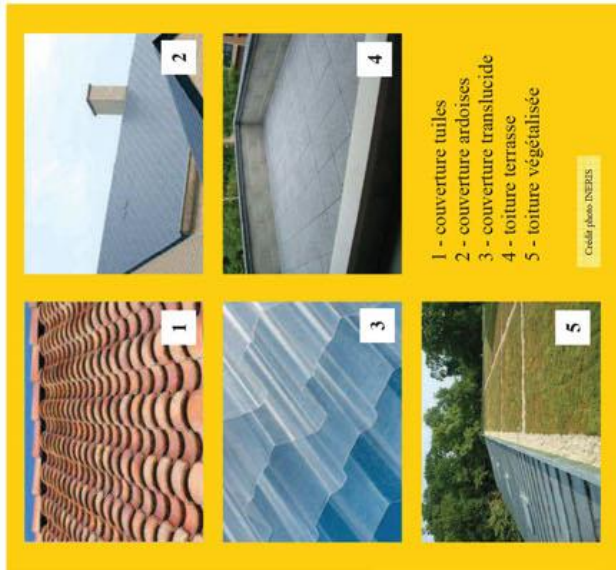
Ces dernières sont le plus souvent constituées de béton ou d'éléments de béton, de terre cuite, de béton cellulaire, de pierre manufacturée ou naturelle, de pierre de taille et moellons équarris, de tous types de terres et de torchis. On parle alors de parois opaques lourdes.

Ces matériaux bruts peuvent être revêtus sur leur face extérieure soit d'un enduit dérivé du ciment, soit d'un parement rapporté, type bardage.

Outre ces matériaux lourds, il existe des procédés légers à ossature bois, avec parement bois ou panneaux minces en béton ou en pierre : ce sont les parois opaques légères.

Enfin, ces murs ou parois opaques sont accompagnés d'une couche de finition intérieure à base de plâtre ou de chaux.

Depuis une trentaine d'années, une ou plusieurs couches d'isolant sont intercalées entre la maçonnerie et la couche intérieure. Les matériaux isolants les plus courants sont le polystyrène expansé et la laine de verre.



- 1 - couverture tuiles
- 2 - couverture ardoises
- 3 - couverture translucide
- 4 - toiture terrasse
- 5 - toiture végétalisée

Credit photo : D3E325

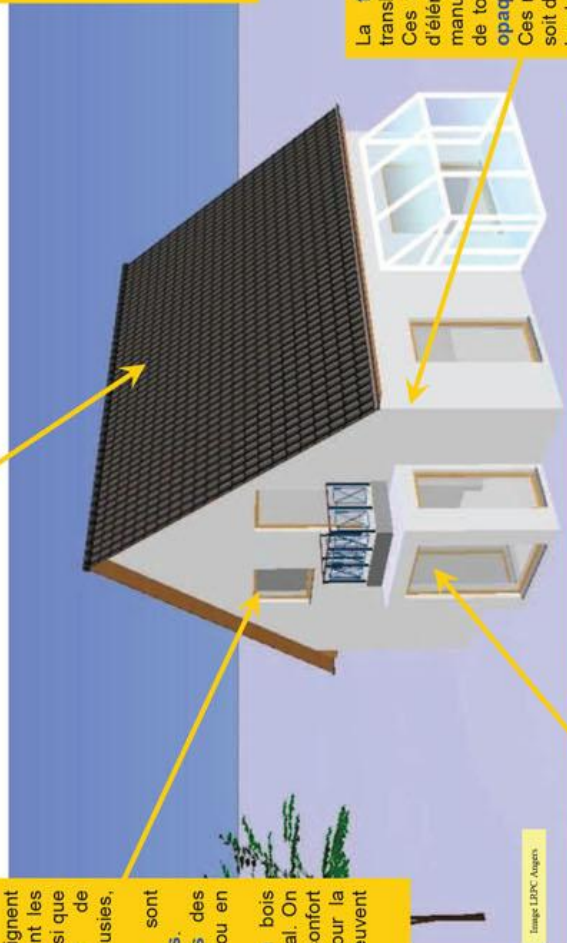


Image : L2PC Augers

FICHE N°2

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un **risque thermique continu** d'intensité comprise entre 3 et 5 kW/m²

Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser.
Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions résultant d'un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Qu'est-ce qu'un phénomène thermique continu ?

Un phénomène thermique est caractérisé par une production de chaleur. Il est dit continu lorsqu'il est d'une durée supérieure à deux minutes (exemple : feu de matériaux solides stockés dans un entrepôt).

Quels en sont les effets ?

Un phénomène thermique continu peut provoquer :

- Des coups de chaleur et des brûlures sur les personnes,
- La dégradation et une inflammation des matériaux qui constituent le bâtiment.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre l'effet thermique continu est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures).

Renforcer le bâti, c'est avant tout augmenter la protection des personnes.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Le comportement d'un bâtiment soumis à un effet thermique continu dépend

- Des caractéristiques de l'agression thermique,
- Des caractéristiques du bâti.

Dans une approche simplifiée de la mise en protection des personnes par le bâti, il faut considérer que toutes les faces du bâti sont à protéger vis à vis du niveau de flux maximum de la classe d'intensité considérée : ici 5 kW/m².

Les **parois opaques lourdes** peuvent nécessiter des travaux de type augmentation de l'épaisseur du mur existant, augmentation ou remplacement de l'isolation de la paroi, ou encore réalisation d'un écran thermique. Dans le cas de **parois opaques légères**, des renforcements peuvent également être envisagés.

Le **toit** peut voir son isolation remplacée, renforcée ou mise en place si elle est inexistante, dans le cas de combles aménagés.

Les **menuiseries extérieures** peuvent également faire l'objet de travaux de renforcements, tant pour les éléments vitrés que pour les châssis ou éléments opaques.

Enfin, les **éléments singuliers** situés sur l'enveloppe extérieure du bâtiment (bouche d'aération, climatisation, etc.) peuvent nécessiter des adaptations.

En outre, les matériaux extérieurs doivent respecter des règles minimales de **non propagation du feu**.

Pouvez vous me donner un ordre de grandeur des coûts que ces travaux peuvent représenter ?

Les tableaux de l'annexe D du « Guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti à un aléa technologique thermique avec pour unique but la protection des personnes » fournissent des estimations économiques très détaillées par catégorie d'élément du bâti (valeur janvier 2008), pour des travaux de mise en protection des bâtiments de type maison individuelle.



Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les documents suivants :

Caractérisation et réduction de la vulnérabilité du bâti face à un phénomène dangereux technologique thermique.
EFFECTIS-LNE- Juillet 2008

Guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti à un aléa technologique thermique avec pour unique but la protection des personnes.
EFFECTIS-LNE- Juillet 2008

Sites internet : www.effectis.com
www.lne.fr

Ref. Fiche Thermique C 3-5 V2.0

Protection des personnes contre l'effet thermique continu 3 à 5 kW/m²

Si les combles sont aménagés, ou que la **couverture** donne directement sur un local avec des personnes, les épaisseurs minimales d'isolant sont de 10 cm de polyuréthane, de laine de verre ou de laine de roche.

Dans le cas de combles non aménagés, une charpente bois sans isolation ne nécessite pas de travaux.

Concernant les **toitures-terrasses** sans protection mécanique, une épaisseur minimale de 10 cm de polyuréthane, de laine de verre ou de laine de roche, est suffisante.

Avec une protection mécanique telle qu'une chape ciment ou un bac acier, l'isolation minimale nécessaire est de :

- 3 cm de polyuréthane,
- ou 5 cm de laine de roche,
- ou 6 cm de laine de verre.

Il peut être nécessaire de faire appel à un bureau d'études pour étudier le cas de protections particulières.

La non inflammation du revêtement d'étanchéité doit être vérifiée.

Menuiseries extérieures :

Les **éléments translucides** en matériaux combustibles (polycarbonate, polypropylène, etc.) sont **proscrits**.

La majorité des **éléments verriers** sont susceptibles de résister mécaniquement à un rayonnement thermique de 5 kW/m². Il faut cependant remplacer le simple vitrage par un double vitrage.

Les **châssis** des menuiseries doivent être suffisamment résistants pour éviter que leur dégradation ne puisse entraîner la chute des vitrages.

Un châssis PVC est à remplacer par un châssis bois, aluminium, inox ou acier.

Selon la nature du ou des matériaux constituant la **porte**, différentes épaisseurs minimales sont à considérer :

Nature de la porte	Épaisseur minimale
Bois seul ou avec parement métal ou PVC	6 cm
Habillage bois (1 cm) + isolant (polyuréthane, laine de verre ou laine de roche)	5 cm
Métal sans isolant	Par nature insuffisante, à remplacer
Métal +isolant polyuréthane	3 cm
Métal +isolant laine de roche	5 cm
Métal +isolant laine de verre	6 cm
PVC isolée ou non	Par nature insuffisante, à remplacer



Ces performances s'appliquent pour le cas de portes avec une surface vitrée inférieure à 30% de la surface totale de la porte, comme pour les surfaces vitrées vis-à-vis des murs.



Image L33C Argenti

Exigences en terme de **non propagation du feu** :

Les matériaux extérieurs doivent être classés au moins C-s2, d0 ou M2 (Euroclasse) ou classement M).

Les matériaux doivent avoir une température de dégradation supérieure à 200°C.

Les **éléments singuliers** à traiter sont les suivants :

- Calfeutrement des traversées de câbles et de fluides en façade,
- Utilisation de grilles métalliques pour les bouches de ventilation ou d'aération.

A noter qu'il n'y a pas de restriction concernant les équipements **d'occupation des bates** (store extérieur, volet, etc).

Nature du mur	sans	Nature de l'isolant	Plâtre 1 cm	Autre**
Pierre naturelle	60 cm	Insuffisant*	50 cm	20 cm
Brique pleine ou perforée	Insuffisant*	Insuffisant*	12 cm	15 cm
Brique creuse	Insuffisant*	Insuffisant*	20 cm	15 cm
Bloc de terre cuite	20 cm	Insuffisant*	20 cm	20 cm
Bloc de béton plein/perforé et banché	Insuffisant*	Insuffisant*	20 cm	20 cm
Bloc de béton creux	Insuffisant*	Insuffisant*	20 cm	20 cm
Bloc de béton cellulaire	15 cm	Insuffisant*	15 cm	5 cm

Nature du revêtement	Nature de l'isolant
Métal, pierre, ciment	polyuréthane
Bois	Laine de verre / de roche
Plastique	3 cm
	proscrit
	4 cm
	5 cm

Parois opaques lourdes : En fonction du matériau de l'enveloppe extérieure, de son épaisseur, de la nature et de l'épaisseur du matériau isolant, la valeur du flux d'énergie thermique acceptable varie.

Ainsi, pour un flux maximal jusqu'à 5 kW/m², les épaisseurs minimales de parois sont données dans le tableau ci-contre :

Parois opaques légères : En fonction du matériau de revêtement, et de la nature du matériau isolant, l'épaisseur minimale de l'âme isolante est donnée dans le tableau ci-contre :

* insuffisant au regard des épaisseurs de parois communément mises en œuvre.

** avec les isolants suivants, accompagnés d'une plaque de plâtre d'au moins 1 cm d'épaisseur : 4 cm de polystyrène, ou 4 cm de laine de verre ou de laine de roche.

Dans le cas où l'effet thermique est combiné avec un effet de surpression, consulter la fiche N°10.

FICHE N°3

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un **risque thermique continu** d'intensité comprise entre 5 et 8 kW/m²

Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser.
Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions résultant d'un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Qu'est-ce qu'un phénomène thermique continu ?

Un phénomène thermique est caractérisé par une production de chaleur. Il est dit continu lorsqu'il est d'une durée supérieure à deux minutes (exemple : feu de matériaux solides stockés dans un entrepôt).

Quels en sont les effets ?

Un phénomène thermique continu peut provoquer :

- Des coups de chaleur et des brûlures sur les personnes,
- La dégradation et une inflammation des matériaux qui constituent le bâtiment.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre l'effet thermique continu est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures).
Renforcer le bâti, c'est avant tout augmenter la protection des personnes.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Le comportement d'un bâtiment soumis à un effet thermique continu dépend

- Des caractéristiques de l'agression thermique,
- Des caractéristiques du bâti.

Dans une approche simplifiée de la mise en protection des personnes par le bâti, il faut considérer que toutes les faces du bâti sont à protéger vis à vis du niveau de flux maximum de la classe d'intensité considérée : ici 8 kW/m².

Les **parois opaques lourdes** peuvent nécessiter des travaux de type augmentation de l'épaisseur du mur existant, augmentation ou remplacement de l'isolation de la paroi, ou encore réalisation d'un écran thermique. Dans le cas de **parois opaques légères**, des renforcements peuvent également être envisagés.

Le **toit** peut voir son isolation remplacée, renforcée ou mise en place si elle est inexistante, dans le cas de combles aménagés.

Les **menuiseries extérieures** peuvent également faire l'objet de travaux de renforcements, tant pour les éléments vitrés que pour les châssis ou éléments opaques.

Enfin, les **éléments singuliers** situés sur l'enveloppe extérieure du bâtiment (bouche d'aération, climatisation, etc.) peuvent nécessiter des adaptations.

En outre, les matériaux extérieurs doivent respecter des règles minimales de **non propagation du feu**.

Pouvez-vous me donner un ordre de grandeur des coûts que ces travaux peuvent représenter ?

Les tableaux de l'annexe D du « Guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti à un aléa technologique thermique avec pour unique but la protection des personnes » fournissent des estimations économiques très détaillées par catégorie d'élément du bâti (valeur janvier 2008), pour des travaux de mise en protection des bâtiments de type maison individuelle.



Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les documents suivants :

Caractérisation et réduction de la vulnérabilité du bâti face à un phénomène dangereux technologique thermique.
EFFECTIS-LNE- Juillet 2008

Guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti à un aléa technologique thermique avec pour unique but la protection des personnes.
EFFECTIS-LNE- Juillet 2008

Sites internet : www.effectis.com
www.lne.fr

Ref. Fiche Thermique C 5-8 V2.0

Protection des personnes contre l'effet thermique continu 5 à 8 kW/m²

Si les combles sont aménagés, ou que la **couverture** donne directement sur un local avec des personnes, les épaisseurs minimales d'isolant sont de 10 cm de laine de verre ou de laine de roche.

Dans le cas de combles non aménagés, une charpente bois sans isolation ne nécessite pas de travaux.

Concernant les **toitures-terrasses** sans protection mécanique, une épaisseur minimale de 10 cm de laine de verre ou de laine de roche, est suffisante.

Avec une protection mécanique telle qu'une chape ciment ou un bac acier, l'isolation minimale nécessaire est de 8 cm de laine de verre ou laine de roche.

Il peut être nécessaire de faire appel à un bureau d'études pour étudier le cas de protections particulières.

La non inflammation du revêtement d'étanchéité doit être vérifiée.

Menuiseries extérieures :

Les éléments translucides en matériaux combustibles (polycarbonate, polypropylène, etc.) sont proscrits.

La majorité des éléments verriers sont susceptibles de résister mécaniquement à un rayonnement thermique de 8 kW/m². Il faut cependant remplacer le simple vitrage par un double vitrage.

Les châssis des menuiseries doivent être suffisamment résistants pour éviter que leur dégradation ne puisse entraîner la chute des vitrages.

Un châssis PVC ou aluminium est à remplacer par un châssis bois, inox ou acier.

Selon la nature du ou des matériaux constituant la porte, différentes épaisseurs minimales sont à considérer :

Nature de la porte	Epaisseur minimale
Bois seul ou avec parement métal ou PVC	Par nature insuffisante, à remplacer
Métal sans isolant	
Habillage bois (1 cm) + isolant (laine de verre ou laine de roche)	6 cm
Métal +isolant laine de roche	8 cm
Métal +isolant laine de verre	8 cm



Ces performances s'appliquent pour le cas de portes avec une surface vitrée inférieure à 30% de la surface totale de la porte, comme pour les surfaces vitrées vis-à-vis des murs.

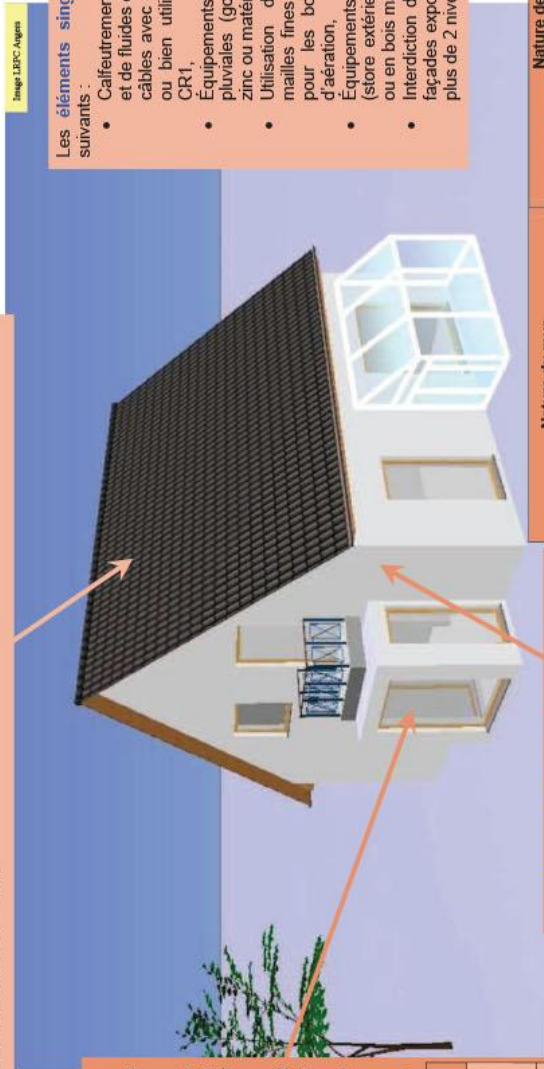


Image LURC Argens

Exigences en terme de **non propagation du feu** :

Les matériaux extérieurs doivent être classés au moins B-s1 ; d0 ou M1 (classement conventionnel ou marquage CE [Euroclasse] ou classement M).

Les matériaux doivent avoir une température de dégradation supérieure à 280°C.

Les éléments singuliers à traiter sont les suivants :

- Calfeutrement des traversées de câbles et de fluides en façade, et capotage des câbles avec des matériaux classés A2 ou bien utilisation de câbles classés CR1,
- Équipements d'évacuation des eaux pluviales (gouttières, descentes...) en zinc ou matériaux classés A1,
- Utilisation de grilles métalliques à mailles fines (facteur de trous < 50%) pour les bouches de ventilation ou d'aération,
- Equipements d'occultation des baies (store extérieur, volet, etc) métalliques ou en bois massif,
- Interdiction de balcons et terrasses en façades exposées pour un bâtiment de plus de 2 niveaux.

Nature du mur	Nature de l'isolant		
	sans	Plâtre 1 cm	PSE**
Pierre naturelle	80 cm	70 cm	20 cm
Brique pleine ou perforée	Insuffisant*	Insuffisant*	34 cm
Brique creuse	Insuffisant*	Insuffisant*	25 cm
Bloc de terre cuite	25 cm	22 cm	15 cm
Bloc de béton plein/perforé et banché	Insuffisant*	Insuffisant*	Insuffisant*
Bloc de béton creux	Insuffisant*	Insuffisant*	20 cm
Bloc de béton cellulaire	20 cm	20 cm	10 cm
			5 cm

Nature du revêtement		Nature de l'isolant	
polystyrène ou polyuréthane		Laine de verre / de roche	
Métal, pierre, ciment	proscrit	8 cm	
Bois	proscrit	4 cm	

Parois opaques lourdes : En fonction du matériau de l'enveloppe extérieure, de son épaisseur, de la nature et de l'épaisseur du matériau isolant, la valeur du flux d'énergie thermique acceptable varie.

Ainsi, pour un flux maximal jusqu'à 8 kW/m², les épaisseurs minimales de parois sont données dans le tableau ci-contre :

Parois opaques légères : En fonction du matériau de revêtement, et de la nature du matériau isolant, l'épaisseur minimale de l'âme isolante est donnée dans le tableau ci-contre :

* insuffisant au regard des épaisseurs de parois communément mises en œuvre.

** Avec les isolants suivants de 4 cm d'épaisseur, accompagnés d'une plaque de plâtre d'au moins 1 cm d'épaisseur : PSE = polystyrène expansé, LDV = laine de verre.

Dans le cas où l'effet thermique est combiné avec un effet de surpression, consulter la fiche N°10.

FICHE
N°4

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un **risque thermique transitoire d'intensité comprise entre 600 et 1000 (kW/m²)⁴/³**.

Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser. Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions résultant d'un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Qu'est-ce qu'un phénomène thermique transitoire ?

Un phénomène thermique est caractérisé par une production de chaleur. Il est dit transitoire lorsqu'il est d'une durée inférieure à deux minutes. Il peut s'agir d'un phénomène de type boule de feu (exemple : libération brutale d'un gaz liquéfié porté à ébullition, suivi d'une inflammation générale immédiate), ou de type feu de nuage (inflammation d'un nuage formé d'un mélange d'air et de gaz combustible, suite à une fuite de gaz combustible par exemple).

Quels en sont les effets ?

Un phénomène thermique transitoire peut provoquer :
• Des coups de chaleur et des brûlures sur les personnes,
• La dégradation et une inflammation des matériaux qui constituent le bâtiment
• La perte des propriétés mécaniques de la structure du bâtiment,
• L'inflammation des matériaux à l'intérieur du bâtiment (isolant combustible, mobilier etc...).

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre l'effet thermique transitoire est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures). Renforcer le bâti, c'est avant tout augmenter la protection des personnes.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Le comportement d'un bâtiment soumis à un effet thermique transitoire dépend
• Des caractéristiques de l'agression thermique,
• Des caractéristiques du bâti,
• De l'orientation du bâtiment.

Pour l'intensité considérée, un phénomène de type feu de nuage ne nécessite pas d'engager des travaux sur une construction traditionnelle.

En revanche, pour un phénomène de type boule de feu, il peut être nécessaire de renforcer les menuiseries extérieures. Les faces à prendre en compte pour les travaux dépendent de l'orientation du bâtiment vis à vis du phénomène thermique. Le toit doit toujours être considéré comme un élément exposé, à vérifier et traiter si besoin.

Pouvez vous me donner un ordre de grandeur des coûts que ces travaux peuvent représenter ?

Ce tableau fournit des estimations économiques (valeur janvier 2009) pour des travaux de mise en protection des bâtiments de type maison individuelle. La fourchette de coût indiquée ne tient pas compte des travaux qui pourraient être induits par ces renforcements (reprise de la décoration par exemple).

Nature du renforcement du bâti	Nature des travaux	Coût indicatif de la réalisation, fourniture et pose (HT)
Remplacement d'une fenêtre par une fenêtre isolante en bois	• Dépose et repose des menuiseries (battant + dormant) • Fenêtre type réhabilitation en bois H135 x L120 • Double vitrage isolant (4/16/4) faible émissivité	600 €/fenêtre à 800 €/fenêtre
Remplacement d'un vitrage par un double vitrage filtrant	• Dépose et repose du vitrage • Double vitrage filtrant épaisseur 18 mm	550 €/m² à 600 €/m²
Remplacement d'un vitrage par un double vitrage filtrant feuilleté	• Dépose et repose du vitrage • Double vitrage filtrant feuilleté épaisseur 28 mm	610 €/m² à 660 €/m²
Pose d'un film de protection	Film réfléchissant argent	80 €/m²
Remplacement d'une porte d'entrée par une porte d'entrée en bois	• Dépose de la porte actuelle • Fourniture et pose d'un nouveau bloc porte en bois	1000 € à 1500 €

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le document suivant :
Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires
-INERIS- mai 2009

Site internet : www.ineris.fr

Protection des personnes contre l'effet thermique transitoire 600 à 1000 (kW/m²)^{4/3}. s

Rappel : Ces indications ne concernent que le phénomène de type boule de feu.



Mmenuiseries extérieures :

Les **châssis** des menuiseries doivent être suffisamment résistants pour éviter que leur dégradation ne puisse entraîner la chute des vitrages. Un châssis PVC est à remplacer par un châssis bois ou aluminium, mais il est également possible d'appliquer sur un châssis PVC une peinture isolante non inflammable (l'emploi d'un primaire d'accrochage peut être nécessaire). Ceci nécessitera alors de vérifier le maintien des qualités de la peinture dans le temps.

Les éléments **translucides** (polymères) et les **vitrages** nécessitent la mise en place d'un film filtrant à l'extérieur, ou leur remplacement par un vitrage filtrant.



Vérifier les facteurs de transmission et d'absorption des éléments translucides (cf. tableau ci-dessous).

Vitrage/élément translucide	Travaux à réaliser	Caractéristiques techniques à respecter	
		Facteur de transmission	Facteur d'absorption
Vitrage simple ou feuilleté	Film filtrant	inférieur à 75%	inférieur ou égal à 20%
	Vitrage filtrant	inférieur à 68%	compatible avec ses contraintes thermiques admissibles*
Vitrage double ou triple	Film filtrant	inférieur à 91%	inférieur ou égal à 20%
	Vitrage filtrant	inférieur à 68%	compatible avec ses contraintes thermiques admissibles*
Polymères	Film filtrant	inférieur à 77%	inférieur ou égal à 23%
	Vitrage filtrant	inférieur à 68%	compatible avec ses contraintes thermiques admissibles*

Les toitures et couvertures (hors matériaux inflammables comme le chaume par exemple) **ne nécessitent pas de travaux d'amélioration**. Il faut cependant s'assurer de leur bon état de conservation.

Les parois opaques constituées de béton ou d'éléments de béton, de béton cellulaire, de pierre manufacturée ou naturelle, de pierre de taille et moellons équarris, de tous types de terres et de torchis (avec paille non apparente) ne nécessitent pas de travaux d'amélioration

Pour une constitution différente des façades (bois par exemple), des travaux de renforcement peuvent être nécessaires.

En cas de rénovation, l'emploi d'enduit ou de peintures ininflammables est préconisé en extérieur.

* La réduction de la chaleur transmise par le vitrage provoque sa montée en température. Celle-ci ne doit pas dépasser le maximum admissible par le vitrage.

Dans le cas où l'effet thermique est combiné avec un effet de surpression, consulter la fiche N°10.

FICHE
N°5

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un **risque thermique transitoire** d'intensité comprise entre 1000 et 1800 (kW/m²) .s

Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser.
Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions résultant d'un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Qu'est-ce qu'un phénomène thermique transitoire ?

Un phénomène thermique est caractérisé par une production de chaleur. Il est dit transitoire lorsqu'il est d'une durée inférieure à deux minutes. Il peut s'agir d'un phénomène de type boucle de feu (exemple : libération brutale d'un gaz liquéfié porté à ébullition, suivi d'une inflammation générale immédiate), ou de type feu de nuage (inflammation d'un nuage formé d'un mélange d'air et de gaz combustible, suite à une fuite de gaz combustible par exemple).

Quels en sont les effets ?

Un phénomène thermique transitoire peut provoquer :
• Des coups de chaleur et des brûlures sur les personnes,
• La dégradation et une inflammation des matériaux qui constituent le bâtiment,
• La perte des propriétés mécaniques de la structure du bâtiment,
• L'inflammation des matériaux à l'intérieur du bâtiment (isolant combustible, mobilier etc...).

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre l'effet thermique transitoire est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures).
Renforcer le bâti, c'est avant tout augmenter la protection des personnes.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Le comportement d'un bâtiment soumis à un effet thermique transitoire dépend
• Des caractéristiques de l'agression thermique,
• Des caractéristiques du bâti,
• De l'orientation du bâtiment.

Des mesures foncières et l'interdiction de nouvelles constructions sont préconisées dans la zone impactée par un phénomène de type feu de nuage. Si un logement reste malgré tout dans cette zone, une étude approfondie doit être réalisée par un bureau d'études spécialisé.

Dans le cas d'un phénomène de type boucle de feu, il peut être nécessaire de renforcer les **menuiseries extérieures**.
Les faces à prendre en compte pour les travaux dépendent de l'orientation du bâtiment vis à vis du phénomène thermique.
Le **toit** doit toujours être considéré comme un élément exposé, à vérifier et traiter si besoin.

Pouvez vous me donner un ordre de grandeur des coûts que ces travaux peuvent représenter ?

Ce tableau fournit des estimations économiques (valeur janvier 2009) pour des travaux de mise en protection des bâtiments de type maison individuelle. La fourchette de coût indiquée ne tient pas compte des travaux qui pourraient être induits par ces renforcements (prise de la décoration par exemple).

Nature du renforcement du bâti	Nature des travaux	Coût indicatif de la réalisation, fourniture et pose (HT)
Remplacement d'une fenêtre par une fenêtre isolante en bois	- Dépose et repose des menuiseries (battant + dormant) - Fenêtre type réhabilitation en bois H135 x L120 - Double vitrage isolant (4/16/4) faible émissivité	600 €/fenêtre à 800 €/fenêtre
Remplacement d'un vitrage par un double vitrage filtrant	- Dépose et repose du vitrage - Double vitrage filtrant épaisseur 18 mm	550 €/m² à 600 €/m²
Remplacement d'un vitrage par un double vitrage filtrant feuilleté	- Dépose et repose du vitrage - Double vitrage filtrant feuilleté épaisseur 28 mm	610 €/m² à 660 €/m²
Pose d'un film de protection	Film réfléchissant argent	80 €/m²
Remplacement d'une porte d'entrée par une porte d'entrée en bois	- Dépose de la porte actuelle - Fourniture et pose d'un nouveau bloc-porte en bois	1000 € à 1500 €

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le document suivant :
Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires.
-INERIS- mai 2009

Site internet : www.ineris.fr

Ref. Fiche Thermique T° 1000-1800 V2.1

Protection des personnes contre l'effet thermique transitoire 1000 à 1800 (kW/m²)^{4/3} .s

Rappel : Ces indications ne concernent que le phénomène de type boule de feu.



Menuiseries extérieures :

Les **châssis** des menuiseries doivent être suffisamment résistants pour éviter que leur dégradation ne puisse entraîner la chute des vitrages. Un châssis PVC ou aluminium est à remplacer par un châssis bois, mais il est également possible d'y appliquer une peinture isolante non inflammable (l'emploi d'un primaire d'accrochage peut être nécessaire). Ceci nécessitera alors de vérifier le maintien des qualités de la peinture dans le temps.

Les éléments **translucides** (polymères) et les **vitrages** nécessitent la mise en place d'un film filtrant à l'extérieur, ou leur remplacement par un vitrage filtrant.



Vérifier les facteurs de transmission et d'absorption des éléments translucides (cf. tableau ci-dessous).

Vitrage/élément translucide	Travaux à réaliser	Caractéristiques techniques à respecter	
		Facteur de transmission	Facteur d'absorption
Vitrage simple ou feuilleté	Film filtrant	inférieur à 49%	inférieur ou égal à 20%
	Vitrage filtrant	inférieur à 43%	compatible avec ses contraintes thermiques admissibles*
Vitrage double ou triple	Film filtrant	inférieur à 58%	inférieur ou égal à 20%
	Vitrage filtrant	inférieur à 43%	compatible avec ses contraintes thermiques admissibles*
Polymères	Film filtrant	inférieur à 50%	inférieur ou égal à 35%
	Vitrage filtrant	inférieur à 43%	compatible avec ses contraintes thermiques admissibles*

Les toitures et couvertures (hors matériaux inflammables comme le chaume par exemple) **ne nécessitent pas de travaux d'amélioration**. Il faut cependant s'assurer de leur bon état de conservation

Les **parois opaques** constituées de béton ou d'éléments de béton, de terre cuite, de béton cellulaire, de pierre manufacturée ou naturelle, de pierre de taille et moellons équarris, de tous types de terres et de torchis (avec paille non apparente) **ne nécessitent pas de travaux d'amélioration**.

Pour une constitution différente des façades (bois par exemple), des travaux de renforcement peuvent être nécessaires.

En cas de rénovation, l'emploi d'enduit ou de peintures ininflammables est préconisé en extérieur.

* La réduction de la chaleur transmise par le vitrage provoque sa montée en température. Celle-ci ne doit pas dépasser le maximum admissible par le vitrage.

Dans le cas où l'effet thermique est combiné avec un effet de surpression, consulter la fiche N°10.

FICHE N°6

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un **risque surpression d'intensité comprise entre 20 et 50 mbar**

Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser. Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions résultant d'un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Qu'est-ce qu'un phénomène de surpression ?

Les phénomènes de surpression correspondent à la propagation d'une onde de pression dans l'air. On distingue deux régimes d'explosion : la déflagration et la détonation (ou onde de choc).

Quels en sont les effets ?

Deux types d'effets sont à considérer :

- Les effets directs sur l'homme, liés à la surpression proprement dite,
- Les effets sur ouvrages conduisant à des effets indirects sur l'homme, par chute d'éléments d'ouvrages.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre les effets directs est assurée par l'enveloppe de la structure (murs, portes, fenêtres) quand celle-ci est suffisante par rapport à l'effet considéré. Renforcer le bâti c'est avant tout augmenter la protection des personnes.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Le comportement d'un bâtiment soumis à un effet de surpression dépend

- Des caractéristiques de l'onde de surpression (régime et durée du signal),
- De la forme générale et de la raideur de la construction,
- De l'orientation du bâtiment.

Les bâtiments de type maison individuelle construits de manière traditionnelle sont réputés sécurisés sur le plan structural. Seuls les éléments de second œuvre (toit et menuiseries extérieures vitrées) peuvent nécessiter des travaux de renforcement.

Pouvez-vous me donner un ordre de grandeur des coûts que ces travaux peuvent représenter ?

Le tableau suivant présente une fourchette indicative de prix d'achat TTC hors pose (en valeur janvier 2009, avec une TVA 19,6%) pour une fenêtre d'entrée de gamme à ouverture à la française à deux vantaux, de dimensions standard L=1,40 m x h=1,25 m que l'on peut acheter chez les grands distributeurs. Le coût de la pose est estimé entre 300 et 400 € TTC mais le prix de base de la fenêtre est alors baissé de 15%.

Type de vitrage	Type de châssis		
	PCV	Bois	Aluminium
Standard : 4/16/4	150 à 500€	150 à 500 €	500 €
Double vitrage 44.2/12/4	300 à 700€	700 €	1200 €
Double vitrage 44.2/8/44.2	400 à 1100€	700 €	1600 €

SOURCE : INERIS



Logo de l'Etat
Logo du Département de l'Aisne
Logo de la Communauté d'Agglomération de Chauny

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les documents suivants :

- Complément technique relatif à l'effet de surpression – version 2 – CSTB - mars 2008
- Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression – version 2 – INERIS - novembre 2008

Sites internet : www.cstb.fr
www.ineris.fr

Protection des personnes contre l'effet de surpression 20 à 50 mbar

Les éléments qui suivent présentent plusieurs solutions techniques de renforcement des éléments de second oeuvre du bâtiment. La dernière page présente un tableau des coûts de fenêtres que l'on peut acheter chez les grands distributeurs.

La tenue des menuiseries extérieures vitrées dans la zone d'intensité 20 à

- Caractéristiques de l'onde de surpression,
- Zone d'intensité (20 à 35 mbar ou 35 à 50 mbar)
- Orientation de la fenêtre vis à vis de la source du phénomène,
- Type de vitrage,
- Dimensions du panneau vitré,
- Matériau du châssis,
- Mode d'ouverture de la fenêtre,
- Système de fermeture de la fenêtre,
- Mode de pose de la fenêtre.

Il est conseillé de se référer aux préconisations formulées dans l'annexe C2 du Cahier Applicatif référencé en fin de fiche.

Cet encart présente la méthode d'analyse de la tenue à la surpression d'une menuiserie extérieure vitrée.



A titre d'exemple, nous prenons un modèle courant de fenêtre à ouverture à la française à deux vantaux, de 1,40 m de largeur par 1,25 m de hauteur.

Chaque vitrage, de type double vitrage 4/16/4, a une largeur l de 0,60 m et une longueur L de 1,10 m.

Le PPRT indique que mon logement peut être soumis à une onde de choc de valeur comprise entre 35 et 50 mbar.

- 1 – Orientation des façades : Les indications portées dans l'annexe C2 permettent de numéroté chaque face du logement. Nous considérons dans cet exemple que la fenêtre est située en face 1, la plus exposée.

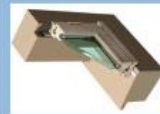


- 2 - Vitrage : A la lecture de l'annexe C2 du Cahier Applicatif, nous pouvons constater que le double vitrage 4/16/4 n'est pas suffisant, mais que l'application d'un film de protection anti-fragment posé par fixation chimique ou mécanique lui permet de résister à la surpression, ou de casser sans risques de blessure par bris de vitres pour les personnes.



3 - Châssis : quelque soit le type de châssis (PVC, aluminium ou bois), il est recommandé que la fenêtre soit munie d'un système de fermeture individuelle des ouvrants avec renvoi d'angle, constitué de gâches métalliques de sécurité antidébranchement avec gâlets championn. Pour un châssis bois posé en tunnel, un système de

Les modes de pose d'un châssis :



en feuillure



en tunnel



en applique

fermeture à crémona avec sortie de tringle peut également convenir.

- 4 - Fixation : Enfin, en fonction du mode de pose de la fenêtre dans le mur (en feuillure, en tunnel ou en applique), du numéro de la face, il peut être nécessaire de renforcer la fixation du châssis dans le mur pour répondre aux recommandations édictées dans l'annexe C2.

Une **couverture** en grands éléments (plaques de fibrociment par exemple) peut nécessiter un renforcement ou son remplacement par une couverture en petits éléments (ardoises ou tuiles).

Les parois opaques lourdes ne nécessitent généralement pas de travaux de renforcement.

Tobacco: T D C[®] America

FICHE
N°7

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un **risque surpression d'intensité comprise entre 50 et 140 mbar**

Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser.
Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions résultant d'un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Qu'est-ce qu'un phénomène de surpression ?

Les phénomènes de surpression correspondent à la propagation d'une onde de pression dans l'air.
On distingue deux régimes d'explosion : la déflagration et la détonation (ou onde de choc).

Quels en sont les effets ?

Deux types d'effets sont à considérer :

- Les effets directs sur l'homme, liés à la surpression proprement dite.
- Les effets sur ouvrages conduisant à des effets indirects sur l'homme, par chute d'éléments d'ouvrages.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre les effets directs est assurée par l'enveloppe de la structure (murs, portes, fenêtres) quand celle-ci est suffisante par rapport à l'effet considéré. La prise en compte d'actions préventives sur les éléments non structuraux tels que toitures, cheminées, auvents, garde-corps (etc...) permet de limiter les effets indirects sur l'homme. Renforcer le bâti c'est avant tout augmenter la protection des personnes.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

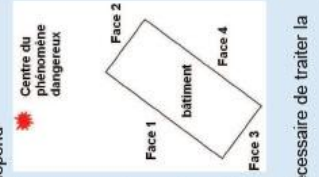
Le comportement d'un bâtiment soumis à un effet de surpression dépend

- Des caractéristiques de l'onde de surpression (régime et durée du signal),
- Du type de construction,
- De l'orientation du bâtiment.

Les éléments porteurs de l'habitation (parois opaques lourdes, charpente) sont à traiter en priorité.

Façades : L'orientation du bâtiment vis-à-vis du centre du phénomène dangereux permet d'en numérotiser les faces. Selon le type et la durée de l'onde de surpression, la composition des parois opaques lourdes, il peut être nécessaire de traiter jusqu'à 3 faces (faces 1, 2 et 3 dans l'exemple ci-contre).

Les vitrages sont à traiter, et selon la pente du toit, il peut s'avérer nécessaire de traiter la charpente et la couverture.



Pouvez-vous me donner un ordre de grandeur des coûts que ces travaux peuvent représenter ?

Ce tableau fournit des estimations économiques (valeur janvier 2009) pour des travaux de mise en protection des bâtiments de type maison individuelle, pose comprise. La fourchette de coût indiquée ne tient pas compte des travaux qui pourraient être induits par ces renforcements (reprise de la décoration par exemple).

Elément de structure	Nature des travaux	Coût indicatif HT
Paroi opaque lourde	Doublage du mur par un mur en parpaing interne	300 à 700 €/m² de façade
	Réduction de la portée du mur par la pose de poteaux métalliques (IPN) contre la paroi à intervalles réguliers	350 à 750 €/m² de façade
	Idem au dessus plus remplissage en dur entre chaque poteau	400 à 800 €/m² de façade
	Traitement de la paroi par chemisage	300 à 700 €/m² de façade
Charpente	Renforcement par pose d'éléments en béton armé préfabriqué	400 à 800 €/m² de façade
	Doublage des fermes	50 à 150 €/m² de toiture
Fenêtre	Remplacement des fenêtres par des fenêtres certifiées EPRI	1000€ à 2000€ par fenêtre

Source INERIS

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les documents suivants :

- Complément technique relatif à l'effet de surpression – version 2 – CSTB - mars 2008
- Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression – version 2 – INERIS - novembre 2008

Sites internet : www.cstb.fr
www.ineris.fr



FICHE N°8

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un **risque surpression d'intensité comprise entre 140 et 200 mbar**

Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser.

Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions résultant d'un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Qu'est-ce qu'un phénomène de surpression ?

Les **phénomènes de surpression** correspondent à la propagation d'une onde de pression dans l'air.

On distingue deux régimes d'explosion : la déflagration et la détonation (ou onde de choc).

Quels en sont les effets ?

Deux types d'effets sont à considérer :

- Les effets directs sur l'homme, liés à la surpression proprement dite,
- Les effets sur ouvrages conduisant à des effets indirects sur l'homme, par chute d'éléments d'ouvrages.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre les effets directs est assurée par l'enveloppe de la structure (murs, portes, fenêtres) quand celle-ci est suffisante par rapport à l'effet considéré. La prise en compte d'actions préventives sur les éléments non structuraux tels que toitures, cheminées, auvents, garde corps (etc...) permet de limiter les effets indirects sur l'homme. **Renforcer le bâti c'est avant tout augmenter la protection des personnes.**

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Le **comportement** d'un bâtiment soumis à un effet de surpression dépend

- Des caractéristiques de l'onde de surpression (régime et durée du signal),
- Du type de construction,
- De l'orientation du bâtiment.

En fonction de la structure du bâtiment, il peut être nécessaire de faire appel à un bureau d'études spécialisé.

Les travaux structuraux à réaliser concerneront les **parois opaques**, le **toit** (la charpente et la couverture), et les **menuiseries extérieures**.

Les éléments porteurs de l'habitation (parois opaques lourdes, charpente) sont à traiter en priorité.

Protection des personnes contre l'effet de surpression 140 à 200 mbar

Pour les structures avec des parois opaques lourdes constituées de parpaing, moellons de pierre dégrossie, ou pisé, il est préconisé, de :

- Renforcer l'ensemble des façades,
- Renforcer l'ensemble des toitures,
- Remplacer les vitrages par de l'EPR1.

L'ensemble de ces préconisations, dont le coût est largement supérieur à 10% de la valeur du bien, peut ne pas suffire à protéger les personnes. En revanche cet ensemble protège les personnes vis à vis de l'aléa inférieur (niveau de surpression 50 à 140 mbar).

Reportez vous à la fiche N°7, « risque surpression d'intensité comprise entre 50 et 140 mbar » pour avoir plus d'informations sur les travaux de renforcement et les coûts associés.

Pour les structures en béton armé, ou en bois, il est recommandé de faire appel à un bureau d'études spécialisé « structures » afin de définir la faisabilité et les mesures de renforcements possibles.



Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les documents suivants :

- Complément technique relatif à l'effet de surpression – version 2 – CSTB - mars 2008
- Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression – version 2 – INERIS - novembre 2008

Sites internet : www.cstb.fr
www.ineris.fr

Ref. Fiche Surpression 140-200 V2.0

FICHE
N°9

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un **risque toxique**.

Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser.
Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions du PPRT.

Qu'est-ce qu'un phénomène toxique ?

Un phénomène toxique est caractérisé par une production de substance agissant comme un poison pour l'être humain. Ce phénomène peut survenir après une fuite sur une installation, ou bien être le résultat du dégagement d'une substance toxique issue d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

Quels en sont les effets ?

Les effets d'un phénomène toxique sur l'être humain dépendent de la substance toxique, de la concentration et de la durée pendant laquelle la personne est exposée.

- Les conséquences peuvent être par exemple :
- La détresse respiratoire,
 - L'atteinte au système nerveux central.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre l'effet toxique est assurée par l'utilisation d'un local de confinement, généralement ménagé à l'intérieur du local d'habitation. Les dimensions de ce local doivent permettre de maintenir une atmosphère respirable pendant la durée de l'alerte. Elles sont donc relatives au nombre d'occupants du logement.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Le PPRT indique pour chaque zone l'objectif de niveau de perméabilité devant être atteint par le local de confinement.

Il faut retenir que cet objectif est moins contraignant si le local de confinement est situé dans une pièce donnant sur une façade abritée de la source du danger. Dans ce cas, l'ensemble des autres pièces du logement crée un espace tampon entre la façade exposée et le local.

Pour que le confinement soit efficace, les débits d'air volontaires doivent être rapidement limités voire annulés. Pour cela, il faut impérativement que :

1. L'intégrité de l'enveloppe du bâtiment soit maintenue, en particulier les vitrages en cas de risque surpression ou thermique associé ;
2. Les systèmes de ventilation, chauffage et climatisation du bâtiment puissent être arrêtés rapidement, de préférence depuis le local de confinement ;
3. Soient installés des systèmes d'obturation sur tous les orifices volontaires du bâtiment (entrées d'air sur les fenêtres, conduits et entrées d'air pour les cheminées, systèmes de chauffage, climatisation : bouches d'extraction d'air etc.)

Si les points 1 et 2 ne peuvent être réalisés, il faudra avoir recours à une étude spécifique avec modélisation du bâtiment sans enveloppe.

• Se référer aux fiches correspondantes.

Pouvez vous me donner un ordre de grandeur des coûts que ces travaux peuvent représenter ?



En réalisant des travaux, vous devez faire attention à respecter les règles en vigueur (ventilation, incendie, ...).
La réalisation de ces travaux améliorera certainement l'étanchéité à l'air de votre local, mais ne garantit pas que le niveau fixé dans le PPRT soit atteint. Avant d'engager des frais importants, il vous est conseillé de faire coordonner les travaux par un professionnel, avec une mesure d'étanchéité à l'air à réception des travaux. Seule cette solution vous garantit que l'objectif de perméabilité à l'air visé par le PPRT sera bien atteint.

Ce tableau fournit des estimations économiques (valeur janvier 2009) pour des travaux de mise en protection des bâtiments de type maison individuelle.

Caractéristique souhaitée	Nature des travaux	Coût indicatif de la réalisation, fourniture et pose (HT)
Etanchéité des menuiseries	Remplacement d'une fenêtre	800 € à 1000 €
Etanchéité de la porte d'accès	Remplacement de la porte d'accès par une porte à âme pleine	400 € à 600 €
Etanchéité des traversées de parois	Reprise des joints d'étanchéité au niveau des traversées de parois (conduits et canalisations)	200 € à 300 €
Etanchéité des passages de câbles électriques	Colmatage des passages des câbles électriques (boîtiers, gaines)	100 € à 150 €
Etanchéité des liaisons entre de parois	Jointoiement des liaisons plancher et plafond avec les murs verticaux	20 €/m à 50 €/m
Obturation des orifices de ventilation en cas d'alerte	Installation d'une grille de transfert obturable	50 €
	Installation d'une bouche d'entrée d'air obturable	50 €
	Installation d'un clapet anti-retour sur l'extraction et l'insufflation (si ventilation double flux)	50 €
Régulation du chauffage depuis le local confiné	Installation d'un robinet thermostatique pour réguler le chauffage depuis le local confiné (si chauffage gaz)	100 € à 200 €
Arrêt de la ventilation en cas d'alerte	Interrupteur d'arrêt de la ventilation et raccordement	200 € à 300 €



Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le document suivant :

Complément technique relatif à l'effet toxique, version 1.0.
CERTU-CETE de Lyon-INERIS - Juillet 2008

Sites internet : www.certu.fr
www.cete-lyon.developpement-durable.gouv.fr (Construction)
www.ineris.com

Ref. Fiche Toxique V2.0

Protection des personnes contre l'effet toxique

Les dimensions de la pièce de confinement :
Les surface et volume minimum sont 1m² et 2,5 m³ par personne, il est recommandé de prévoir 1,5 m² et 3,6 m³ par personne.



Le matériel à prévoir dans le local de confinement :

Quelques bouteilles d'eau même si un point d'eau est aménagé dans le local,

- Un seau, en l'absence de sanitaires,
- Pour renforcer la protection : un ruban adhésif étanche à l'air, en papier crêpe de 40 à 50 mm de large, et en quantité suffisante,
- Un escabeau pour faciliter le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, etc.
- Des jeux, de la lecture pour occuper calmement les personnes confinées,
- Des linges à utiliser en cas de picotements nasaux,
- Un poste de radio autonome avec piles de rechange,
- Une lampe de poche avec piles de rechange,
- Un exemplaire de la **fiche de consignes** précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte, ainsi que les actions de maintenance.

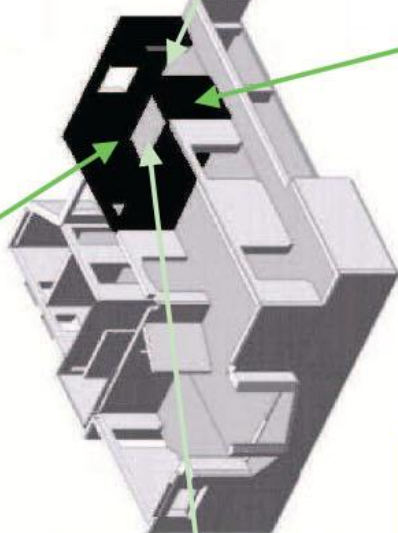


La localisation de la pièce de confinement :

De préférence dans une pièce située sur une façade opposée à la source du danger (effet tampon entre façade exposée et local).

Un local situé en position centrale, dont aucune paroi ne constitue un mur extérieur, bénéficierait d'un effet tampon encore meilleur.

Éviter salle de bains, cuisine et toute pièce comportant un appareil à combustion ou un conduit de fumées.



Credit photo CETTE de Lyon

Les **mesures non structurales** viennent augmenter l'étanchéité à l'air du local de confinement pendant la crise, en complément des mesures structurales. Il s'agit :

- D'arrêter rapidement les systèmes de ventilation, chauffage et climatisation du bâtiment,
- D'étancher manuellement les points sensibles en terme d'infiltration d'air (les mêmes que ceux traités dans les « mesures structurales »), par exemple de scotcher avec un adhésif imperméable à l'air les liaisons entre ouvrant et dormant du local de confinement.



Les **dispositions techniques** :

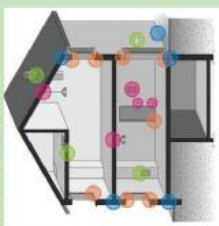
Elles sont de deux types, les mesures structurales et non structurales.

Les **mesures structurales** comprennent la réalisation de travaux pour améliorer de façon permanente l'étanchéité à l'air d'un local.

Quatre catégories d'infiltrations d'air parasites ont été répertoriées :

Menuiseries extérieures et du local de confinement

- Installer des menuiseries de qualité respectant la norme EN 12207,
- Jointoyer les liaisons entre fenêtres, baies, portes et toits ou murs,
- Jointoyer les liaisons entre coffre de volets roulants, fenêtres et murs,
- Traiter particulièrement la porte d'accès au local (porte à âme pleine avec joints périphériques, barre d'étanchéité en partie basse [plinthe automatique], grille de transfert obturable").



Trappes et éléments traversant les parois

Éviter de choisir comme local de confinement une pièce avec beaucoup de trappes et de traversées de parois.

Reprendre les joints d'étanchéité au niveau de l'ensemble des liaisons, par exemple :

- trappes d'accès gaine technique ou combles;
- gaines techniques ou conduits traversant le plancher, le plafond ou les murs,
- conduit d'évacuation de l'air vicié en toiture.

Équipements électriques

Éviter de choisir comme local de confinement une pièce avec beaucoup de percements de parois (ex. tableau électrique).

Colmater les points de passage de l'ensemble des équipements électriques installés sur les parois extérieures et dans le local :

- tableau électrique,
- interrupteurs et prises de courants,
- points lumineux type plafonniers,
- câblage des différents systèmes de mesures.

Liaisons entre parois

Choisir un local de confinement avec des parois très étanches constituées par exemple de carrelage, faïence, enduits humides, sol béton ou carrelé, sol plastique, plaque de plâtre bien jointoyée. Sont à éviter notamment :

- les faux plafonds perméables dominant directement sous toiture ou sous combles ventilés,
- les planchers en bois sur lambourdes,
- les lambris sans paroi étanche sur l'arrière.

Dans tous les cas, jointoyer les liaisons entre les murs verticaux et les plancher et plafond.

* Sauf si la ventilation de la pièce repose sur le principe de ventilation par pièce séparée : entrée et sortie d'air dans la même pièce.

FICHE N°10

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un **risque thermique combiné à un effet de surpression**.

Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser. Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions résultant du PPRT.

Qu'est-ce qu'un phénomène combiné thermique et surpression ?

Le **phénomène combiné thermique/surpression** considéré dans cette fiche est généralement issu de phases d'expansion rapide de gaz qui va provoquer une boule de feu en explosant (exemple : perforation d'une enveloppe de stockage pressurisé de gaz liquéfié).

Quels en sont les effets ?

Les effets des phénomènes de surpression sont combinés aux effets dus au rayonnement thermique. On se reportera aux fiches :

- « risque surpression » pour les effets générés directement ou non par l'onde de surpression,
- « risque thermique transitoire » pour les effets générés par le rayonnement thermique qui accompagne l'origine du phénomène.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures).

Dans un tel cas, un traitement préalable des structures doit être réalisé pour leur permettre de résister à la surpression incidente. En effet, tout traitement préalable des structures pour leur permettre de résister au rayonnement thermique pourrait être inutile du fait de leur rupture.

Renforcer le bâti, c'est avant tout augmenter la protection des personnes.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

La combinaison de ces deux effets veut que l'on doive prendre en compte et traiter l'ensemble des éléments du bâti concernés chacun par l'un et l'autre des effets.

Il convient donc de se reporter aux fiches spécifiques traitant séparément de chacun des effets.

Sans pour autant pouvoir négliger les autres éléments de l'enveloppe du bâti, la présente fiche attire plus particulièrement l'attention sur les éléments de structure suivants :

- Les couvertures en petits et grands éléments,
- Les menuiseries extérieures.

Protection des personnes contre l'effet combiné thermique / surpression

Compte tenu du fait qu'à l'exception des obligations techniques liées à la prévention du risque sismique ou à la protection neige et vent, il est déconseillé de solidariser les tuiles à la charpente pour éviter un chargement important de la charpente. Il convient alors de s'assurer que cet arrachement ne va pas laisser l'intérieur du bâti à nu alors qu'il est ensuite soumis à un rayonnement thermique intense. Cela est possible si l'isolant est maintenu solidaire de la charpente ou s'il se trouve appliqué sur le plancher du comble. Dans ce contexte, il est nécessaire :

- De s'assurer qu'un isolant est présent derrière les petits éléments pour jouer, après leur envol, le rôle d'écran face au rayonnement thermique;
- Que cet isolant est non combustible et fixé à la charpente de manière solidaire.

Les éléments légers, de type panneaux en fibrociment ou en translucide, ne résistant pas à la surpression de bris de vitre doivent être remplacés par des éléments plus résistants



Les vitrages utilisés doivent avoir des caractéristiques de résistance à l'effet de surpression correspondant au niveau d'intensité requis. Ils doivent en outre avoir des caractéristiques de filtre de la dose thermique comparables à celles décrites pour les vitrages en absence de surpression. Il est recommandé de se reporter au cahier applicatif de la vulnérabilité du bâti à la surpression. Par ailleurs, les châssis en bois résistent également bien à de bas niveaux de pression, à condition que leur fixation au mur soit renforcée.

Pouvez vous me donner un ordre de grandeur des coûts que ces travaux peuvent représenter ?

Des éléments sont donnés dans les fiches relatives aux « risque surpression » et « risque thermique transitoire ».



Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les documents suivants :

- *Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires*
INERIS - Mai 2009
- *Complément technique relatif à l'effet de surpression – version 2 –*
CSTB - mars 2008
- *Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression – version 2 –*
INERIS - novembre 2008
- *Etude de vulnérabilité des fenêtres dans la zone de surpression d'intensité 20 à 50 mbar dans le cadre des PPRTs –*
INERIS – août 2009

Sites internet : www.ineris.fr
www.cstb.fr

Ref. Fiche Combinée TS V2.0

ANNEXE 3 : REGLEMENT DU PPRI

Plan de Prévention du Risque Inondation

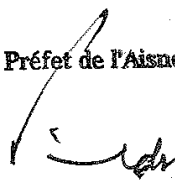
Département de l'Aisne

Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy

Règlement

21 MAR 2005

Le Préfet de l'Aisne


Michel PINAULDT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'AISNE
direction départementale
de l'Équipement

Sommaire

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales	4
1.1 - Champ d'application	4
1.2 - Effets du P.P.R.I.	6
1.3 - Modification du P.P.R.I	7
 Article 2 - Dispositions du P.P.R.I.	 8
2.1 - Objet des mesures de prévention	8
2.2 - Dispositions applicables en zone «rouge»	9
2.2.1 - Interdictions	10
2.2.2 - Autorisations	11
2.3 - Dispositions applicables en zone «bleu clair»	12
2.3.1 - Interdictions	13
2.3.2 - Autorisations	14
2.3.3 - Dispositions applicables aux biens futurs	16
2.3.4 - Dispositions applicables aux biens existants	19
2.4 - Dispositions applicables en zone «bleu foncé»	20
2.4.1 - Interdictions	21
2.4.2 - Autorisations	22
2.4.3 - Dispositions applicables aux biens futurs	24
2.4.4 - Dispositions applicables aux biens existants	26
2.5 - Dispositions applicables en zone «verte»	27
2.5.1 - Interdictions	28
2.5.2 - Autorisations	29
2.5.3 - Dispositions applicables aux biens futurs	30
2.5.4 - Dispositions applicables aux biens existants	31
2.6 - Recommandations concernant la zone «blanche»	32
2.6.1 - Les sites proches d'une zone rouge ou bleue	32
2.6.2 - Les sous-sols	32
2.7 - Mesures particulières	33



Annexes :

Etude pour chaque plan du P.P.R.I. des secteurs concernés
soit par l'analyse soit par l'étude hydraulique (telles que définies page 16) 36



Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux 23 communes de la vallée de l'Oise incluses dans le périmètre défini dans les documents graphiques du P.P.R.I. (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) :

ABBECOURT, ACHERY, AMIGNY-ROUY, ANDELAIN, AUTREVILLE, BEAUTOR, BICHANCOURT, CHARMES, CHAUNY, CONDREN, DANIZY, DEUILLET, LA FERRE, MANICAMP, MAREST-DAMPCOURT, OGNES, QUIERZY, SAINT-PAUL-AUX-BOIS, SERVAIS, SINCENY, TERGNIER, TRAVECY ET VIRY-NOUREUIL.

Ce règlement détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre face au risque naturel inondation.

Conformément à la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

En application de l'article 3 du décret n° 95 - 1089 du 5 octobre 1995, le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R.I. a été divisé en cinq zones :

- une **zone «rouge»**, essentiellement agricole ou naturelle, très exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité de certains paramètres physiques (vitesse du courant, hauteur d'eau, durée de submersion);
- une **zone «bleu clair»**, essentiellement agricole ou naturelle, exposée à des risques moindres que la zone rouge, ayant joué lors de l'inondation de l'Oise de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue;
- une **zone «bleu foncé»**, essentiellement bâtie, exposée à des risques moindres que la zone rouge, ayant joué lors de l'inondation de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue;
- une **zone «verte»**, essentiellement bâtie, exposée à des risques rémanents par rapport à la zone «bleu foncé», ayant joué en décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue, pouvant bénéficier de dispositions spécifiques, compte-tenu de l'existence de mesures de protection collectives;
- une **zone «blanche»**, pouvant être bâtie ou non bâtie, n'ayant pas été directement exposée aux inondations de l'Oise de décembre 1993, ne donnant lieu qu'à des recommandations au titre de sa proximité avec les autres zones.



Les zones rouge, bleu clair, bleu foncé et verte, définies ci-avant sont délimitées pour les 23 communes sur 11 documents graphiques à l'échelle du 1/5000ème :

- *Planche n° 1* : TRAVECY, ACHERY
- *Planche n° 2* : LA FERRE, ANDELAIN, CHARMES, DANIZY
- *Planche n° 3* : BEAUTOR, SERVAIS, DEUILLET
- *Planche n° 4* : TERGNIER
- *Planche n° 5* : AMIGNY-ROUY
- *Planche n° 6* : VIRY-NOUREUIL, CONDREN, SINCENY
- *Planche n° 7* : CHAUNY, AUTREVILLE, OGNES
- *Planche n° 8* : BICHANCOURT
- *Planche n° 9* : SAINT-PAUL-AUX-BOIS
- *Planche n° 10* : ABBECOURT, MANICAMP
- *Planche n° 11* : MAREST-DAMPCOURT, QUIERZY

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques, n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

Conformément au **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.)** du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996, les dispositions prévues par le présent règlement s'appuient sur les orientations suivantes fixées à l'échelle du bassin Seine-Normandie :

- Orientation n° 1 : Protéger les personnes et les biens ;
- Orientation n° 2 : Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- Orientation n° 3 : Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- Orientation n° 4 : Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Le P.P.R.I. s'inscrit en effet dans le programme quinquennal de cartographie des risques défini par la circulaire du 19 juillet 1994 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Par ailleurs, l'ensemble des cours d'eau présents dans le périmètre du P.P.R.I., l'Oise, la Serre et leurs affluents sont concernés par les dispositions du Schéma des Vocations Piscicoles et Halieutiques du Département de l'Aisne approuvé le 1er septembre 1992.

Pour les cours d'eaux non domaniaux, s'applique le code rural et plus particulièrement les articles 114 à 116 relatifs à l'entretien par les riverains.



1.2 - Effets du P.P.R.I.

Le P.P.R.I. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Il y aura lieu de s'assurer que les dispositions des P.O.S. des communes du périmètre du présent P.P.R.I. ne viennent pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

Dans tous les cas, ces documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du P.P.R.I..

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le P.P.R.I. n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveau ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

De plus, les prescriptions du P.P.R.I., concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant, ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste bien inférieur au seuil fixé par l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

En zone rouge, les biens et activités, existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le P.P.R.I., ne bénéficient d'aucune prescription, compte-tenu qu'il n'existe pas de mesures économiquement opportunes.

Pour les zones bleu clair, bleu foncé et verte, concernant ces biens et activités, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer aux prescriptions du règlement, définies aux chapitres « *Dispositions applicables aux biens existants* » (p.18 en zone bleu clair, p.25 en zone bleu foncé, p.30 en zone verte).

En zone blanche, les biens et activités, existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le P.P.R.I., bénéficient uniquement de recommandations, compte-tenu que cette zone n'est pas directement exposée aux inondations.



1.3 - Modification du P.P.R.I.

Certains travaux peuvent entraîner une modification du risque. S'ils ont lieu dans la zone du P.P.R.I., ils ne devront pas aller à l'encontre des dispositions prévues par le présent règlement et ne pourront être exécutés que si les études préalables ont prouvé qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé et s'ils ont obtenu les autorisations prévues par la loi (dont la loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 janvier 1992, pour les travaux relevant de la nomenclature présentée dans le décret n° 93.743 du 29 mars 1993, pris en application de l'article 10 de la loi sur l'Eau).

L'article 2.7 du présent règlement intitulé « mesures particulières » établit une liste d'ouvrages pour lesquels des aménagements sont à réaliser.

Après leur réalisation, dans le cas où l'impact hydraulique positif de ces travaux est suffisamment important, il pourra être procédé à une modification du P.P.R.I. tel que prévu à l'article 8 du décret du 5 octobre 1995 rappelé ci-dessous :

Lorsque « la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publiques (...) ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- 1. Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;*
- 2. Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification.*

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.



Article 2 - Dispositions du P.P.R.I.

2.1 - Objet des mesures de prévention

Elles ont pour objectif de ne perturber significativement aucun écoulement, et de préserver le volume d'expansion global des crues dans la vallée. A ce titre les mesures de prévention définies ci-après sont destinées en outre à limiter les dommages des biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Ces dispositions consistent soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Cotes altimétriques de crue :

Les cotes altimétriques de crue qui figurent sur les plans de zonage du P.P.R.I. correspondent à celles de la crue de l'Oise ayant été observée en Décembre 1993.

La période de retour de cette crue a été estimée à **70 ans** (ou septennale) sur le secteur.

Le PPRI s'établit sur une crue de période de retour au moins centennale (**100 ans**), conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Environnement et Equipement), du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

C'est pourquoi un écart de précaution de 0,20 m a été retenu, qui correspond, sur le périmètre du P.P.R.I., à la différence de cote entre :

- une crue septennale observée (crue de décembre 1993),
- une crue centennale théorique (non observée).

Par exemple, pour un secteur donné, lorsque figure sur le document graphique la cote altimétrique de 51,00 m NGF (Nivellement Général de la France), il s'agit de la cote de crue ayant été observée en décembre 1993. La cote de la crue centennale théorique est donc égale à 51,20 m NGF. (soit : 51,00 + 0,20).

Dans la suite, et sauf exceptions, toutes dispositions du règlement relatives aux cotes de crue seront attachées à la **cote de la crue centennale**, qui correspond à la **cote de la crue de décembre 1993** (figurant sur les documents graphiques) **augmentée de 0,20 m (écart de précaution)**.



2.2 - Dispositions applicables en ZONE «ROUGE»

La zone rouge est une zone essentiellement agricole ou naturelle, particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques, notamment hauteur d'eau, durée de submersion, et vitesse du courant.

Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités dans une telle zone.

Lorsque des aménagements existants font manifestement obstacle à l'écoulement ou au stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais, digues par exemple), des travaux visant à réduire les risques à l'amont comme à l'aval seront imposés aux propriétaires, pouvant aller jusqu'à la réalisation d'ouvrages de décharges supplémentaires, la suppression de remblais, digues ou autres obstacles.

Ces ouvrages sont identifiés à l'article 2.7 du présent règlement.



2.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

1. Les constructions, travaux et installations de toute nature, soumis à permis de construire ou à déclaration préalable, à l'exception de ceux visés au 2.2.2 ci-après.
2. Les changements d'affectation des bâtiments ou installations existants, soumis à permis de construire ou à déclaration préalable, susceptibles d'augmenter les conséquences du risque.
3. L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières.
4. La réalisation de nouvelles digues à l'exception des digues rendues obligatoires par d'autres législations qui feront l'objet de mesures compensatoires et celles contribuant à des aménagements de lutte contre les crues tels que définis par l'alinéa 2 de l'article 2.2.2. ci-après.
5. Les exhaussements, excavations, dessouchages, qui aggravent le phénomène d'inondation.
6. Les dépôts susceptibles de mettre en danger la stabilité des terrains ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux et d'aggraver le phénomène d'inondation.
7. Les nouvelles plantations d'arbres, arbustes ou haies exceptées celles visées au 2.2.2.
8. Les nouveaux campings, le stationnement des caravanes et les habitations légères de loisirs
9. Tout stockage existant ou futur de produits polluants ou dangereux quelqu'en soit le volume.
10. En dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre, tout stockage de produits et de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, d'un volume supérieur à 10 m³ par maître d'ouvrage.

En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux seront évacués.
11. Les nouvelles installations classées et les installations de traitement des eaux usées.



2.2.2 - Autorisations

Sont autorisés :

1. Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol et de ne pas aggraver le phénomène d'inondation.
2. Les digues incluses dans un aménagement contribuant à réduire les conséquences des inondations sous réserve qu'une étude hydraulique montre que l'aménagement projeté ne crée pas d'impact négatif inacceptable ou non compensé et qu'il a obtenu les autorisations prévues par la loi. La maîtrise d'ouvrage et l'entretien seront assurés par une collectivité, un groupement de collectivités, un établissement public ou service de l'Etat compétents en aménagement de rivières et en lutte contre les crues.
3. . La réalisation de clôtures de pâtures dont les piquets ou poteaux sont espacés de plus de 4 mètres, sans saillie de fondation, constituées de 5 fils maximum et sans grillage.
4. Les travaux liés aux infrastructures publiques, de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux potables, ainsi que les réseaux techniques publics, à condition que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et sous réserve que le maître d'ouvrage (ou le propriétaire) prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux.
5. Les nouvelles plantations d'arbres à condition que les espacements entre les arbres ne soient pas inférieurs à 6 mètres, que ceux-ci soient régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue centennale et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé, ces plantations ne pouvant jamais être à moins de 10 m des berges.
6. Par exception à cette règle, des plantations de berge utiles à la prévention des érosions pourront être effectuées.
7. La réalisation de huttes de chasse si celles-ci ont obtenu les autorisations prévues par la loi.



2.3 - Dispositions applicables en ZONE «BLEU CLAIR»

La zone bleu clair est une zone exposée à un moindre degré que la zone rouge. Elle implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques à mettre en œuvre.

C'est une zone essentiellement agricole ou naturelle, ayant jouée lors de l'inondation de l'Oise de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue.

Les dispositions prescrites, notamment vis à vis des constructions possibles, sont destinées à limiter l'aménagement de cette zone, afin de préserver au maximum ces champs d'expansion des eaux de crues.

Lorsque des aménagements existants font manifestement obstacle à l'écoulement ou au stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais, digues par exemple), des travaux visant à réduire les risques à l'amont comme à l'aval seront imposés aux propriétaires, pouvant aller jusqu'à la réalisation d'ouvrages de décharges supplémentaires, la suppression de remblais, digues ou autres obstacles.

Ces ouvrages sont identifiés à l'article 2.7 du présent règlement.



2.3.1. - Interdictions

Sont interdits :

1. Les sous-sols à l'occasion de constructions nouvelles ou d'extensions s'il subsiste des possibilités d'entrée d'eau au-dessous du niveau de la crue centennale.
2. La réalisation de haies transversales au flux du courant.
3. La réalisation de nouvelles digues à l'exception des digues rendues obligatoires par d'autres législations qui feront l'objet de mesures compensatoires et celles contribuant à des aménagements de lutte contre les crues tels que définis à l'alinéa 8 de l'article 2.3.2 ci-après.
4. Le stockage existant ou futur quelqu'en soit le volume de produits polluants ou dangereux à l'exception de celui visé à l'article 2.3.2 ci-après.
5. En dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre, tout stockage de produits et de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux hors de leur lieu de stockage, d'un volume supérieur à 10 m³ par maître d'ouvrage.

En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux seront évacués.

6. La réalisation de clôtures à l'exception de celles visées à l'article 2.3.2. ci-après.
7. Les nouvelles plantations d'arbres, arbustes ou haies exceptées celles visées au 2.3.2.
8. Le camping et le stationnement de caravanes sauf dans les conditions mentionnées à l'article 2.3.2. ci-après.
9. Les exhaussements, excavations, dessouchages qui aggravent le phénomène d'inondation.
10. La réalisation de tous ouvrages ou travaux ayant pour effet d'entraver le libre écoulement des eaux ou d'y faire obstacle, tels que les :
 - nouvelles constructions exceptées celles visées aux articles 2.3.2. et 2.3.3,
 - digues et remblais, exceptés ceux prévus à l'article 2.3.3,
 - dépôts de matières encombrantes,
 - clôtures pleines,
 - haies de taillis.
11. La création d'étangs



2.3.2 - Autorisations

Sont autorisés :

1. Les travaux liés aux infrastructures publiques, de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux potables, ainsi que les réseaux techniques publics, à condition que toutes mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et sous réserve que le maître d'ouvrage (ou propriétaire) prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ceux-ci.

2. Le camping et le stationnement de caravanes pendant la période du 1er juin au 30 septembre. Pour un fonctionnement à l'année, un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation sera exigé.

Les constructions nouvelles liées à l'exploitation du camping ou au stationnement de caravanes seront assujetties à l'ensemble des prescriptions qui s'y appliquent et qui sont définies par l'article 2.3.3. ci-après.

3. Les nouvelles plantations d'arbres à condition que les espacements entre les arbres ne soient pas inférieurs à 6 mètres, que ceux-ci soient régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue centennale et que le sol entre ces arbres reste dégagé, ces plantations ne pouvant jamais être à moins de 10 m des berges. Par exception à cette règle, des plantations de berge utiles à la prévention des érosions pourront être effectuées.

4. La création de parcs de stationnement à condition d'être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée perméable à l'eau.

5. Les clôtures de pâture dont les piquets ou poteaux sont espacés de plus de 3 mètres, sans saillie de fondation, constituées de 5 fils maximum et sans grillage.

En ce qui concerne les jardins existants et les propriétés bâties, sont autorisées les nouvelles clôtures ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface.

6. Le stockage existant ou futur de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides) réalisé dans un récipient étanche et fermé, orifice de remplissage et événements placés au-dessus du niveau de la crue centennale, lesté et arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue.

7. Les nouvelles **constructions liées à l'activité agricole et aux loisirs**, et l'extension des constructions existantes, sous réserve des dispositions du 2.3.3.

La distance minimale d'implantation des constructions vis à vis des rives de l'Oise, de ses bras et affluents (dont les rûs) sera soumise à l'avis du service de la police des eaux (Service Navigation de la Seine en aval de Beautor et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en amont). Elle ne pourra toutefois être inférieure à 5 mètres de part et d'autre des rives.

8. Les digues incluses dans un aménagement contribuant à réduire les conséquences des inondations sous réserve qu'une étude hydraulique montre



que l'aménagement projeté ne crée pas d'impact négatif inacceptable ou non compensé et qu'il a obtenu les autorisations prévues par la loi. La maîtrise d'ouvrage et l'entretien seront assurés par une collectivité, un groupement de collectivités, un établissement public ou service de l'Etat compétents en aménagement de rivières et en lutte contre les crues.



2.3.3. - Dispositions applicables aux biens futurs en zone bleu clair

1. Sont admises en zone bleu clair les **nouvelles constructions liées à l'activité agricole et aux loisirs** sous réserve :

- qu'il ne soit pas réalisé de remblais,
- que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et pour garantir les personnes et les biens du risque inondation,
- que les constructions soient conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en-dessous du niveau de la crue centennale soit la plus faible possible.

Cet objectif sera atteint en exécutant le niveau du premier plancher aménageable des constructions quelle que soit leur destination à une cote au moins égale au niveau de la crue centennale.

La construction sera réalisée sur **pilotis** ou toute autre technique permettant une vulnérabilité minimale de la partie située sous le niveau de la crue centennale, facilitant ainsi l'écoulement des eaux au droit de cet aménagement.

Toute utilisation aux fins d'habitation est interdite.

Ces dispositions sont volontairement de nature à freiner l'urbanisation de cette zone.

2. Est admise en zone bleu clair l'**extension mesurée des constructions liées à l'activité agricole et aux loisirs** (en prolongement du bâti existant et limitées à 20 m² pour les constructions à usage de loisir et 20 % de l'emprise du sol pour les extensions d'activités agricoles) sous réserve :

- que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et pour garantir les personnes et les biens du risque inondation,
- que les constructions soient conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en-dessous du niveau de la crue centennale soit la plus faible possible.

Cet objectif sera atteint en exécutant le niveau du premier plancher aménageable des constructions quelle que soit leur destination à une cote supérieure ou égale au niveau de la crue centennale.

La construction sera réalisée sur **remblai** ou toute autre technique permettant d'exclure toute possibilité d'entrée d'eau sous le niveau de la crue centennale.

Des travaux compensatoires au remblai créé pourront être demandés au Pétitionnaire.

Ces dispositions sont de nature à permettre le bon usage du bâti existant dans cette zone.



3. Par exception à l'article 1, sont autorisées les nouvelles installations et plates-formes nécessaires au maintien de l'activité agricole (ensilage, fumier, fosses à lisier) ainsi que la délocalisation des bâtiments d'élevage dans le cadre d'une mise aux normes, sous réserve qu'elles respectent les dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Des travaux compensatoires au remblai créé pourront être demandés au Pétitionnaire.

4. Pour toute opération de construction justifiant d'un permis de construire, une étude préalable sera réalisée qui prendra la forme d'une analyse hydraulique ou d'une étude hydraulique selon les critères présentés ci-après :

- Analyse hydraulique effectuée par le service chargé de la police de l'eau :

Pour les zones de stockage des crues à l'abri des écoulements, (liste donnée en annexe n°1), il s'agit d'un avis motivé après visite de terrain. A cet effet, le service devra disposer d'un levé topographique précis (échelle de base entre le 1/50ème et le 1/200ème suivant la taille du projet avec dérogation possible si le projet concerne une surface importante).

- Etude hydraulique demandée au pétitionnaire :

Pour les autres zones classées en bleu clair manifestement exposées à des écoulements, (liste donnée en annexe n°1), il s'agit d'une étude s'appuyant sur un levé topographique identique à celui défini ci-dessus, des profils en long et en travers permettant de mesurer l'impact de l'opération sur l'écoulement des eaux de crue.

Cette incidence sera évaluée de la manière suivante, en prenant la crue centennale comme référence :

- état initial avant construction portant sur les hauteurs d'eau, vitesses, sens des écoulements,

- état modifié après construction portant sur les mêmes paramètres.

La limite de l'étude hydraulique sera la zone où l'incidence de l'aménagement devient nulle.

L'étude ne comprendra pas de conclusions sur la faisabilité du projet.

Dans les deux cas, analyse ou étude, des travaux compensatoires pourront être demandés au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.



5. Les constructions seront fondées de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
6. L'usage de certains matériaux particulièrement sensibles à l'humidité, tels que terre armée ou terre banchée pour la construction, liants au plâtre, etc ... est proscrit.
7. Les parties métalliques des ossatures des constructions seront dotées de protections contre la corrosion.
8. L'isolation thermique et phonique sera exécutée à l'aide de matériaux non sensibles à l'humidité pour les parties de la construction située au- niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
9. Tout revêtement extérieur de murs, sensible à l'humidité, est interdit au-dessous du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
10. Toute installation sanitaire est interdite au-dessous du niveau de la crue centennale.
11. La distribution des réseaux «courant faible - courant fort» à l'intérieur de la construction sera placée au-dessus du niveau de la crue centennale.



2.3.4 - Dispositions applicables aux biens existants en zone bleu clair

- *Est interdit :*

tout nouvel aménagement d'un niveau situé au-dessous du niveau de la crue centennale en vue de l'habitat (lieu de vie).

- *Sont prescrits :*

1. La mise en place de dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) au-dessus du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30m. Ils seront actionnés en période de crue et isoleront la partie des installations potentiellement inondable.
2. La mise en place en cas de débordement ou de mise en charge du réseau d'un clapet anti-retour pour tout réseau pluvial ou unitaire.
3. L'ancrage des citernes, enterrées ou non, celui-ci étant calculé pour résister à la pression hydrostatique de la crue centennale.
4. Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais, liquides, pesticides) réalisé dans un récipient étanche et fermé, orifice de remplissage et événements placés au-dessus du niveau de la crue centennale, lesté et arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue.

- *Sont recommandés :*

1. L'installation au-dessus de la cote de crue centennale des appareils électro-ménagers, équipements électriques et micro-mécaniques et des installations de chauffage (chaudière).
2. L'utilisation en cas de rénovation de revêtements de sols insensibles à l'humidité en-dessous du niveau de la crue centennale.
3. L'utilisation en cas de rénovation de revêtements muraux insensibles à l'humidité en-dessous du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
4. L'obturation en période de crue (ou l'étanchéification à l'aide d'un dispositif approprié permettant la vidange) de toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, dont tout ou partie se trouve située au-dessous du niveau de la crue centennale; ces dispositifs d'étanchéification ou d'obturation étant calculés pour résister à la pression hydrostatique de la crue centennale.



2.4 -Dispositions applicables en ZONE «BLEU FONCE»

La zone bleu foncé est une zone exposée à un moindre degré que la zone rouge. Elle implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques à mettre en œuvre.

C'est une zone essentiellement bâtie, ayant jouée lors de l'inondation de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue.

Elle est vulnérable au titre des inondations, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels, qu'ils justifient des dispositions particulières.

Lorsque des aménagements existants font manifestement obstacle à l'écoulement ou au stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais, digues par exemple), des travaux visant à réduire les risques à l'amont comme à l'aval seront imposés aux propriétaires, pouvant aller jusqu'à la réalisation d'ouvrages de décharges supplémentaires, la suppression de remblais, digues ou autres obstacles.

Ces ouvrages sont identifiés à l'article 2.7 du présent règlement.



2.4.1. - Interdictions

Sont interdits :

1. Les sous-sols à l'occasion de constructions nouvelles ou d'extensions s'il subsiste des possibilités d'entrée d'eau au-dessous du niveau de la crue centennale.
2. La réalisation de haies transversales au flux du courant.
3. La réalisation de nouvelles digues à l'exception des digues rendues obligatoires par d'autres législations qui feront l'objet de mesures compensatoires et celles incorporées à des aménagements de lutte contre les crues tels que définis à l'alinéa 8 de l'article 2.4.2 ci-après.
4. Le stockage existant ou futur quelque en soit le volume de produits polluants ou dangereux à l'exception de celui visé à l'article 2.4.2 ci-après.
5. En dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre, tout stockage de produits et de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux hors de leur lieu de stockage, d'un volume supérieur à 10 m³ par maître d'ouvrage.
En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux seront évacués.
6. La réalisation de clôtures à l'exception de celles visées à l'article 2.4.2. ci-après.
7. Les nouvelles plantations d'arbres, arbustes ou haies exceptées celles visées au 2.4.2.
8. Le camping et le stationnement de caravanes sauf dans les conditions mentionnées à l'article 2.4.2. ci-après.
9. Les exhaussements, excavations, dessouchages qui aggravent le phénomène d'inondation.
10. La création d'étangs.



2.4.2 - Autorisations

Des mesures de protection collectives pourront être mises en oeuvre à l'échelle du projet global (système évitant le retour des eaux par le réseau d'assainissement, pompage, endiguement, ...) pour permettre de ramener le niveau de risque de la zone à un niveau équivalent à celui de la zone verte. Si ces mesures sont susceptibles de générer des risques ou d'aggraver les risques existants en amont ou en aval, elles devront être assorties de mesures compensatoires.

La réalisation effective des mesures de protection et des mesures compensatoires feront l'objet d'un constat de conformité par l'autorité préfectorale.

Sont autorisés :

1. Les travaux liés aux infrastructures publiques, de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux potables, ainsi que les réseaux techniques publics, à condition que toutes mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et sous réserve que le maître d'ouvrage (ou propriétaire) prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ceux-ci.
2. Le camping et le stationnement de caravanes pendant la période du 1er juin au 30 septembre. Pour un fonctionnement à l'année, un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation sera exigé.

Les constructions nouvelles liées à l'exploitation du camping ou au stationnement de caravanes seront assujetties à l'ensemble des prescriptions qui s'y appliquent et qui sont définies par l'article 2.4.3. ci-après.

3. Les nouvelles plantations d'arbres à condition que les espacements entre les arbres ne soient pas inférieurs à 6 mètres, que ceux-ci soient régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue centennale et que le sol entre ces arbres reste dégagé, ces plantations ne pouvant jamais être à moins de 10 m des berges. Par exception à cette règle, des plantations de berge utiles à la prévention des érosions pourront être effectuées.
4. La création de parcs de stationnement à condition d'être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée perméable à l'eau.



5. Les clôtures des jardins et celles attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

6. Le stockage existant ou futur de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides) réalisé dans un récipient étanche et fermé, orifice de remplissage et évents placés au-dessus du niveau de la crue centennale, lesté et arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue.

7. Les nouvelles **constructions** et l'extension des constructions existantes, sous réserve des dispositions du 2.4.3.

La distance minimale d'implantation des constructions vis à vis des rives de l'Oise, de ses bras et affluents (dont les rûs) sera soumise à l'avis du service de la police des eaux (Service Navigation de la Seine en aval de Beautor et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en amont). Elle ne pourra toutefois être inférieure à 5 mètres de part et d'autre des rives.

8. Les digues incluses dans un aménagement contribuant à réduire les conséquences des inondations sous réserve qu'une étude hydraulique montre que l'aménagement projeté ne crée pas d'impact négatif inacceptable ou non compensé et qu'il a obtenu les autorisations prévues par la loi. La maîtrise d'ouvrage et l'entretien seront assurés par une collectivité, un groupement de collectivités, un établissement public ou service de l'Etat compétents en aménagement de rivières et en lutte contre les crues.

2.4.3. - Dispositions applicables aux biens futurs en zone bleu foncé

1. Sont admises en zone bleu foncé les **nouvelles constructions et l'extension des constructions existantes** (en prolongement du bâti et limitées à 50 % de la surface bâtie existante à la date d'approbation du P.P.R.I.) sous réserve :

- que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et pour garantir les personnes et les biens du risque inondation,
- que les constructions soient conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en-dessous du niveau de la crue centennale soit la plus faible possible.

Cet objectif sera atteint en exécutant le niveau du premier plancher aménageable des constructions quelle que soit leur destination à une cote supérieure ou égale au niveau de la crue centennale.

La construction sera réalisée sur **remblai** ou toute autre technique permettant d'exclure toute possibilité d'entrée d'eau sous le niveau de la crue centennale.

Des travaux compensatoires au remblai créé pourront être demandés au Pétitionnaire.

Ces dispositions sont de nature à permettre l'évolution du bâti dans cette zone.

2. Pour toute opération de construction justifiant d'un permis de construire, une étude préalable sera réalisée qui prendra la forme d'une analyse hydraulique ou d'une étude hydraulique selon les critères présentés ci-après :

- *Analyse hydraulique effectuée par le service chargé de la police de l'eau :*

Pour les zones de stockage des crues à l'abri des écoulements, (liste donnée en annexe n°1), Il s'agit d'un avis motivé après visite de terrain. A cet effet, le service devra disposer d'un levé topographique précis (échelle de base entre le 1/50ème et le 1/200ème suivant la taille du projet avec dérogation possible si le projet concerne une surface importante).

- *Etude hydraulique demandée au pétitionnaire :*

Pour les autres zones classées en bleu foncé manifestement exposées à des écoulements, (liste donnée en annexe n°1), il s'agit d'une étude s'appuyant sur un levé topographique identique à celui défini ci-dessus, des profils en long et en travers permettant de mesurer l'impact de l'opération sur l'écoulement des eaux de crue.



Cette incidence sera évaluée de la manière suivante, en prenant la crue centennale comme référence :

- état initial avant construction portant sur les hauteurs d'eau, vitesses, sens des écoulements,
- état modifié après construction portant sur les mêmes paramètres.

La limite de l'étude hydraulique sera la zone où l'incidence de l'aménagement devient nulle.

L'étude ne comprendra pas de conclusions sur la faisabilité du projet.

Dans les deux cas, analyse ou étude, des travaux compensatoires pourront être demandés au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

3. Les constructions seront fondées de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
4. L'usage de certains matériaux particulièrement sensibles à l'humidité, tels que terre armée ou terre banchée pour la construction, liants au plâtre, etc ... est proscrit.
5. Les parties métalliques des ossatures des constructions seront dotées de protections contre la corrosion.
6. L'isolation thermique et phonique sera exécutée à l'aide de matériaux non sensibles à l'humidité pour les parties de la construction située au- niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
7. Tout revêtement extérieur de murs, sensible à l'humidité, est interdit au-dessous du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
8. Toute installation sanitaire est interdite au-dessous du niveau de la crue centennale.
9. La distribution des réseaux «courant faible - courant fort» à l'intérieur de la construction sera placée au-dessus du niveau de la crue centennale.



2.4.4 - Dispositions applicables aux biens existants en zone bleu foncé

- Est interdit :

tout nouvel aménagement d'un niveau situé au-dessous du niveau de la crue centennale en vue de l'habitat (lieu de vie).

- Sont prescrits :

1. La mise en place de dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) au-dessus du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30m. Ils seront actionnés en période de crue et isoleront la partie des installations potentiellement inondable.
2. La mise en place en cas de débordement ou de mise en charge du réseau d'un clapet anti-retour pour tout réseau pluvial ou unitaire.
3. L'ancrage des citernes, enterrées ou non, celui-ci étant calculé pour résister à la pression hydrostatique de la crue centennale.
4. Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais, liquides, pesticides) réalisé dans un récipient étanche et fermé, orifice de remplissage et événements placés au-dessus du niveau de la crue centennale, lesté et arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue.

- Sont recommandés :

1. L'installation au-dessus de la cote de crue centennale des appareils électroménagers, équipements électriques et micro-mécaniques et des installations de chauffage (chaudière).
2. L'utilisation en cas de rénovation de revêtements de sols insensibles à l'humidité en-dessous du niveau de la crue centennale.
3. L'utilisation en cas de rénovation de revêtements muraux insensibles à l'humidité en-dessous du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
4. L'obturation en période de crue (ou l'étanchéification à l'aide d'un dispositif approprié permettant la vidange) de toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, dont tout ou partie se trouve située au-dessous du niveau de la crue centennale; ces dispositifs d'étanchéification ou d'obturation étant calculés pour résister à la pression hydrostatique de la crue centennale.



2.5 -Dispositions applicables en ZONE «VERTE»

La zone verte est une zone exposée à un moindre degré que la zone bleu foncé. Elle implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques à mettre en œuvre.

La zone verte est une zone essentiellement bâtie, ayant jouée lors de l'inondation de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue.

C'est une zone pouvant bénéficier de dispositions spécifiques, compte-tenu de l'existence de mesures de protection collectives.



2.5.1. - Interdictions

Sont interdits :

1. Les sous-sols à l'occasion de constructions nouvelles ou d'extensions s'il subsiste des possibilités d'entrée d'eau au-dessous du niveau de la crue centennale.
2. Le stockage existant ou futur quelqu'en soit le volume de produits polluants ou dangereux à l'exception de celui visé à l'article 2.5.2 ci-après.
3. Le camping et le stationnement de caravanes sauf dans les conditions mentionnées à l'article 2.5.2. ci-après.
4. Les exhaussements, excavations, dessouchages qui aggravent le phénomène d'inondation.
5. La création d'étangs.
6. La création de nouvelles digues à l'exception de celles rendues obligatoires par d'autres législations qui feront l'objet de mesures compensatoires demandées au maître d'ouvrage et celles incorporées à un aménagement de lutte contre les inondations tels que définis à l'alinéa 6 de l'article 2.5.2 ci-après.



2.5.2 - Autorisations

Sont autorisés :

1. Les travaux liés aux infrastructures publiques, de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux potables, ainsi que les réseaux techniques publics, à condition que toutes mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et sous réserve que le maître d'ouvrage (ou propriétaire) prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ceux-ci.

2. Le camping et le stationnement de caravanes pendant la période du 1er juin au 30 septembre. Pour un fonctionnement à l'année, un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation sera exigé.

Les constructions nouvelles liées à l'exploitation du camping ou au stationnement de caravanes seront assujetties à l'ensemble des prescriptions qui s'y appliquent et qui sont définies par l'article 2.5.3. ci-après.

3. La création de parcs de stationnement à condition d'être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée perméable à l'eau.

4. Le stockage existant ou futur de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides) réalisé dans un récipient étanche et fermé, orifice de remplissage et événements placés au-dessus du niveau de la crue centennale, lesté et arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue.

5. Les nouvelles **constructions** et l'extension des constructions existantes, sous réserve des dispositions du 2.5.3.

La distance minimale d'implantation des constructions vis à vis des rives de l'Oise, de ses bras et affluents (dont les rûs) sera soumise à l'avis du service de la police des eaux (Service Navigation de la Seine en aval de Beautor et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en amont). Elle ne pourra toutefois être inférieure à 5 mètres de part et d'autre des rives.

6. Les digues incluses dans un aménagement contribuant à réduire les conséquences des inondations sous réserve qu'une étude hydraulique montre que l'aménagement projeté ne crée pas d'impact négatif inacceptable ou non compensé et qu'il a obtenu les autorisations prévues par la loi. La maîtrise d'ouvrage et l'entretien seront assurés par une collectivité, un groupement de collectivités, un établissement public ou service de l'Etat compétents en aménagement de rivières et en lutte contre les crues.



2.5.3. - Dispositions applicables aux biens futurs en zone verte

1. Sont admises en zone verte les **nouvelles constructions** sous réserve :

- que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et pour garantir les personnes et les biens du risque inondation,
- que les constructions soient conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en-dessous du niveau de la crue centennale soit la plus faible possible.

Cet objectif sera atteint en exécutant le niveau du premier plancher aménageable des constructions quelle que soit leur destination à une cote supérieure ou égale au niveau de la crue centennale.

La construction sera réalisée sur **remblai** ou toute autre technique permettant d'exclure toute possibilité d'entrée d'eau sous le niveau de la crue centennale.

Ces dispositions sont de nature à permettre l'évolution du bâti dans cette zone.

2. Les constructions seront fondées de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

3. L'usage de certains matériaux particulièrement sensibles à l'humidité, tels que terre armée ou terre banchée pour la construction, liants au plâtre, etc ... est proscrit.

4. Les parties métalliques des ossatures des constructions seront dotées de protections contre la corrosion.

5. L'isolation thermique et phonique sera exécutée à l'aide de matériaux non sensibles à l'humidité pour les parties de la construction située au- niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.

6. Tout revêtement extérieur de murs, sensible à l'humidité, est interdit au-dessous du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.

7. Toute installation sanitaire est interdite au-dessous du niveau de la crue centennale.

8. La distribution des réseaux «courant faible - courant fort» à l'intérieur de la construction sera placée au-dessus du niveau de la crue centennale.

9. Sont autorisées les extensions physiques de bâtiments existants en prolongement du bâti, limitées à 50 % de la surface bâtie existante à la date d'approbation du P.P.R.I.. Pour celles-ci, il est toutefois recommandé de respecter les dispositions des articles 1 à 8 du présent chapitre, afin de limiter les conséquences de futures inondations.



2.5.4 - Dispositions applicables aux biens existants en zone verte

Sont recommandés :

1. Le non-aménagement d'un niveau situé au-dessous du niveau de la crue centennale en vue de l'habitat (lieu de vie).
2. La mise en place de dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) au-dessus du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30m. Ils seront actionnés en période de crue et isoleront la partie des installations potentiellement inondable.
3. La mise en place en cas de débordement ou de mise en charge du réseau d'un clapet anti-retour pour tout réseau pluvial ou unitaire.
4. L'ancrage des citernes, enterrées ou non, celui-ci étant calculé pour résister à la pression hydrostatique de la crue centennale.
5. L'installation au-dessus de la cote de crue centennale des appareils électroménagers, équipements électriques et micro-mécaniques et des installations de chauffage (chaudière).
6. L'utilisation en cas de rénovation de revêtements de sols insensibles à l'humidité en-dessous du niveau de la crue centennale.
7. L'utilisation en cas de rénovation de revêtements muraux insensibles à l'humidité en-dessous du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
8. L'obturation en période de crue (ou l'étanchéification à l'aide d'un dispositif approprié permettant la vidange) de toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, dont tout ou partie se trouve située au-dessous du niveau de la crue centennale; ces dispositifs d'étanchéification ou d'obturation étant calculés pour résister à la pression hydrostatique de la crue centennale.

Est prescrit :

Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais, liquides, pesticides) réalisé dans un récipient étanche et fermé, orifice de remplissage et événements placés au-dessus du niveau de la crue centennale, lesté et arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue.



2.6 - Dispositions applicables en ZONE "BLANCHE"

La zone blanche ne donne lieu à aucune mesure spécifique de prévention.

Elle concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques, n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, (elle peut être bâtie ou non bâtie), qui n'a pas été directement exposée aux inondations de l'Oise de décembre 1993.

Elle ne donne lieu qu'à des recommandations au titre de sa proximité avec les autres zones.

2.6.1 - Les sites proches d'une zone rouge, bleu clair, bleu foncé, verte

Il est recommandé que tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche s'assure que celui-ci se trouve au-dessus du niveau de la crue centennale de la zone inondable avec laquelle le site est susceptible de communiquer.

Dans le cas où une partie des constructions serait située en dessous de la plus grande cote de crue centennale des zones voisines, il est recommandé qu'y soient attachées les dispositions de la zone bleu foncé visées à l'article 2.4.

2.6.2 - Les sous-sols

Pour les sous-sols situés en-dessous du niveau de la crue centennale de la zone rouge, bleu clair, bleu foncé, ou verte la plus proche, s'ils sont susceptibles d'être inondés par communication des eaux de crue de la zone (ou remontée de nappe), il est recommandé qu'y soient attachées les dispositions de la zone bleu foncé visées à l'article 2.4. et plus particulièrement pour toute nouvelle construction.



2.7 - Mesures particulières

Certains ouvrages existants dans la vallée de l'Oise à l'intérieur du périmètre d'étude du P.P.R.I., (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais, digues par exemple), ont une incidence sur les conditions d'écoulement ou de stockage des eaux de crues.

Les études hydrauliques préalables au présent document permettent d'établir une liste d'ouvrages répondant au critère ci-dessus, pour lesquels des améliorations sont possibles et doivent être réalisées.

En application de la circulaire interministérielle (Environnement et Equipement), du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, et de la lettre du Ministère de L'environnement du 1er octobre 1996, le présent article a pour objet de rendre obligatoire la réalisation de travaux pour les ouvrages actuellement identifiés faisant manifestement obstacle à l'écoulement des eaux.

Le délai de réalisation des travaux est fixé à 5 ans, à compter de la date d'approbation du présent règlement, ce délai étant conforme au délai introduit à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995.

La liste des ouvrages répondant au critère ci-dessus est la suivante :

1. Les endiguements d'étangs :

Ouvrages concernés :

- étangs du Necfort en aval de la R.N. 44 et en rive droite de l'Oise,
- carrières réaménagées avec des berges entre la R.D. 1 et Chauny.

Prescriptions :

pour ces aménagements, l'étude et la réalisation si nécessaire d'un abaissement localisé des berges au niveau du terrain naturel (pour faire office de déversoir) sont demandées aux propriétaires.

2. Les remblais constitués par des anciennes voies S.N.C.F. :

Ouvrages concernés :

- remblai S.N.C.F. (ancienne voie VFIL) à l'aval de La Fère,
- chemin rural entre Sinceny et Chauny.

Prescriptions :

pour ces aménagements, l'arasement des remblais au niveau du terrain naturel est demandé aux propriétaires.



3. Les remblais liés aux infrastructures de transport :

Ouvrages concernés :

- Voie S.N.C.F. à l'aval de La Fère,
- RD n°553 à l'aval de Beautor,
- RD n°1 à l'aval de Condren entre les PR n° 23,820 km et n° 25,250 km.

Prescriptions :

Ces remblais transversaux à l'écoulement des eaux de crues constituent des obstacles, en raison de la présence d'ouvrages de décharges insuffisants, comme l'a démontré la dernière crue de grande ampleur de l'Oise, celle de décembre 1993.

Pour ces aménagements, selon la situation, le redimensionnement des ouvrages hydrauliques existants ou la création d'autres ouvrages après étude hydraulique spécifique sont demandés aux propriétaires.

4. Les ouvrages situés au droit de la commune de Chauny :

Ouvrages notamment concernés :

- Barrage Atochem,
- 2 vannages situés sur le bras de décharge du canal Saint-Lazare.

Prescriptions :

Pour l'ensemble des aménagements concernés au droit de la commune de Chauny, une étude hydraulique, assortie de travaux à mettre en oeuvre, est demandée aux différents propriétaires en vue de déterminer les améliorations possibles et acceptables.



**ANNEXE 4 : ARRETE DU 15 JANVIER 2007 PORTANT APPLICATION DU
DECRET N° 2206-1658 DU 21 DECEMBRE 2006**

**Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif
aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.**Article 1

Les caractéristiques techniques destinées à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des équipements et aménagements relatifs à la voirie et aux espaces publics sont les suivantes :

1 - Pente

Lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle est inférieure à 5 %. Lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est aménagé en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres en cheminement continu. Un garde-corps permettant de prendre appui est obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 mètre de hauteur.

En cas d'impossibilité technique, due notamment à la topographie et à la disposition des constructions existantes, une pente de cheminement supérieure à 5 % est tolérée. Cette pente peut aller jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres et jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre.

2 - Paliers de repos

Les paliers de repos sont horizontaux et ménagent un espace rectangulaire de 1,20 mètre par 1,40 mètre, hors obstacle éventuel. Ils sont aménagés conformément aux prescriptions du 1 du présent article et à chaque bifurcation du cheminement.

3 - Profil en travers

En cheminement courant, le dévers est inférieur ou égal à 2 %. La largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

4 - Traversées pour piétons

Au droit de chaque traversée pour piétons, des "abaissés" de trottoir, ou "bateaux", sont réalisés avec des ressauts respectant les prescriptions du 5° du présent article. La partie abaissée du bateau a une largeur minimale de 1,20 mètre et les pentes des plans inclinés sont conformes au 1° du présent article. Si la largeur du trottoir le permet, un passage horizontal d'au moins 0,80 mètre est réservé au droit des traversées pour piétons entre la pente du plan incliné vers la chaussée et le cadre bâti ou tout autre obstacle.

Une bande d'éveil de vigilance conforme aux normes en vigueur est implantée pour avertir les personnes aveugles ou malvoyantes au droit des traversées matérialisées.

Les passages pour piétons sont dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988 modifié susvisé, et notamment aux dispositions de l'article 113 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, septième partie (Marques sur chaussées). Ils comportent un contraste visuel, tel que précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Un contraste tactile appliqué sur la chaussée ou le marquage, ou tout autre dispositif assurant la même efficacité, permet de se situer sur les passages pour piétons ou d'en détecter les limites.

Les matériaux utilisés et les éventuels dispositifs d'éclairage respectent les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

5 - Ressauts

Les ressauts sur les cheminements et au droit des passages pour piétons sont à bords arrondis ou munis de chanfreins. La hauteur des ressauts est au maximum de 2 centimètres. Elle peut atteindre 4 centimètres lorsque les ressauts sont aménagés en chanfrein "à un pour trois".

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 mètres. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits "pas-d'âne", sont interdites.

6 - Equipements et mobiliers sur cheminement

a) Les trous ou fentes dans le sol résultant de la présence de grilles ou autres équipements ont un diamètre ou une largeur inférieurs à 2 centimètres.

b) Afin de faciliter leur détection par les personnes malvoyantes, les bornes et poteaux et autres mobiliers urbains situés sur les cheminements comportent une partie contrastée soit avec son support, soit avec son arrière-plan selon les modalités définies en annexe 1 du présent arrêté. La partie de couleur contrastée est constituée d'une bande d'au moins 10 centimètres de hauteur apposée sur le pourtour du support ou sur chacune de ses faces, sur une longueur au moins égale au tiers de sa largeur, et à une hauteur comprise entre 1,20 mètre et 1,40 mètre.

Ce contraste est réalisé dans la partie haute des bornes et poteaux d'une hauteur inférieure ou égale à 1,30 mètre. La hauteur de la partie contrastée peut alors être adaptée si elle permet d'atteindre un résultat équivalent.

Les dispositifs d'éclairage répondent aux prescriptions indiquées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

c) La largeur et la hauteur des bornes et poteaux respectent l'abaque de détection d'obstacles représenté dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Tout mobilier urbain sur poteaux ou sur pieds comporte un élément bas situé à l'aplomb des parties surélevées lorsque celles-ci ne ménagent pas un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur. Cet élément est installé au maximum à 0,40 mètre du sol.

d) S'ils ne peuvent être évités sur le cheminement, les obstacles répondent aux exigences suivantes :

- s'ils sont en porte-à-faux, ils laissent un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur ;
- s'ils sont en saillie latérale de plus de 15 centimètres et laissent un passage libre inférieur à 2,20 mètres de hauteur, ils sont rappelés par un élément bas installé au maximum à 0,40 mètre du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3 centimètres de hauteur.

e) Si un cheminement pour piétons comporte un dispositif de passage sélectif, ou "chicane", sans alternative, ce dispositif permet le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit de 0,80 mètre par 1,30 mètre.

7 - Escaliers, à l'exception des escaliers mécaniques

La largeur minimale d'un escalier est de 1,20 mètre s'il ne comporte aucun mur de chaque côté, de 1,30 mètre s'il comporte un mur d'un seul côté et de 1,40 mètre s'il est placé entre deux murs.

La hauteur maximale des marches est de 16 centimètres. La largeur minimale du giron des marches est de 28 centimètres. Le nez des première et dernière marches est visible, avec un contraste visuel tel que défini en annexe 2 du présent arrêté. Il présente une largeur de 5 centimètres au minimum.

Tout escalier de trois marches ou plus comporte une main courante de chaque côté ou une main courante intermédiaire permettant de prendre appui de part et d'autre. Au moins une double main courante intermédiaire est implantée lorsque l'escalier est d'une largeur supérieure à 4,20 mètres.

Il y a au moins un passage d'une largeur minimale de 1,20 mètre entre mains courantes. Chaque main courante dépasse les première et dernière marches de chaque volée d'une largeur au moins égale au giron. La main courante est positionnée à une hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1 mètre mesurée à la verticale des nez de marches. Toutefois, lorsque la main courante fait fonction de garde-corps, celle-ci se situe à la hauteur minimale requise pour le garde-corps.

8 - Stationnement réservé

Un emplacement réservé ne peut être d'une largeur inférieure à 3,30 mètres et présente une pente et un dévers transversal inférieurs à 2 %. S'il n'est pas de plain-pied avec le trottoir, un passage d'une largeur au moins égale à 0,80 mètre permet de rejoindre le trottoir en sécurité sans emprunter la chaussée au moyen d'un abaissé aménagé conformément aux prescriptions énoncées au 4 du présent article.

Par dérogation à la règle énoncée à l'alinéa précédent, en cas de stationnement longitudinal à gauche et de plain-pied avec le trottoir, la largeur de l'emplacement prévu pour le véhicule peut être réduite à 2 mètres, à condition de ménager une largeur de trottoir de 1,80 mètre comprenant une bande latérale matérialisée de 0,80 mètre au droit de cet emplacement.

Les emplacements réservés sont signalés conformément à l'arrêté du 7 juin 1977 et à l'arrêté du 16 février 1988 susvisés, et notamment aux dispositions de l'article 55 et de l'article 118 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie (Signalisation de prescription) et septième partie (Marques sur chaussées). Ils sont répartis de manière homogène sur la totalité de la voirie de la commune, selon un plan de zonage élaboré après avis de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou dans le cadre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

En cas de stationnement payant, les instructions figurant sur les parcmètres ou les horodateurs sont lisibles en toute condition en position assise comme en position debout. Les commandes permettant d'actionner le dispositif de paiement sont situées entre 0,90 mètre et 1,30 mètre du sol.

9 - Signalétique et systèmes d'information, hors signalisation routière

Les informations visuelles apposées sur le mobilier urbain et destinées à l'indication des lieux ou à l'information du public peuvent être doublées par un signal sonore. Les informations visuelles sont facilement compréhensibles, lisibles en toutes conditions, y compris d'éclairage, visibles en position debout comme en position assise et contrastées par rapport au fond, tel que précisé en annexe 1 du présent arrêté. Les caractères ont une hauteur de 1,5 centimètre au minimum pour une lecture proche, de 15 centimètres pour une lecture à 4 mètres et de 20 centimètres pour une lecture à 6 mètres.

Lorsque le système d'information comporte des commandes, leur surface de contact tactile est située entre 0,90 mètre et 1,30 mètre du sol. Ces éléments sont identifiés par un pictogramme ou une inscription en relief. Le dispositif peut être atteint par une personne en fauteuil roulant, un espace d'au moins 0,90 mètre par 1,30 mètre en permettant l'usage sans danger. Lorsque des messages sonores doublent les messages visuels, ils sont délivrés par un matériel permettant à une personne présentant une déficience auditive de les comprendre.

Les escaliers et, chaque fois que cela est possible, les autres équipements susceptibles d'être signalés au moyen d'idéogrammes sont indiqués de cette manière.

10 - Feux de circulation permanents

Les signaux pour les piétons associés aux feux de signalisation lumineuse sont complétés par des dispositifs sonores ou tactiles conformes à l'arrêté du 21 juin 1991 susvisé, et notamment aux dispositions de l'article 110.2 de l'instruction interministérielle de signalisation routière, sixième partie (Feux de circulation permanents), et aux normes en vigueur.

11 - Postes d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont munis du matériel nécessaire pour délivrer un retour d'information pouvant être reçu et interprété par une personne handicapée.

12 - Emplacements d'arrêt de véhicule de transport collectif

L'emplacement d'arrêt, jusqu'à la bordure, est situé à une hauteur adaptée aux matériels roulants qui circulent sur la ligne de transport. Au moins un cheminement donnant accès à l'aire d'attente des voyageurs est totalement dégagé d'obstacle depuis le trottoir.

Une largeur minimale de passage de 0,90 mètre, libre de tout obstacle, est disponible entre le nez de bordure de l'emplacement d'arrêt et le retour d'un abri pour voyageur éventuel. Si le cheminement pour piétons n'est pas accessible du côté du cadre bâti, cette largeur est au minimum de 1,40 mètre.

Une aire de rotation de 1,50 mètre de diamètre permet la manœuvre d'un fauteuil roulant qui utilise le dispositif d'aide à l'embarquement ou au débarquement du véhicule. En milieu urbain, sauf en cas d'impossibilité technique, les arrêts sont aménagés en alignement ou " en avancée ".

Les lignes de transport et leur destination sont indiquées à chaque emplacement d'arrêt desservi par celles-ci.

Le nom, la lettre ou le numéro identifiant éventuellement la ligne est indiqué en caractères de 12 centimètres de hauteur au minimum et de couleur contrastée par rapport au fond, tel que précisé en annexe 1 du présent arrêté. Le nom du point d'arrêt peut être lu perpendiculairement à l'axe de la chaussée. Il doit commencer par une lettre majuscule suivie de minuscules et comporter des caractères d'au moins 8 centimètres de hauteur contrastés par rapport au fond, tel que défini en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas d'un emplacement d'arrêt de transport guidé surélevé à plus de 26 centimètres de hauteur par rapport à la chaussée, une bande d'éveil de vigilance conforme aux normes en vigueur est implantée sur toute la longueur de l'arrêt.

Article 2

En cas d'impossibilité technique de satisfaire aux prescriptions imposées par le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 susvisé ou par le présent arrêté, l'autorité gestionnaire de la voie ou de l'espace public objet du projet de construction, d'aménagement ou de travaux tels que définis à l'article 1er du décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 susvisé sollicite l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour dérogation à une ou plusieurs règles d'accessibilité dans les conditions suivantes :

- la demande est adressée au préfet en qualité de président de ladite commission avant approbation du projet ;
- la demande est accompagnée d'un dossier établi en trois exemplaires comprenant tous les plans et documents permettant à la commission de se prononcer sur la pertinence de la dérogation ;
- lorsque la demande de dérogation est justifiée par des contraintes liées à la protection d'espaces protégés, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est joint au dossier.

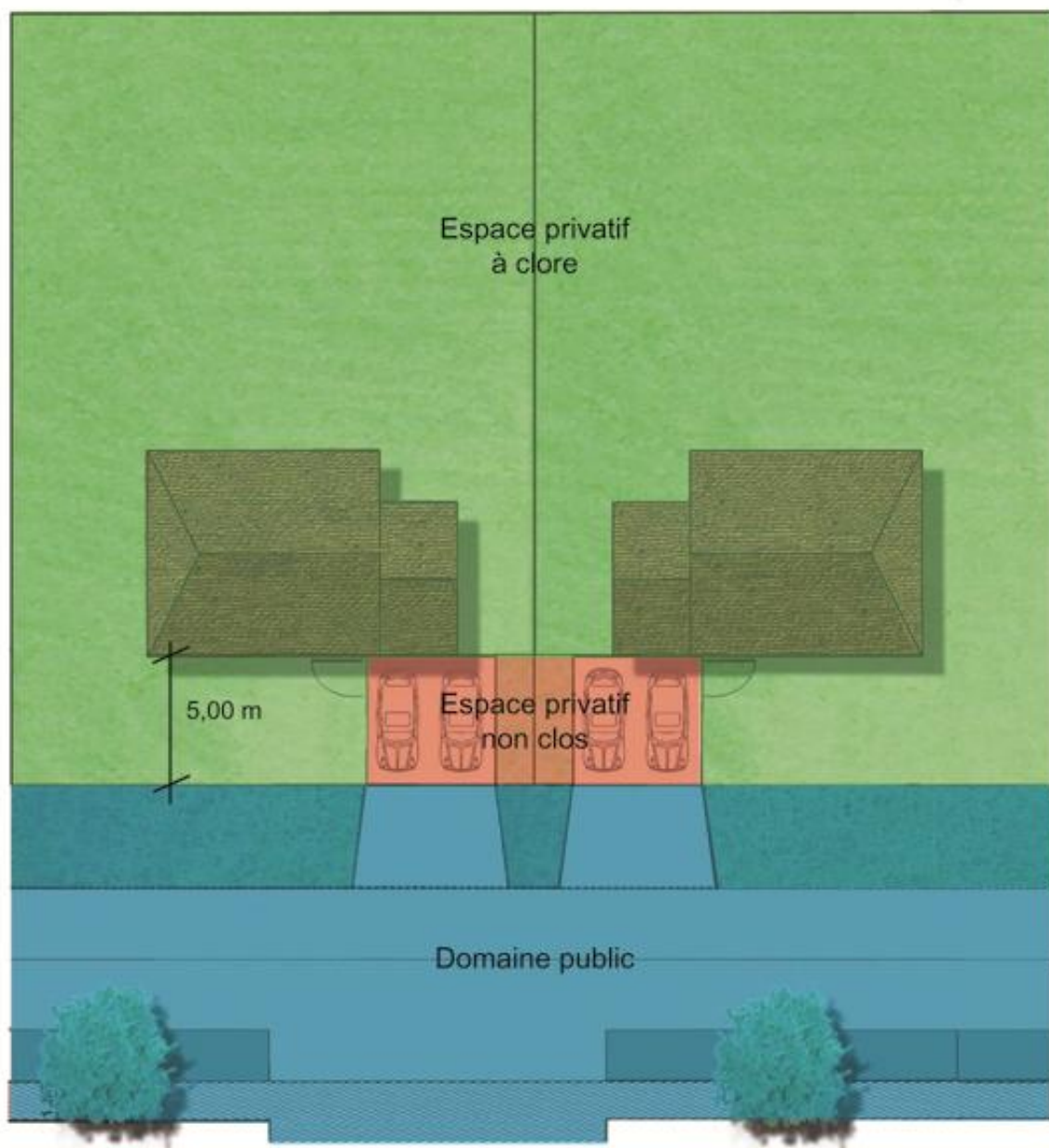
A défaut de réponse de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle son président a reçu la demande, l'avis demandé est réputé favorable.

**ANNEXE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, URBANISTIQUES ET
ARCHITECTURALES IMPOSEES SUR LA ZAC D'HABITATIONS
SAINT ELOI DE CHAUNY,
LIEES A L'AMENAGEMENT DES JARDINS PRIVATIFS**

Prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées sur la ZAC d'habitations Saint-Eloi de Chauny, liées à l'aménagement des jardins privés

L'acquéreur d'une parcelle constructible devra clore son terrain sur la limite foncière de sa parcelle privative conformément aux prescriptions suivantes :

Simulation sur deux parcelles privées





Clôture grillagée type «Treillis soudé»



Clôture grillagée type «Simple torsion»

1. LES CLOTURES

Le jardin privatif à clore sera fermé par une clôture grillagée doublée d'une haie arbustive.
Les prescriptions liées à la clôture grillagée sont les suivantes :

CLOTURE SUR AVANT DE LA MAISON

Clôture en rouge sur le plan = clôture grillagée hauteur 120 centimètres en treillis soudé rigide plastifié vert doublée d'une haie arbustive. La mise en place d'un soubassement de 20 cm ou bordurette est acceptée.

(Tout autre type de clôture est proscrit).

L'accès au jardin clos se fera par un portillon d'une hauteur de 120 cm. Il est conseillé de réaliser la clôture en serrurerie métallique peinte en vert.

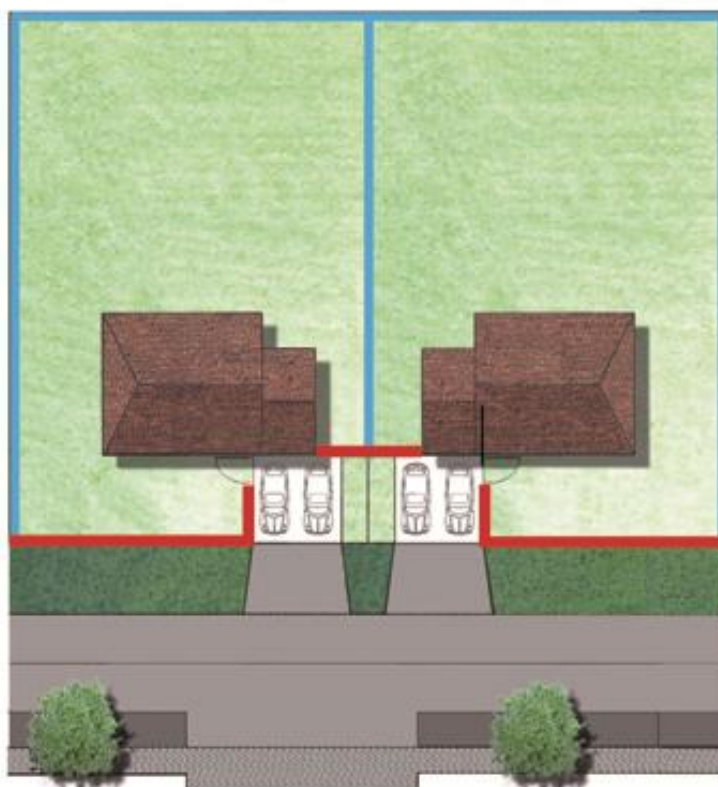
CLOTURE SUR LES LIMITES PRIVATIVES LATERALES ET ARRIERES

Clôture en bleu sur le plan = clôture grillagée comprise entre 1,20 mètre et 1,80 mètre, soit en treillis soudé rigide plastifié vert soit en grillage simple torsion plastifié vert, doublée de plantations. La mise en place d'un soubassement de 20 cm ou bordurette est acceptée.

(Tout autre type de clôture est proscrit).

La limite séparative entre deux parcelles sera accompagnée d'une haie arbustive de chaque côté de la clôture grillagée.

Simulation sur deux parcelles privatives



2. LES HAIES ARBUSTIVES

Les haies d'arbustes devront être d'essences arbustives mélangées avec des arbustes à feuilles caduques et des arbustes à feuilles persistantes. Cela s'appelle « une haie bocagère ».

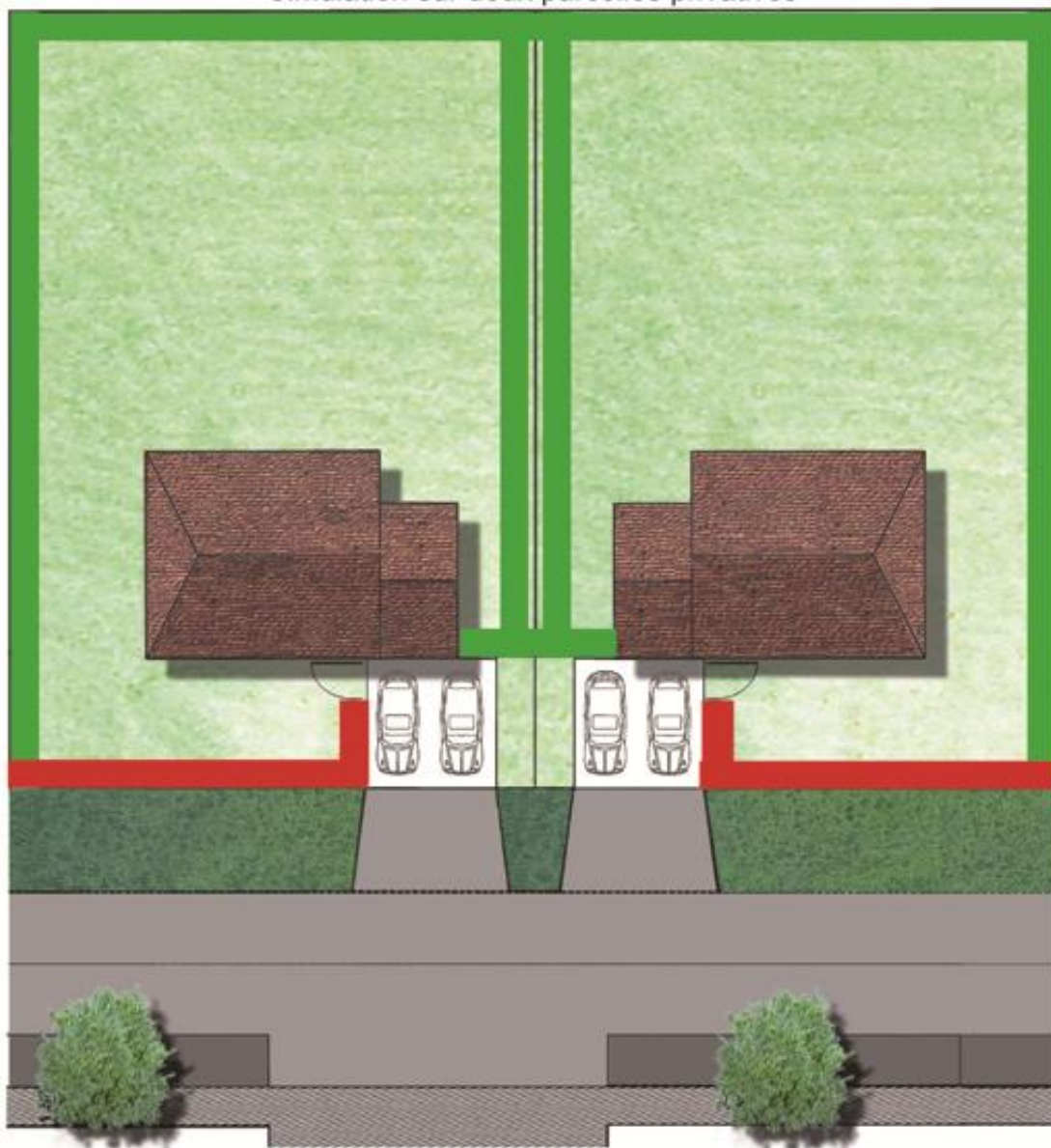
La plantation d'une seule essence d'arbustes d'un bout à l'autre de la clôture (comme le Laurier ou le Pyracantha) ou la plantation de tous les conifères (comme le Thuya ou le Leylandii) est proscrite.

Position de la haie d'arbustes

En rouge sur le plan = haie arbustive basse d'une hauteur moyenne de 1.20 mètre

En vert sur le plan = haie arbustive moyenne à haute de 1.20 mètre à 2.00 mètres.

Simulation sur deux parcelles privées



PROPOSITION D'ARBUSTES POUR LA FACADE AVANT

Les quelques photos des arbustes figurées ci-dessous sont donnés à titre d'exemple. Ils donnent une idée des possibilités pour une plantation variée. L'utilisation des arbustes figurés ci-dessous n'est nullement obligatoire. Seul l'esprit d'une haie bocagère basse est imposé avec un mélange minimum de 3 à 4 arbustes différents. Les arbustes de petites tailles doivent être plantés à environ 80 centimètres les uns des autres.



Chosya ternata

Berberis thunbergii
'Atropurpurea'

Lavandula angustifolia



Abelia grandiflora

Spiraea japonica
'Anthony Waterer'Ceanothus delilianus
'Gloire de Versailles'

Hypericum hidcote



Ceanothus thyrsiflorus



Cotoneaster franchetti

PROPOSITION D'ARBUSTES POUR LE JARDIN PRIVATIF ARRIERE

Les quelques photos des arbustes figurées ci-dessous sont données à titre d'exemple. Ils donnent une idée des possibilités pour une plantation variée. L'utilisation des arbustes figurés ci-dessous n'est nullement obligatoire. Seul l'esprit d'une haie bocagère de moyenne hauteur est imposé avec un mélange minimum de 5 à 6 arbustes différents. Les arbustes de taille moyenne et grande doivent être plantés entre 1.20m et 1.50m les uns des autres et à 0.80m minimum de la clôture.



Corylus avellana



Prunus lusitanica



Photinia x fraseri 'Red Robin'



Forsythia x intermedia



Philadelphus grandiflorus



Weigelia japonica



Ribes sanguineum



Viburnum opulus



Cornus mas



Buddleja davidii



Viburnum tinus



Prunus triloba

DIVERS

1- Les abris de jardins seront autorisés en bois uniquement jusqu'à une surface maximale de 20 m² de SHOB. Ils seront construits à l'arrière des maisons d'habitation.

2- Les piscines sont autorisées. Elles seront construites à l'arrière des maisons d'habitations.

3- Les maisons réalisées en bois sont autorisées à l'exception des types «chalets». Les débords de toit sont tolérés jusqu'à 40 cm. Les couleurs de bardage bois seront de tonalité ton pierre, naturelle ou de couleur pastel (vert- bleu- jaune- gris).

4- L'acquéreur sera autorisé à réaliser en continuité de la clôture un portail de la même hauteur que celle-ci. Dans ce cas, les matériaux du portail et du portillon devront être similaires.

5- Tout type d'élevage est interdit (poules, pigeons,...)

ANNEXE 6 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 OCTOBRE 2007 INSTAURANT LE PERMIS DE DEMOLIR ET LA
DECLARATION DE CLOTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****Conseil Municipal du 18 octobre 2007**

DEPARTEMENT de l' AISNE
ARRONDISSEMENT de LAON
CANTON de CHAUNY
COMMUNE de CHAUNY

L'an deux mille sept, le 18 octobre à 20 heures 30, les Membres du Conseil Municipal de la Ville de CHAUNY, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation du Maire, adressée le 12 octobre 2007, conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : M. LALONDE, Maire.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé :	33
Nombre de conseillers en exercice :	33

Etaient présents :

M. LIEFHOOGHE Jean-Pierre
Mme GUFFROY Josiane
M. BRASSART Gilbert
Mme FALAUX Joseline
M. KRIF Michel
Mme DUVAL Christiane
M. NANTIER Roger
Mme BRULETOURTE Laurence
Melle SACCHETTO Jacqueline
Mme SARDA Françoise
Mme PELLET Marie-Thérèse
Mme VENNEMAN Nicole

Mme DEMILLY Annick
M. CAZE Jean-Pierre
Mme CARDON Martine
M. DEJOYE Didier
Mme BONHEME Dominique
Mme ROBERT Margaret
M. LEFEVRE Jean-Marc
M. NIHOARN Gwenaël
M. HEREDIA Francis
M. LANOUILH Jean-Luc
M. LIRUSSI Mario

Mandat(s) de procuration : M. JOUBERT à M. NANTIER ; M. ALEXANDRE à M. LIEFHOOGHE ; M. JOURDAIN DE MUIZON à M. KRIF ; M. SAMYN à M. BRASSART ; Mme BARRE à Mme GUFFROY ; M. BOUREZ à M. HEREDIA ; Mme ENGRAND à M. LIRUSSI ; Mme POULET à M. LANOUILH.

Absente : Mme GROSS Joceline

Secrétaire de séance : M. LEFEVRE

Assistaient à la séance en application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme BERTRAND Patricia, Directrice Générale des Services
Melle LAPEYRIE Agnès, Attachée
M. LAURENT Jean-Pierre, Ingénieur Subdivisionnaire
Melle ULMET Sabine, Rédacteur
Mme CHEVALIER Sylvie, Adjoint Administratif Principal
Membres présents..... 24
Absents ayant donné mandat de procuration..... 8
Absent 1
Votants..... 32

Délibération 2007-087**19 - REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME – INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR ET DE LA DECLARATION DE CLOTURE SUR LA TOTALITE DE LA COMMUNE – AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES SUBSEQUENTES**

L'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et à l'autorisation d'urbanisme, ainsi que le décret du 5 janvier 2007 sont entrés en application le 1^{er} octobre 2007.

Ils réforment en profondeur le livre IV du Code de l'Urbanisme qui comptait 11 régimes d'autorisations et 5 déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, coexistent 3 permis :

- permis de construire (PC)
- permis de démolir (PD)
- permis d'aménager (PA)

et une procédure de déclaration préalable (DP)

Dorénavant :

1) L'autorisation de démolir est obligatoire pour les travaux ayant pour objet de détruire ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située :

- dans un secteur protégé (secteur sauvegardé, site inscrit ou classé)
- dans le périmètre d'un monument historique (MH)
- ou constituant un élément du patrimoine (inscrit MH, protégé).

2) La déclaration préalable s'impose pour les clôtures situées dans ces zones de protection.

En dehors de ces secteurs, ces autorisations ne sont pas obligatoires - ce qui ne dispense pas le pétitionnaire d'appliquer le règlement du PLU ou POS- mais le conseil municipal peut décider d'instaurer le permis de démolir et de soumettre les clôtures à DP (déclaration préalable) sur tout ou partie du territoire communal.

Compte tenu de ces nouvelles dispositions,

Vu l'avis favorable de la commission des Travaux et de l'Urbanisme et de la commission des finances,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'instaurer le permis de démolir et la déclaration préalable pour l'édification des clôtures sur la totalité du territoire communal.

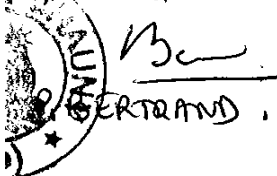
Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

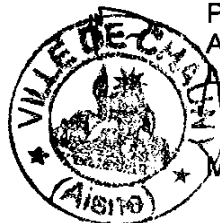
Certifié exécutoire,

la délibération ayant été reçue

en Préfecture, le : 24/10/2007

P/ Le Maire,


P. BERTRAND



Pour extrait conforme,
Affiché le 25 octobre 2007.

Le Maire,


Marcel LALONDE.

ANNEXE 7 : RECOMMANDATIONS SUR LES PLANTATIONS

Un ensemble d'éléments est à prendre en compte pour le choix des végétaux à planter :

- le climat ;
- la nature du sol : calcaire ou acide ;
- l'épaisseur des terres végétales ;
- l'humidité du sol : sol sec ou humide ;
- la taille des végétaux adultes.

La géologie et la pédologie ont, en effet, une forte influence sur la qualité et la pérennité des plantations. Rappelons que le sol de la commune selon les secteurs est constitué par : des sables, des argiles, des marnes et des calcaires.

Il est important de connaître la nature du sol car certains végétaux ne supportent pas le calcaire ; ils sont dits calcifuges. Ces espèces croissent mal dans des sols où le PH est supérieur à la neutralité. Les espèces concernées sont entre autre : les Copalmes d'Amérique (Liquidambar), les chênes, les châtaigniers, les pins, les rhododendrons, les camélias, ...

L'épaisseur des terres dites végétales est également à prendre en compte.

Il faudra plutôt choisir des végétaux à enracinement traçant (les racines sont à l'horizontale) dans les secteurs où l'épaisseur est faible et réserver les arbres à enracinement pivotant (les racines sont à la verticale) dans les zones où l'épaisseur est plus grande.

Les végétaux à enracinement superficiel dit traçant ont toutefois l'inconvénient de causer des désordres sur les voiries, l'asphalte des chemins piétons ou les parcs de stationnement.

On évitera par conséquent dans ce cas les Peupliers, déjà peu recommandés du fait de leur faible longévité, les Cèdres, les Pterocaryas, les Ailantes, les Hêtres, les Saules, voire les Marronniers ou les Sophoras.

Enfin, il est indispensable d'adapter la taille adulte des végétaux à la taille de la parcelle et des bâtiments pour éviter les tailles trop fréquentes sources de maladies et de dépérissements.

Le plus important est de rester conscient de la taille des végétaux. Cette erreur très souvent répétée conduit à des tailles drastiques, voire des abattages inconsidérés, qui mettent en péril les végétaux et les rendent, à la moindre tempête, dangereux pour le voisinage.

Les haies végétales

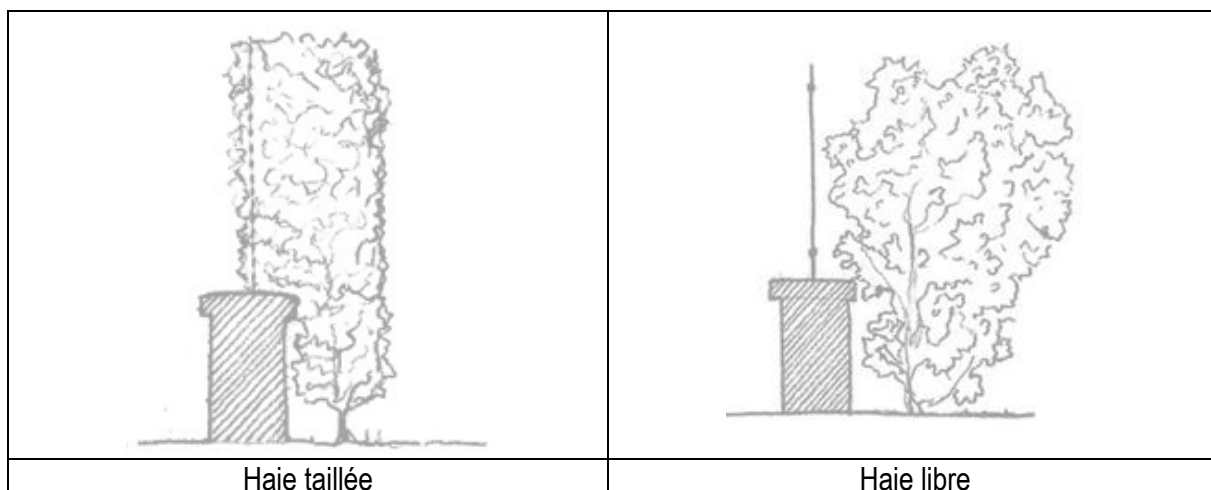
Il existe différentes fonctions de la haie :

- une fonction de structuration : la haie marque la limite de propriété, elle vient végétaliser une clôture ou, si elle est dense, fait elle-même office de clôture ;
- une fonction ornementale : les feuillages, les fleurs ou les fruits des arbustes offrent un panel de couleurs et de senteurs qui viennent rythmer le paysage au fil des saisons ;
- une fonction d'isolement visuel : la haie est souvent plantée dans l'objectif de s'isoler rapidement mais on oublie souvent de préserver quelques ouvertures visuelles bien placées ;

- une fonction climatique : elle protège les espaces stratégiques du jardin et de la maison contre le vent, le froid et le soleil ;
- une fonction écologique : une haie locale offre une diversité végétale qui procure abri et nourriture aux insectes, rongeurs et oiseaux du jardin ;

Deux formes de haies sont préconisées :

- la haie taillée
La haie ne doit pas dépasser le barreaudage vertical contre lequel elle s'adosse. Un espace doit être aménagé entre la haie et le barreaudage et ce dernier doit rester visible côté rue ;
- la haie libre
La haie libre doit être plantée en retrait de 1 m au moins par rapport au barreaudage afin de laisser les végétaux développer leur port naturel. Elle pourra passer légèrement au travers du barreaudage dans la mesure où elle ne gêne pas le passant de la rue. Sinon, un élagage est obligatoire et à la charge du propriétaire. La hauteur peut varier en fonction des essences choisies.



Les distances de plantation peuvent varier en fonction de la densité souhaitée. Généralement, les végétaux sont plantés en moyenne tous les 60 cm à 80 cm.

Pour les haies taillées, un large panel de végétaux existe :

- les arbustes champêtres à feuilles marcescentes : hêtre, charme (charmille), ... ;
- les arbustes champêtres à feuilles caduques : érable champêtre, noisetier, fusain d'Europe, viorne obier, viorne lantane, cornouiller sanguin, prunellier, aubépine, ... ;
- les arbustes horticoles à feuilles caduques : forsythia, spirée, ... ;
- les arbustes à feuilles persistantes : houx, osmanthe, prunus lusitanica (laurier du portugal), berbéris, mahonia.

Pour les haies libres, il existe également un ensemble de végétaux variés :

- les arbustes champêtres à feuilles marcescentes : charme ;
- les arbustes champêtres à feuilles caduques : érable champêtre, noisetier, fusain d'Europe, viorne obier, viorne lantane, cornouiller sanguin, prunellier, néflier, aubépine ;
- les arbustes horticoles à feuilles caduques : forsythia, groseillier fleur, rosier rugueux, spirée, seringat, cytise, deutzia, symphorine, weigela ;
- les arbustes à feuilles persistantes : houx, osmanthe, eleagnus (fusain), prunus lusitanica (laurier du portugal), berbérís, mahonia, viburnum, abbélia.

En général les haies persistantes formées de conifères, et de "prunus laurocerasus" (communément appelé laurier cerise) sont déconseillées. Ce ne sont pas des essences locales. Lorsqu'elles sont employées de façon systématique, elles banalisent et uniformisent le paysage.

Elles sont souvent utilisées dans un souci de s'isoler rapidement de son voisin, mais elles deviennent vite ingérables. De pousse rapide, ils impliquent une taille très importante, à la longue ils présentent plus de tronc et de branches que de feuilles. Ils sont également particulièrement gélifs : sensibles au froid et au vent.

Aussi, plutôt que de s'enfermer derrière une muraille verte, pourquoi ne pas privilégier les haies diversifiées composées d'essences locales. Sans augmenter le budget de plantation, elles permettent un entretien facile et la garantie de végétaux adaptés aux conditions locales : sol, climat, humidité, ... Les haies locales offrent également des formes, des couleurs et des senteurs variées qui participent à l'agrément du jardin, valorisent l'identité paysagère de la commune et favorisent la diversité écologique. Dans le cas d'une haie mixte, les végétaux choisis doivent avoir le même rythme de croissance sans quoi le développement de certains risque d'être limité par ceux qui poussent plus vite.

Inévitable pour garder une haie taillée dans les proportions souhaitées, la taille commence dès la plantation. Elle renforce et densifie la haie. Pour obtenir une belle haie, des périodes de taille sont préconisées, en fonction du type de haie. Elles peuvent avoir lieu une à deux fois dans l'année généralement entre avril/mai et septembre/octobre.

Les arbres

Le P.L.U. impose l'aménagement, la végétalisation ou la plantation de la parcelle à travers l'article 13 (espaces libres et plantations) dans le règlement.

Pour réaliser de nouvelles plantations, il est important de repérer les vues à préserver pour que les plantations permettent de cadrer les perspectives, de savoir d'où viennent les vents dominants pour mettre en place une bande boisée afin de s'en protéger; de savoir comment accompagner la terrasse afin de choisir un arbre au feuillage caduque offrant un ombrage l'été et un ensoleillement l'hiver.

Le choix des essences se fera, comme pour la haie, en fonction de l'adaptation au milieu : climat, sol, volume disponible pour le feuillage et les racines et tiendra compte du port (forme générale) de l'arbre, de la forme des feuilles, et des variations saisonnières : couleur des feuilles, fleurs, fruits, ...

Une liste d'arbres en fonction de sa taille adulte est fournie à titre indicatif :

- les arbres de haut port, au moins 20 m à l'âge adulte
Marronnier blanc, Ailante, Cedrela, Frêne d'Amérique, Frêne d'Europe, Noyer d'Europe, Charme houblon, Philodendron, Chêne cerris, Chêne de Hongrie, Chêne rouvre, Tilleul des Bois du Caucase, Tilleul argenté, Cèdre de l'Atlas, Cèdre du Liban, Arbre aux quarante écus, Séquoia, ...
- les arbres de deuxième grandeur, entre 10 à 20 m à l'âge adulte
Micocoulier, Marronnier rouge, Aulne spaethii, Bouleau commun, Bouleau utilis, Catalpa, Noisetier de Byzance, Frêne ornus, Paulownia, Poirier, Chêne vert, Sophora, ...
- les arbres de troisième grandeur, de moins de 10 m à l'âge adulte
Albizia Julibrissin, Aulne incana, Amélanchier, Mûrier à papier (Broussonetia), Cercis, Cornouiller mâle, Aubépines, Fusain d'Europe, Cytise, Laurier noble, Pommier à fleurs, Néflier, Parrotia, Photinia, Sumac, Saule Marsault, Lilas communs, Tamarix, Viorne aubier, Genévrier fastigié, Mûrier-platane...

Les plantes envahissantes ou invasives

Une plante envahissante ou invasive est un végétal « exotique » qui se naturalise et prolifère au détriment de la flore locale, menaçant ainsi la biodiversité, mais souvent aussi la santé ou la sécurité publique (plantes allergisantes, ...). Ces plantes sont donc à bannir.

L'antenne de Picardie du Centre Régional de Phytosociologie et du Conservatoire Botanique National de Bailleul a établie une liste de plantes considérées comme les plus envahissantes sur le territoire régional picard :

- Ailante glutineux (*Ailanthus altissima*),
- Aster lancéolé (*Aster lanceolatus*),
- Azolle fausse-filicule (*Azolla filiculoides*),
- Balsamine géante (*Impatiens glandulifera*),
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*),
- Buddléa ou Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*),
- Cerisier tardif (*Prunus serotina*),
- Elodée de Nuttall (*Elodea nuttallii*),
- Elodée du Canada (*Elodea canadensis*),
- Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*),
- Lentille minuscule (*Lemna minuta*),
- Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*),
- Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*),
- Séneçon du Cap (*Senecio inaequidens*),
- Solidage glabre (*Solidago gigantea*),
- Spartine anglaise (*Spartina townsendii*),
- Renouée du Japon (*Fallopia japonica*).

Les gestes respectueux de l'environnement au jardin

Il est préférable de planter les végétaux à l'automne afin qu'ils bénéficient de la fraîcheur et des pluies automnales, favorisant la reprise de végétation.

La récupération des eaux de pluies, par exemple en reliant la gouttière du toit à une cuve, permet de stocker de l'eau pour les prochains arrosages. De plus, cela a un autre avantage écologique : limiter le ruissellement des eaux de pluies, l'encombrement du réseau de collecte communal et éviter l'inondation des terrains voisins comme le prévoit la loi sur l'eau. La loi sur l'eau oblige, pour les nouveaux lotissements, à prévoir la rétention de l'eau de pluie sur chaque parcelle ou le surdimensionnement du réseau de collecte et de la station d'épuration. Enfin, cela permet d'économiser l'eau potable. La qualité de l'eau de pluie est suffisante pour l'arrosage.

L'arrosage doit se faire le soir ou la nuit afin de limiter l'évaporation et d'éviter que les feuilles soient brûlées sous l'effet du soleil avec les gouttelettes. Préférer un arrosage légèrement plus prolongé tous les 2 ou 3 soirs plutôt qu'un arrosage rapide tous les jours afin de développer un système racinaire plus profond.

Si l'arrosage doit se faire, il est intéressant d'utiliser un système de goutte à goutte ou des tuyaux microporeux qui vont permettre une distribution adaptée et régulière d'eau au pied des plantes tout en économisant des volumes d'eau importants par rapport à un arrosage plus traditionnel (par asperseur par exemple). Il est préférable que l'eau ne soit pas calcaire car les dépôts peuvent boucher les orifices des tuyaux.

Le paillage, qui consiste à recouvrir le sol autour des plantations par de la paille, du carton, des écorces, de la sciure, des pierres est une technique qui permet de limiter l'évaporation du sol et donc d'y conserver une certaine humidité en empêchant le développement des mauvaises herbes.

Le compost est un amendement réalisé à partir des déchets organiques de la maison et de votre jardin ; il permet donc de diminuer le volume de vos poubelles et de fertiliser gratuitement votre jardin.

Ce que vous pouvez mettre dans votre compost : épluchures, restes de repas, déchets végétaux sains de votre jardin, rouleaux de papier absorbant, papiers et cartons souillés, sciures et cendres de bois.

Le compost peut se faire en simple tas par terre dans un endroit ombragé du jardin ou dans un appareil à bricoler soi-même ou à acquérir. Attention aux odeurs qui peuvent gêner votre voisinage.

Afin que votre compost soit de bonne qualité, il est nécessaire de le mélanger régulièrement afin de faciliter son aération et de l'humidifier s'il se dessèche.

Le maintien ou la création de haies vives, qui sont des haies composées de plusieurs espèces non taillées, favorise la biodiversité. En effet, elles sont le refuge et la mangeoire des petits animaux dont les oiseaux. Selon les espèces choisies, on obtient des floraisons et des fructifications tout au long de l'année, avantage de plus par rapport à la relative monotonie des haies mono-spécifiques.

ANNEXE 8
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 MAI 2005 PORTANT
SUR LES MODALITÉS DE SAISINE DU PRÉFET DE LA RÉGION
PICARDIE EN MATIÈRE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE
ET CONCERNANT LES PROJETS D'URBANISME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU le procès verbal approuvé de la réunion des 13,14,15 décembre 2004 de Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Centre-Nord,

-CONSIDERANT que la grande densité des vestiges et traces archéologiques sur le territoire de la Picardie, révélée notamment par les opérations de diagnostic et fouilles archéologiques liées aux grands aménagements, rend nécessaire l'examen des projets d'aménagement, sur l'ensemble du territoire régional, en fonction des seuils d'emprise au sol définis ci-après,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, en application du 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490 lorsque leur emprise au sol est supérieure à 5000 m².

ARTICLE 2 : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a et d du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 5000 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est-à-dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 3 : dans les communes listées ci-dessous, en raison de leur importance historique et archéologique particulière, et en application du 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, lorsque leur emprise au sol est supérieure à 100 m².

Ces communes sont :

pour le département de l'Aisne : Anizy-le-Château, Aubenton, Berry-au-Bac, Bohain, Braine, La Capelle, Le Câtelet, Charly, Chauny, Château-Thierry, Condé-en-Brie, Coucy-le-Château, Craonne, Crécy-sur-Serré, Guise, La Fère, Fère-en-Tardenois, La Ferté Milon, Guignicourt, Hirson, Laon, Marle, Moy, Neufchâtel, Neuilly-St-Front, Novion, Oulchy-le-Château, Ribemont, Rozoy, Sains-Richaumont, St Quentin, St Simon, Sissonne, Soissons, Tergnier, Vailly, Vendeuil, Vermand, Verneuil, Vervins, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterets, Wassigny ;

pour le département de l'Oise : Beauvais, Clermont, Creil, Breteuil, Senlis, Crépy-en-Valois, Ressons-sur-Matz, Verberie, Choisy-au-Bac, Chambly, Noyon, Guiscard, Attichy, Breteuil-sur-Noye, Chantilly, Pont-SteMaxence, St -Just -en-Chaussée, Nanteuil-le-Haudouin, Clairoix, Chaumont-en-Vexin, Coudray-St-Germer, Crèvecœur-le-Grand, Compiègne ;

pour le département de la Somme : Abbeville, Ailly le Haut Clocher, Ailly sur Somme, Airaines, Albert, Amiens, Beaucamps-le-Vieux, Beaumetz, Beauquesne, Beauval, Béhen, Bernaville, Berteaucourt-les-Dames, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Combles, Condé-Folie, Conty, Corbie, Crécy en Ponthieu, Le Crotoy, Crouy-Saint-Pierre, Domart-en-Ponthieu, Domqueur, Doullens, Fontaine-sur-Somme, Gamaches, Hallencourt, Ham, Hornoy-le-Bourg, Molliens-Dreuil, Montdidier, Moreuil, Moyenneville, Nesle, Novion, Oisemont, Péronne, Picquigny, Poix-de-Picardie, Ribemont-sur-Ancre, Roiglise, Roisel, Rosières-en-Santerre, Roye, Rue, Saint-Riquier, Saint-Valery-sur-Somme, Villers-Bocage ;

ainsi que l'ensemble de la communauté d'agglomération Amiens-Métropole : Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Clairly-Saulchoix, Creuse, Dreuil-les-Amiens, Dury, Glisy, Guignemicourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Revelles, Rivery, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saleux, Salouël, Saveuse, Thézy-Glimont, Vers-sur-Selle ;

ARTICLE 4 : dans les communes énumérées à l'article 3, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a) et d) du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 100 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est à dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 5 : en fonction de l'avancement de la carte archéologique, des arrêtés de zonage plus précis, par commune, constitueront des mises à jour se substituant au présent arrêté pour les communes concernées.

Si la commune concernée dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, et en application de l'article 70 du décret n° 2004-490 et de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, le zonage archéologique de la commune sera, de plus, transmis au maire dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance.

ARTICLE 6 : en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Amiens, le 20 MAI 2005

le Préfet



Michel SAPPIN